

SENATE



SÉNAT

CANADA

First Session
Forty-first Parliament, 2011-12

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

NATIONAL FINANCE

Chair:

The Honourable JOSEPH A. DAY

Tuesday, November 6, 2012
Wednesday, November 7, 2012

Issue No. 28

First, second and third meetings on:

Subject-matter of all of Bill C-45,
A second Act to implement certain provisions of
the budget tabled in Parliament on March 29, 2012
and other measures, introduced in the
House of Commons on October 18, 2012

APPEARING:

The Honourable Ted Menzies, P.C., M.P.,
Minister of State (Finance)

WITNESSES:
(See back cover)

Première session de la
quarante et unième législature, 2011-2012

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

FINANCES NATIONALES

Président :

L'honorable JOSEPH A. DAY

Le mardi 6 novembre 2012
Le mercredi 7 novembre 2012

Fascicule n° 28

Première, deuxième et troisième réunions concernant :

La teneur complète du projet de loi C-45,
Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions
du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012
et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la
Chambre des communes le 18 octobre 2012

COMPARAÎT :

L'honorable Ted Menzies, C.P., député,
ministre d'État (Finances)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
NATIONAL FINANCE

The Honourable Joseph A. Day, *Chair*

The Honourable Larry W. Smith, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Bellemare	Finley
Buth	Gerstein
Callbeck	Hervieux-Payette, P.C.
Chaput	* LeBreton, P.C.
* Cowan	(or Carignan)
(or Tardif)	McInnis
De Bané, P.C.	Nancy Ruth

* Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Finley replaced the Honourable Senator Runciman (*November 6, 2012*).

The Honourable Senator Runciman replaced the Honourable Senator Finley (*November 6, 2012*).

The Honourable Senator Finley replaced the Honourable Senator Wallace (*November 1, 2012*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
FINANCES NATIONALES

Président : L'honorable Joseph A. Day

Vice-président : L'honorable Larry W. Smith

et

Les honorables sénateurs :

Bellemare	Finley
Buth	Gerstein
Callbeck	Hervieux-Payette, C.P.
Chaput	* LeBreton, C.P.
* Cowan	(ou Carignan)
(ou Tardif)	McInnis
De Bané, C.P.	Nancy Ruth

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Finley a remplacé l'honorable sénateur Runciman (*le 6 novembre 2012*).

L'honorable sénateur Runciman a remplacé l'honorable sénateur Finley (*le 6 novembre 2012*).

L'honorable sénateur Finley a remplacé l'honorable sénateur Wallace (*le 1^{er} novembre 2012*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Tuesday, October 30, 2012:

The Honourable Senator Carignan moved, seconded by the Honourable Senator Poirier:

That, in accordance with rule 10-11(1), the Standing Senate Committee on National Finance be authorized to examine the subject-matter of all of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures, introduced in the House of Commons on October 18, 2012, in advance of the said bill coming before the Senate;

That the Standing Senate Committee on National Finance be authorized to sit for the purposes of its study of the subject-matter of Bill C-45 even though the Senate may then be sitting, with the application of rule 12-18(1) being suspended in relation thereto; and

That, in addition, and notwithstanding any normal practice:

1. The following committees be separately authorized to examine the subject-matter of the following elements contained in Bill C-45 in advance of it coming before the Senate:
 - (a) the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce: those elements contained in Divisions 1, 3, 6 and 14 of Part 4;
 - (b) the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources: those elements contained in Divisions 4, 18 and 21 of Part 4;
 - (c) the Standing Senate Committee on Transport and Communications: those elements contained in Divisions 5, 12 and 20 of Part 4;
 - (d) the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples: those elements contained in Division 8 of Part 4; and
 - (e) the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry: those elements contained in Division 19 of Part 4;
2. The various committees listed in point one that are authorized to examine the subject-matter of particular elements of Bill C-45 submit their final reports to the Senate no later than November 30, 2012; and

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 30 octobre 2012 :

L'honorable sénateur Carignan propose, appuyé par l'honorable sénateur Poirier,

Que, conformément à l'article 10-11(1) du Règlement, le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à examiner la teneur complète du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012, avant que ce projet de loi soit présenté au Sénat;

Que le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à siéger pour les fins de son examen de la teneur du projet de loi C-45 même si le Sénat siège à ce moment-là, l'application de l'article 12-18(1) du Règlement étant suspendue à cet égard;

Que, de plus, et nonobstant toute pratique habituelle :

1. Les comités suivants soient individuellement autorisés à examiner la teneur des éléments suivants du projet de loi C-45 avant qu'il soit présenté au Sénat :
 - a) le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce : les éléments des Sections 1, 3, 6 et 14 de la Partie 4;
 - b) le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles : les éléments des Sections 4, 18 et 21 de la Partie 4;
 - c) le Comité sénatorial permanent des transports et des communications : les éléments des Sections 5, 12 et 20 de la Partie 4;
 - d) le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones : les éléments de la Section 8 de la Partie 4;
 - e) Le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts : les éléments de la Section 19 de la Partie 4;
2. Chacun des différents comités indiqués au point numéro un, qui sont autorisés à examiner la teneur de certains éléments du projet de loi C-45, soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 30 novembre 2012;

3. As the reports from the various committees authorized to examine the subject-matter of particular elements of Bill C-45 are tabled in the Senate, they be deemed referred to the Standing Senate Committee on National Finance so that it may take those reports into consideration during its study of the subject-matter of all of Bill C- 45.

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

3. Au fur et à mesure que les rapports des comités autorisés à examiner la teneur de certains éléments du projet de loi C-45 seront déposés au Sénat, ces rapports soient renvoyés d'office au Comité sénatorial permanent des finances nationales afin que ce comité puisse les prendre en considération au cours de son examen de la teneur complète du projet de loi C-45.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, November 6, 2012
(74)

[*English*]

The Standing Senate Committee on National Finance met this day, at 10 a.m., in room 2, Victoria Building, the chair, the Honourable Joseph A. Day, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Bellemare, Buth, Callbeck, Chaput, Day, De Bané, P.C., Finley, Gerstein, Hervieux-Payette, P.C., McInnis, Nancy Ruth, Runciman and Smith (*Saurel*) (12).

In attendance: Sylvain Fleury and Édison Roy-César, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, October 30, 2012, the committee began its examination of the subject-matter of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures.

APPEARING:

The Honourable Ted Menzies, P.C., M.P., Minister of State (Finance).

WITNESSES:*Department of Finance Canada:*

Ted Cook, Senior Legislative Chief;
Shawn Porter, Director, Tax Legislation;
Ian Pomroy, Senior Tax Policy Officer, Social Tax Policy;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Kim Gowing, Director, Pensions and Benefits Sector.

The Honourable Ted Menzies, P.C., M.P., made a statement and, together with Mr. Trueman, Mr. Cook and Ms. Gowing, answered questions.

At 11 a.m., the committee suspended.

At 11:03 a.m., the committee resumed.

Mr. Cook made a statement and, together with Mr. Porter, Mr. Pomroy and Mr. Trueman, answered questions.

At 11:34 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mardi 6 novembre 2012
(74)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 10 heures, dans la salle 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Joseph A. Day (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bellemare, Buth, Callbeck, Chaput, Day, De Bané, C.P., Finley, Gerstein, Hervieux-Payette, C.P., McInnis, Nancy Ruth, Runciman et Smith (*Saurel*) (12).

Également présents : Sylvain Fleury et Édison Roy-César, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 30 octobre 2012, le comité entreprend l'examen de la teneur complète du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures.

COMPARAÎT :

L'honorable Ted Menzies, C.P., député, ministre d'État (Finances).

TÉMOINS :*Ministère des Finances Canada :*

Ted Cook, chef principal, Législation;
Shawn Porter, directeur, Législation de l'impôt;
Ian Pomroy, agent de la politique de l'impôt, Politique sociale de l'impôt;
Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Kim Gowing, directrice, Pensions et avantages sociaux.

L'honorable Ted Menzies, C.P., député, fait un exposé, puis, avec l'aide de MM. Trueman et Cook et de Mme Gowing, répond aux questions.

À 11 heures, la séance est suspendue.

À 11 h 3, la séance reprend.

M. Cook fait un exposé, puis, avec l'aide de MM. Porter, Pomroy et Trueman, répond aux questions.

À 11 h 34, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Tuesday, November 6, 2012
(75)

[English]

The Standing Senate Committee on National Finance met this day, at 1 p.m., in room 2, Victoria Building, the chair, the Honourable Joseph A. Day, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Bellemare, Buth, Callbeck, Chaput, Day, De Bané, P.C., Finley, Gerstein, Hervieux-Payette, P.C., McInnis, Nancy Ruth and Smith (*Saurel*) (12).

In attendance: Sylvain Fleury and Édison Roy-César, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, October 30, 2012, the committee continued its examination of the subject-matter of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures.

WITNESSES:

Department of Finance Canada:

Ted Cook, Senior Legislative Chief;

Shawn Porter, Director, Tax Legislation;

Ian Pomroy, Senior Tax Policy Officer, Social Tax Policy;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax.

Mr. Cook made a statement and, together with Mr. Porter, Mr. Pomroy and Mr. Trueman, answered questions.

At 3:02 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, November 7, 2012
(76)

[English]

The Standing Senate Committee on National Finance met this day, at 2 p.m., in room 2, Victoria Building, the chair, the Honourable Joseph A. Day, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Bellemare, Buth, Callbeck, Chaput, Day, Finley, Gerstein, Hervieux-Payette, P.C., McInnis, Nancy Ruth and Smith (*Saurel*) (11).

In attendance: Sylvain Fleury and Édison Roy-César, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

OTTAWA, le mardi 6 novembre 2012
(75)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 13 heures, dans la salle 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Joseph A. Day (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bellemare, Buth, Callbeck, Chaput, Day, De Bané, C.P., Finley, Gerstein, Hervieux-Payette, C.P., McInnis, Nancy Ruth et Smith (*Saurel*) (12).

Également présents : Sylvain Fleury et Édison Roy-César, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 30 octobre 2012, le comité poursuit son examen de la teneur complète du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures.

TÉMOINS :

Ministère des Finances Canada :

Ted Cook, chef principal, Législation;

Shawn Porter, directeur, Législation de l'impôt;

Ian Pomroy, agent de la politique de l'impôt, Politique sociale de l'impôt;

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises.

M. Cook fait un exposé, puis, avec l'aide de MM. Porter, Pomroy et Trueman, répond aux questions.

À 15 h 2, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 7 novembre 2012
(76)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 14 heures, dans la salle 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Joseph A. Day (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bellemare, Buth, Callbeck, Chaput, Day, Finley, Gerstein, Hervieux-Payette, C.P., McInnis, Nancy Ruth et Smith (*Saurel*) (11).

Également présents : Sylvain Fleury et Édison Roy-César, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, October 30, 2012, the committee continued its examination of the subject-matter of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures.

WITNESSES:

Department of Finance Canada:

Pierre Mercille, Senior Legislative Chief, GST Legislation;

Lalith Kottachchi, Legislative Chief, Real Property and Financial Institutions Section;

Kei Moray, Director, Intergovernmental Tax Policy, Evaluation and Research;

Deanne Field, Chief, Federal-Provincial Taxation.

Mr. Mercille made a statement and, together with Mr. Kottachchi, answered questions.

At 3:04 p.m., the committee suspended.

At 3:06 p.m., the committee resumed.

Ms. Moray made a statement and, together with Ms. Field, answered questions.

At 3:17 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 30 octobre 2012, le comité poursuit son examen de la teneur complète du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures.

TÉMOINS :

Ministère des Finances Canada :

Pierre Mercille, chef principal, Législation, Législation sur la TPS;

Lalith Kottachchi, chef, Législation, Immeubles et institutions financières;

Kei Moray, directrice, Division de la politique fiscale intergouvernementale, de l'évaluation et de la recherche;

Deanne Field, chef, Imposition fédérale-provinciale.

M. Mercille fait un exposé, puis, avec l'aide de M. Kottachchi, répond aux questions.

À 15 h 4, la séance est suspendue.

À 15 h 6, la séance reprend.

Mme Moray fait un exposé, puis, avec l'aide de Mme Field, répond aux questions.

À 15 h 17, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Jodi Turner

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, November 6, 2012

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 10 a.m. to study the subject-matter of all of Bill C-45, a second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures, introduced in the House of Commons on October 18, 2012.

Senator Joseph A. Day (*Chair*) in the Chair.

[*Translation*]

The Chair: Honourable senators, this morning we begin our study of the subject-matter of Bill C-45, a second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures.

[*English*]

Honourable senators, this is our first meeting on the subject matter of Bill C-45. This bill is 414 pages in length. It is comprised of 516 clauses and amends 64 different pieces of legislation. It covers many areas of the budget of the spring of this year as well as certain other measures, as is indicated in the title of the bill.

This morning we welcome the Honourable Ted Menzies, Minister of State for Finance. The Minister of Finance is in Mexico, I believe, and Mr. Menzies won the toss and is with us this morning. He will provide us with an overview of the bill and what the executive is hoping to achieve through it.

Once we have heard from the Minister of State, we will invite departmental officials to begin explaining the bill clause by clause, which is our usual way of trying to understand such lengthy proposed legislation.

Mr. Minister, thank you for being here. We understand you have other responsibilities beginning at 11:00, so we will plan on going no later than that. We will then pause to allow officials to take your place.

If during your presentation or the question and answer period you need to have your officials sit at the table, because this bill is quite technical, other seats are available at the table.

You have the floor, sir.

Hon. Ted Menzies, P.C., M.P., Minister of State (Finance): Good morning, Mr. Chair, honourable senators. Our whip has told me that I need to be in the House of Commons at 11 o'clock. One of my colleagues is filling in for me, but I have to be back on house duty then. Thank you for your understanding and thank you, senators, for doing this good work of analyzing this proposed legislation.

I will try to keep my remarks this morning fairly brief in order to give ample opportunity for senators to ask questions.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 6 novembre 2012

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui à 10 heures pour étudier la teneur complète du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012.

Le sénateur Joseph A. Day (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Honorables sénateurs, ce matin nous entamons notre étude de la teneur du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures.

[*Traduction*]

Honorables sénateurs, il s'agit de notre première réunion sur la teneur du projet de loi C-45. Ce projet de loi comporte 414 pages. Il renferme 516 articles et modifie 64 lois différentes. Il couvre de nombreux aspects du budget déposé au printemps de cette année et met en œuvre d'autres mesures, comme l'indique son titre.

Nous accueillons ce matin l'honorable Ted Menzies, ministre d'État aux Finances. Le ministre des Finances est au Mexique, si je ne m'abuse, et c'est M. Menzies qui a été l'heureux élu pour le représenter ici ce matin. Il nous donnera un aperçu du projet de loi et de ce que le pouvoir exécutif espère accomplir avec sa mise en œuvre.

Après avoir entendu le ministre d'État, nous allons inviter les représentants ministériels à nous expliquer le projet de loi article par article, ce qui est la procédure habituelle pour nous aider à comprendre les projets de loi volumineux comme celui-ci.

Monsieur le ministre, merci d'être ici. Nous savons que vous avez un autre engagement à 11 heures, alors nous allons tâcher de terminer pour cette heure. Nous ferons ensuite une pause pour permettre aux représentants ministériels de prendre votre place.

Si vos représentants doivent intervenir durant votre exposé ou la période de questions, car c'est un projet de loi très technique, ils pourront aussi prendre place à la table.

La parole est à vous, monsieur.

L'honorable Ted Menzies, C.P., député, ministre d'État (Finances) : Bonjour à vous, monsieur le président, et aux membres du comité. Notre whip m'a informé que je devais être à la Chambre des communes à 11 heures. Un de mes collègues me remplace en ce moment, mais je devrai être de retour à la Chambre à cette heure-là. Merci de votre compréhension et merci à vous, honorables sénateurs, pour votre bon travail dans l'analyse de la législation proposée.

Je vais tâcher d'être assez bref ce matin dans mes commentaires, afin de vous laisser amplement de temps pour poser des questions.

Before starting, I would like to take a moment to welcome your new members and to thank all of you for the work you have done in examining the consumer price gap issue. That is very important and we are all anticipating your report at the conclusion of that study. You have heard from diverse perspectives in this multi-faceted discussion. As you engage in the writing of your report, we will all be looking forward to your findings and observations.

I am here today to discuss Bill C-45, the jobs and growth act for 2012, which legislates many of the key measures contained in the Economic Action Plan of 2012. As you know, our government has made no secret that our number one focus is the economy, helping create jobs, promoting growth and securing Canada's long-term prosperity. Today's legislation is a key part of that focus and it moves us forward with Economic Action Plan 2012, our plan to help support Canada's economy to grow during this ongoing global turbulence.

Bill C-45 will help ensure that our economy remains on the right economic track and secures and builds on the position of what we think is very good strength relative to the rest of the world. That position of strength includes the best job growth record in all of the G7 countries since 2009. This number cannot be repeated enough. We have put in place some policies that have helped our businesses. It is not government that has grown the jobs; it is Canadian businesses that are employing 820,000 more Canadians than they were at the end of the recession in July 2009. It is very important to note that 90 per cent of those jobs are full time and 75 per cent of them are in the private sector, which is very telling.

To quote RBC senior economist Dawn Desjardins:

Canada has experienced quite a good recovery in the labour market compared to almost every other area of the globe.

That is a position of strength that is underlined by both the OECD and the IMF, who predict that our economies will be among the leaders of the industrialized world over the next two years. It is little wonder that many around the world are looking to Canada's economic leadership as a model. We have heard that repeated from both presidential parties in the U.S. election campaign.

As well, Chancellor Angela Merkel said:

Canada's path of great budgetary discipline and a very heavy emphasis on growth and overcoming the crisis, not living on borrowed money, can be an example for the way in which problems on the other side of the Atlantic can be addressed. . . . This is also the right solution for Europe.

Avant de commencer, j'aimerais prendre un moment pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du comité et pour vous remercier tous pour votre étude sur les inégalités entre les prix à la consommation. C'est un dossier très important, et nous attendons tous avec impatience le rapport que vous produirez à l'issue de cette étude. Vous avez entendu différents points de vue à l'égard de cette question à facettes multiples. Je sais que vous avez entamé la rédaction de votre rapport, et nous avons tous hâte de connaître vos conclusions et vos observations.

Je suis ici aujourd'hui pour discuter du projet de loi C-45, la loi sur l'emploi et la croissance pour 2012, qui légifère bon nombre des mesures clés prévues par le Plan d'action économique de 2012. Comme vous le savez, notre gouvernement n'a jamais caché que sa priorité numéro un était l'économie, la création d'emplois, la croissance et la prospérité à long terme du Canada. Le projet de loi à l'étude aujourd'hui joue un rôle prépondérant dans l'atteinte de ces objectifs et nous permettra d'aller de l'avant avec le Plan d'action économique 2012, qui vise à soutenir la croissance économique du Canada en cette période de turbulences à l'échelle mondiale.

Le projet de loi C-45 contribuera à maintenir notre économie sur la bonne voie et à se fonder sur des assises que nous considérons très solides par rapport à ce qu'on voit ailleurs dans le monde. Ce qui fait entre autres la force du Canada est la forte croissance de son marché de l'emploi, la plus importante parmi tous les pays du G7 depuis 2009. On ne peut pas répéter ce chiffre assez souvent. Nous avons adopté des politiques qui ont aidé nos entreprises. Ce n'est pas le gouvernement qui a offert plus d'emplois; ce sont les entreprises canadiennes qui emploient maintenant 820 000 personnes de plus qu'à la fin de la récession en juillet 2009. Il est primordial de noter que 90 p. 100 de ces emplois sont à temps plein et que 75 p. 100 se situent dans le secteur privé, ce qui est très éloquent.

Pour citer Dawn Desjardins, économiste en chef à la Banque Royale du Canada :

Le marché du travail au Canada s'est plutôt bien remis comparé à presque tous les autres pays du monde.

La bonne posture du Canada a été soulignée par l'OCDE et le FMI, qui prédisent que notre économie sera au nombre des têtes de file du monde industrialisé au cours des deux prochaines années. Ce n'est pas étonnant que le leadership économique du Canada soit vu comme un modèle par plusieurs. Les deux candidats à la présidence américaine l'ont affirmé pendant la campagne électorale.

La chancelière Angela Merkel a déclaré :

La grande discipline budgétaire du Canada et le choix qu'il a fait de mettre fortement l'accent sur la croissance pour traverser la crise, au lieu de vivre sur de l'argent emprunté, illustrent bien la manière dont on s'attaque aux problèmes de l'autre côté de l'Atlantique [...] La solution canadienne pourrait aussi s'appliquer à l'Europe.

Angel Gurría, Secretary of the OECD, said:

[Canada is] well prepared. You have been better prepared and therefore you've weathered the storm a lot better. You are well prepared now. Your fiscal policy, your monetary policy, your financial system [is] in better shape. And therefore, you are doing better in . . . the world economy.

However, we cannot become complacent. As we watch what is happening in the United States and around the world today, we are reminded that there is great uncertainty out there. There are global challenges that will impact Canada.

As Minister Flaherty is saying, the fiscal cliff challenge in the United States is perhaps an even larger challenge now than the situation in Europe. There is no question that a global recovery is not yet complete and the economy remains fragile. In such an uncertain and fast changing global economic environment, where Canada faces increasing competition from the emerging economies, delay of any needed economic reform is simply not an option. That is why we must move forward with Economic Action Plan 2012's pro-growth measures to support the economy, including those contained in today's legislation.

This legislation includes many initiatives that will build a stronger economy, help create jobs and provide direct assistance to Canadians. Examples include extending the Job Creating Hiring Credit for small businesses, promoting interprovincial trade, improving oversight of Canada's financial system, facilitating cross-border travel and trade, supporting Canada's commercial aviation sector, helping Canadians save for retirement by implementing the tax framework required for the Pooled Registered Pension Plans, improving Registered Disability Savings Plans, expanding tax relief for investment in clean energy generation equipment, and taking landmark action to ensure the pension plans for federal public service employees are sustainable and financially responsible for Canadian taxpayers. There are many more such items in this bill, as honourable senators are aware.

In my remaining time I will highlight one of those important measures and explain how it will help grow the Canadian economy, specifically, the hiring credit for small business. As we all know, small businesses are the lifeblood of Canada's economy. They are among the most significant job creators in our entire country. In fact, small businesses make up 90 per cent of all companies in Canada and employ nearly half of working Canadians in the private sector.

In recognition of the value and importance of small businesses across the country, along with the unique challenges that they face, Economic Action Plan 2011 introduced the hiring credit for

Angel Gurría, secrétaire de l'OCDE, a dit :

Le Canada est bien préparé : « Vous étiez bien préparé, donc vous avez beaucoup mieux traversé la tempête. Vous êtes bien préparé actuellement. Votre politique fiscale, votre politique monétaire et votre système financier [sont] en meilleur état. Par conséquent, vous réussissez mieux dans [...] l'économie mondiale. »

Il ne faut toutefois pas sombrer dans la complaisance. Il suffit de jeter un œil à ce qui se passe aux États-Unis et ailleurs dans le monde aujourd'hui pour comprendre que l'incertitude est encore bien présente. Différents enjeux mondiaux vont avoir des répercussions sur le Canada.

Comme l'indiquait le ministre Flaherty, le précipice budgétaire auquel les États-Unis sont confrontés est peut-être encore plus grave maintenant que la situation en Europe. Il ne fait aucun doute que la récession mondiale n'est pas complètement terminée et que l'économie demeure fragile. Étant donné la grande incertitude et l'évolution constante du contexte économique mondial, où les économies émergentes livrent une concurrence de plus en plus féroce au Canada, nous n'avons tout simplement pas l'option de retarder la mise en œuvre d'une réforme économique qui s'avère nécessaire. C'est pourquoi nous devons aller de l'avant avec les mesures de croissance prévues par le Plan d'action économique 2012, y compris celles contenues dans le projet de loi à l'étude aujourd'hui, afin de soutenir l'économie.

Le projet de loi met de l'avant plusieurs initiatives qui permettront de renforcer l'économie, de contribuer à la création d'emplois et d'offrir un soutien direct aux Canadiens. On prévoit entre autres d'étendre le Crédit à l'embauche pour les petites entreprises, de promouvoir le commerce interprovincial, d'améliorer la surveillance du régime financier canadien, de faciliter les déplacements et les échanges commerciaux transfrontaliers, de soutenir le secteur de l'aviation commerciale du Canada, d'aider les Canadiens à épargner pour leur retraite en mettant en place le cadre fiscal nécessaire aux régimes de pension agréés collectifs, d'élargir l'allégement fiscal pour l'investissement dans le matériel de production d'énergie propre, et de prendre des mesures historiques pour veiller à ce que les régimes de pension des fonctionnaires fédéraux soient viables et financièrement responsables pour les contribuables canadiens. Comme vous le savez, beaucoup d'autres mesures sont prévues dans ce projet de loi.

Pour le reste de ma présentation, je vais mettre en lumière une de ces mesures clés en vous expliquant comment elle contribuera à la croissance économique du Canada, et je veux parler du Crédit à l'embauche pour les petites entreprises. Comme nous le savons tous, les petites entreprises sont vitales à l'économie canadienne. Elles sont parmi les plus grands créateurs d'emplois au pays. En fait, les petites entreprises représentent 90 p. 100 de toutes les entreprises canadiennes et emploient près de la moitié des travailleurs canadiens du secteur privé.

En reconnaissance de la valeur et de l'importance des petites entreprises à l'échelle du pays, de même que des défis uniques qu'elles doivent relever, le Plan d'action économique 2011 a

small business of up to \$1,000 per employer to help boost this key segment of our economy. The Hiring Credit for Small Business proved extremely successful and popular. It provided support for small businesses and helped them to expand with new employees, allowing them to grow by taking advantage of economic opportunities from coast to coast to coast.

The Yellowknife Chamber of Commerce said:

Yellowknife has a lot of small businesses and one of the most expensive features for any small business owner is labour, and if you could cut down on that cost then you've given them a chance that they can grow their business.

As Canada continues to cope with global economic turbulence, Economic Action Plan 2012, as legislated by Bill C-45 with which we are currently dealing, proposes to extend that temporary hiring credit for small business. Specifically, the measure provides a credit of up to \$1,000 against a small employer's increase in 2012 EI premiums over those paid in 2011. This credit would be available to approximately 536,000 small businesses across the country whose total EI premiums were at or below the \$10,000 level for the year 2011. This will reduce payroll costs for small businesses in 2012 by over \$200 million.

I am happy to report that small businesses have greeted the extension of the hiring credit with great enthusiasm. In fact, the Canadian Federation of Independent Business said that:

... extending this credit makes it easier for them to continue to support Canada's economic recovery by creating jobs.

With that, thank you for the opportunity to provide a brief overview of Bill C-45, the Jobs and Growth Act and to provide some insight into how it will keep Canada's economy on the right track.

I am happy to take questions and if I cannot answer them, I am quite sure that I have officials behind me who can do a much better job of answering them than I can.

The Chair: Thank you, Mr. Minister. Before I go to my list, could you tell me when the hiring credit for small business was first introduced? What piece of legislation did we see that in?

Mr. Menzies: Budget 2011, so I think it took until the second Budget Implementation Act. Do not quote me on that, but it was last year. We heard about the success from small businesses and they have of course encouraged us to extend it.

instauré le Crédit à l'emploi pour les petites entreprises, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par employeur, pour aider à stimuler ce segment clé de notre économie. Le Crédit à l'embauche pour les petites entreprises a connu beaucoup de succès et de popularité. Il a permis d'offrir du soutien à des petites entreprises et de les aider à embaucher de nouveaux employés, des entreprises qui ont aussi pu prendre de l'expansion en saisissant des occasions d'affaires aux quatre coins du pays.

La chambre de commerce de Yellowknife a déclaré ceci :

Il y a de nombreuses petites entreprises à Yellowknife, et c'est la main-d'œuvre qui coûte le plus cher à leurs propriétaires. Si les entreprises peuvent réduire les coûts de la main-d'œuvre, elles ont alors la possibilité de prendre de l'expansion.

Tandis que le Canada continue à faire face aux turbulences économiques mondiales, le Plan d'action économique 2012, dont les mesures sont mises en œuvre par le projet de loi C-45 présentement à l'étude, propose de prolonger ce crédit temporaire à l'embauche pour les petites entreprises. Plus précisément, cette mesure offre un crédit maximal de 1 000 \$ aux petites entreprises, pour la hausse des cotisations d'assurance-emploi en 2012 par rapport à celles versées en 2011. Ce crédit serait offert à environ 536 000 petites entreprises de partout au pays et dont les cotisations totales d'assurance-emploi étaient de 10 000 \$ ou moins en 2011. Cela permettrait de réduire les coûts salariaux de plus de 200 millions de dollars en 2012 pour les petites entreprises.

Je suis heureux de vous dire que les propriétaires de petites entreprises ont accueilli avec grand enthousiasme la prolongation du crédit à l'embauche. En fait, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a déclaré que :

... la prolongation de ce crédit aidera [ces dernières] à créer de l'emploi et ainsi continuer à contribuer à la reprise économique.

Sur ce, je vous remercie de m'avoir permis de vous donner un bref aperçu du projet de loi C-45, la Loi sur l'emploi et la croissance, et de vous parler un peu de la façon dont elle permettra de garder l'économie canadienne sur la bonne voie.

Je serai heureux de répondre à vos questions, et si je ne suis pas en mesure d'y répondre, je suis persuadé que mes collègues derrière moi pourront vous renseigner beaucoup mieux que moi.

Le président : Merci, monsieur le ministre. Avant de céder la parole aux membres du comité, j'aimerais savoir quand le crédit à l'embauche pour les petites entreprises a été mis en place pour la première fois. Par l'entremise de quelle loi a-t-il vu le jour?

M. Menzies : C'était dans le budget de 2011, alors j'imagine que la mesure a été mise en œuvre par la deuxième loi d'exécution du budget. Ne me prenez pas au mot, mais c'était l'an dernier. Les petites entreprises nous ont fait part de l'efficacité de la mesure et nous ont bien sûr encouragés à la maintenir.

The Chair: It came into effect January 1, 2012. You can already determine it is working well for that period of time in less than a year?

Mr. Menzies: You compare with the employers' EI contributions from 2011 up until now.

The Chair: For the record, could you tell us how long the extension will be and for what period of time?

Mr. Menzies: It will be for one year at this point.

The Chair: Until 2013?

Mr. Menzies: Yes, 2012-13. It will be the year following the budget.

The Chair: Thank you.

Senator Buth: Thank you for being here today and giving your introductory comments.

There are a couple of different areas on which I have questions. The first is the scientific research and experimental development tax credit or the SR&ED. Primarily my interest is in innovation and R&D and Canada's place in terms of innovation in the world and how we are doing. I am aware of the Jenkins report that was done in terms of innovation in Canada.

The SR&ED tax credit has been quite popular with businesses in Canada and this bill is making changes to that. Can you comment on the changes that are being made and the rationale for these changes relative to innovation?

Mr. Menzies: Thank you, senator. That is one of the places where Canada has been criticized for lack of effectiveness, but certainly not for lack of investment. We have one of the strongest research and development investments in the industrialized world. However, that is not translating into innovation that is getting new businesses up and started, and new innovative designs out there. As you said, that was highlighted in the Jenkins panel report. There are some other measures that we can reflect on in the budget that will help innovation, help new companies get started. The SR&ED program — and thank you for saying scientific research and experimental development because most people do not know what it is — has been in place and helped a lot of businesses, there is no doubt. However, even the Jenkins panel found that a lot of the money that should go to innovation was going into red tape and paperwork. We wanted to make it more effective and the Jenkins panel reflected on that.

We are reducing from 20 per cent to 15 per cent for qualified expenditures. We are moving to simplify the processes for this, simplifying the proxy method that is involved in it, and removing capital from the expenditure base. Some companies have

Le président : Le crédit est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Vous pouvez déjà affirmer que la mesure a eu les résultats escomptés, même si elle est en place depuis moins d'un an?

M. Menzies : Oui, si on compare avec les contributions d'assurance-emploi des employeurs de 2011 à aujourd'hui.

Le président : À titre d'information, pouvez-vous nous dire jusqu'à quand sera prolongé le crédit et pour quelle période?

M. Menzies : Il est question d'une année pour le moment.

Le président : Jusqu'en 2013?

M. Menzies : Oui, jusqu'en 2012-2013. Ce sera pour l'année suivant le budget.

Le président : Merci.

Le sénateur Buth : Merci d'être ici aujourd'hui et de nous avoir fait part de ces premières observations.

J'aimerais aborder deux ou trois sujets avec vous. Le premier est le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental ou la RS&DE. Je m'intéresse surtout à l'innovation et à la recherche-développement, ainsi qu'à la place du Canada sur la scène internationale en ce qui a trait à l'innovation et à ses réalisations de ce côté. J'ai pris connaissance du rapport Jenkins qui a été produit sur l'innovation au Canada.

Le crédit pour la RS&DE est très prisé par les entreprises canadiennes, et le projet de loi apporte des modifications à ce programme. Pouvez-vous nous parler des changements qui sont apportés en rapport à l'innovation et des raisons qui les ont justifiés?

M. Menzies : Merci, madame le sénateur. C'est l'un des secteurs où l'on a reproché au Canada de manquer d'efficacité, mais certainement pas d'avoir peu investi. Notre programme d'investissement dans la recherche et développement est l'un des plus riches du monde industrialisé. Toutefois, les résultats de la recherche ne se traduisent pas en innovations qui permettent à de nouvelles entreprises de voir le jour ou à de nouveaux concepts de pénétrer le marché. Comme vous le disiez, le rapport Jenkins faisait état de la situation. D'autres mesures prévues par le budget contribueront à l'innovation et au démarrage de nouvelles entreprises. Le programme de la RS&DE — et je vous remercie d'avoir précisé qu'il est question de la recherche scientifique et du développement expérimental, parce que la plupart des gens l'ignorent — a sans aucun doute aidé beaucoup d'entreprises. Cependant, le groupe d'experts ayant produit le rapport Jenkins a lui aussi reconnu qu'une bonne partie des fonds qui devraient être investis dans l'innovation étaient plutôt engloutis dans les formalités administratives. Nous voulons rendre ce programme plus efficace et le groupe d'experts du rapport Jenkins s'est penché sur la question.

Les dépenses admissibles passent de 20 p. 100 à 15 p. 100. Nous voulons simplifier les processus à cet égard, c'est-à-dire simplifier les intermédiaires que cela implique et retirer le capital de la base de dépenses. Certaines entreprises ont critiqué ce virage,

criticized that, but others that are more labour intensive have welcomed the fact that some of the Canadian companies that will be able to use this are more labour oriented.

The other aspect is venture capital. We have funded and put \$400 million aside — it is part of what we heard in the Jenkins panel — for how to better provide venture capital to these new potentially innovative companies. We are working on that and hope to roll something out in the near future.

Senator Buth: That program has not been finalized yet, has it?

Mr. Menzies: No.

Senator Buth: The other area I would like you to speak about is tax support for the oil and gas sector. Canada, along with other members of the G20, has given support to the G20 commitment to rationalize and phase out inefficient fossil fuel subsidies over the medium term. The government announced in Budget 2007 and again in 2011 the phase out of tax preferences for oil sands producers, which supports that G20 commitment and the tax treatment of both oil sands with conventional oil and gas sector.

Could you briefly outline any measures in Budget 2012 that will be implemented by Bill C-45 that will build on the action our government has taken to meet this G20 commitment?

Mr. Menzies: Thank you. There is something I would like to get on the record. I think many people assume that our government actually provided special tax incentives — it has been insinuated time and again — for the oil and gas sector. I am proud of that sector, coming from Alberta, but our government never put any special tax incentives in place for the oil and gas sector. However, as a commitment to the G20 we said we would gradually wind those down and we started to reduce those in the 2007 budget. We felt it would be too much of a shock to eliminate them all in one year so we are continuing to wind down those special preferential tax treatments, or accelerate capital cost allowance, and bring them more in line with other industries. When this is complete there will not be anything special but it will be the same tax treatment.

We must remind everyone that we continue to reduce all corporate taxes as well as personal taxes, bringing them in line. We are also phasing out the Atlantic Investment Tax Credit that was in place in days gone by to encourage the oil and gas as well as the mining sectors. Eliminating those is also a commitment under our G20 agreement, but we are putting in some credits for

mais d'autres, à forte main-d'œuvre, étaient heureuses de voir que certaines des entreprises canadiennes qui en bénéficieront sont justement plus axées sur la main-d'œuvre.

Il y a aussi l'aspect du capital de risque. Nous avons réservé 400 millions de dollars — et c'était un des sujets abordés dans le rapport Jenkins — afin d'être plus en mesure d'offrir du capital de risque à ces nouvelles entreprises potentiellement innovatrices. Nous travaillons là-dessus et nous espérons pouvoir offrir quelque chose à cet égard dans un avenir rapproché.

Le sénateur Buth : Ce programme n'est pas encore au point, n'est-ce pas?

M. Menzies : Non.

Le sénateur Buth : L'autre sujet que j'aimerais aborder est celui de l'allègement fiscal pour le secteur pétrolier et gazier. Le Canada, de même que d'autres pays membres du G20, a soutenu l'engagement du G20 visant, à moyen terme, à rationaliser et à éliminer graduellement les subventions aux combustibles fossiles qui encouragent la surconsommation. Le gouvernement a annoncé dans son budget de 2007 et encore dans celui de 2011 l'élimination graduelle des avantages fiscaux pour les producteurs de sables bitumineux, une mesure qui appuie l'engagement du G20 et le traitement fiscal du secteur des sables bitumineux et de celui du secteur pétrolier et gazier conventionnel.

Pourriez-vous nous parler brièvement des mesures prévues dans le budget de 2012 que le projet de loi C-45 mettra en œuvre pour consolider l'initiative que le gouvernement a mise en place pour respecter l'engagement du G20?

M. Menzies : Merci. J'aimerais apporter une précision. Je crois que bien des gens s'imaginent que notre gouvernement a en fait accordé des allègements fiscaux spéciaux au secteur pétrolier et gazier, car c'est ce qui a été insinué à maintes reprises. Étant moi-même originaire de l'Alberta, je suis fier de ce secteur, mais notre gouvernement n'a jamais offert de programmes de stimulants fiscaux s'adressant spécialement au secteur pétrolier et gazier. Cependant, conformément à l'engagement du G20, nous avons annoncé que ces subventions allaient graduellement être abandonnées, et c'est ce que nous avons commencé à faire avec le budget de 2007. Nous avons cru que ce serait trop soudain de toutes les éliminer dans la même année, alors nous continuons à le faire graduellement, tout en offrant plus de déductions pour amortissement, de façon à ce que les conditions soient plus équitables pour toutes les industries. Quand nous aurons terminé, il n'y aura plus d'allègements fiscaux spéciaux, et le traitement fiscal sera le même pour tous les secteurs.

Il faut rappeler à tout le monde que nous continuons à réduire tous les impôts commerciaux et personnels, de façon à harmoniser les choses. Nous avons aussi entrepris d'éliminer le crédit d'impôt à l'investissement dans l'Atlantique, qui avait été mis en place il y a un certain temps pour stimuler les secteurs pétrolier, gazier et minier. L'élimination de ce crédit fait également partie de notre entente à

green energy, renewable energy and energy from waste, trying to encourage industries to utilize that, and making tax treatment fairer for rest of the industries.

Senator Buth: Can you describe what is happening for the mining sector?

Mr. Menzies: It is simply bringing their tax credits or tax incentives more in line with the other industries as well. There have always been some special incentives for the mining sector. The clean electricity generation we are talking about needs to be encouraged and we see other countries around the world doing that. There is an incentive to accelerate the capital cost allowance for electrical generating equipment that uses waste energy to create them.

Senator Buth: Is that something that is commercial now; that is, commercial systems that companies will benefit from?

Mr. Menzies: Yes. The environment will benefit as well.

Senator Buth: Thank you very much.

The Chair: You touched on two of the areas that we think will be under discussion, namely, scientific research and experimental development, as well as the tax credits. I know a number of our colleagues will be interested in the Atlantic credits for oil, gas and mining.

Senator Callbeck: Welcome, thank you for coming here today and for your presentation.

Yes, I am interested in that Atlantic Investment Tax Credit. You talked about that applying to oil and mining, but that also applies to manufacturing, processing goods, farming, and fishing, certainly a lot of things that contribute to the economy in my province.

What was the total amount last year? Maybe you do not have the figure for last year, but the figure for the year before of that total tax credit?

Mr. Menzies: I could perhaps ask one of my officials who might know that number. I do not know that number off the top of my head.

Senator Callbeck: Maybe one of them can produce that number later on.

Was this tax credit ever more than 10 per cent?

Mr. Menzies: I am not sure what it was in its beginning. I would think that would be a question that the officials would be able to answer for you. I do not even know exactly when it was put in place so I do not know what the original amount was.

I am from the agricultural sector myself. There was the accelerated capital cost allowance back in the 1980s, which sounded like a wonderful thing at the time, and farmers took

l'égard de l'engagement du G20, mais nous mettons en place des crédits pour les énergies propres, les énergies renouvelables et la valorisation énergétique des déchets, de façon à encourager les industries à se tourner vers ces options et à rendre le traitement fiscal plus équitable pour l'ensemble des industries.

Le sénateur Buth : Pouvez-vous nous parler de ce qui est en train de se passer pour le secteur minier?

M. Menzies : Il s'agit simplement d'harmoniser les crédits d'impôt ou les stimulants fiscaux de ce secteur avec ceux des autres industries. Le secteur minier a toujours bénéficié de stimulants spéciaux. On doit encourager la production de l'énergie électrique propre dont on parle, et c'est ce que font d'autres pays d'ailleurs. On offre une déduction pour l'amortissement accéléré du matériel qui utilise des combustibles dérivés de déchets pour produire de l'électricité.

Le sénateur Buth : S'agit-il de systèmes commerciaux que les entreprises vont pouvoir utiliser?

M. Menzies : Oui. L'environnement va aussi en bénéficier.

Le sénateur Buth : Merci beaucoup.

Le président : Vous avez abordé deux des sujets qui feront l'objet de discussions, à notre avis, soit la recherche scientifique et le développement expérimental, ainsi que les crédits d'impôt. Je sais que quelques-uns de nos collègues vont vouloir parler des crédits à l'investissement dans l'Atlantique pour les secteurs pétrolier, gazier et minier.

Le sénateur Callbeck : Bienvenue, et merci d'être ici aujourd'hui et de nous avoir fait cet exposé.

J'aimerais effectivement parler du crédit à l'investissement dans l'Atlantique. Vous avez dit que ce crédit s'appliquait aux secteurs pétrolier et minier, mais il s'applique aussi à l'industrie manufacturière, aux produits fabriqués, à l'agriculture, aux pêches, et certainement à bien des secteurs qui contribuent à l'économie de ma province.

À combien s'élevait le montant total de ce crédit l'an dernier? Vous n'avez peut-être pas les données de l'an dernier, mais qu'en est-il de celles de l'année précédente?

M. Menzies : Je pourrais peut-être demander à un de mes collègues de répondre à la question. Je ne connais pas ce montant par cœur.

Le sénateur Callbeck : Peut-être que l'un d'entre eux pourrait nous fournir ce chiffre plus tard.

Est-ce que ce crédit d'impôt a déjà dépassé les 10 p. 100?

M. Menzies : Je ne suis pas certain de quel pourcentage il s'agissait au départ. Je pense les représentants ministériels pourront aussi répondre à cette question. Je ne sais pas non plus quand cette mesure a été mise en place exactement, alors je ne peux pas vous dire à combien s'élevait le crédit au départ.

Je viens moi aussi du secteur agricole. Il y avait la déduction pour amortissement accéléré dans les années 1980, qui semblait être une bonne chose, et les agriculteurs en ont profité. Ils

advantage of it. I would buy a brand new tractor for \$200,000 or for \$150,000. I would use it for a year and then I would trade it in for more than I bought it for. "Accelerated capital cost allowance" sounds wonderful in principle, but in practice it actually creates a distortion. The machinery manufacturers loved it because they were selling more equipment, but for someone who was trying to buy a used tractor it was pretty expensive. That was phased out and rightly should have been.

We are trying to make sure that taxes are fair. As I said before, we have been criticized, as have other countries, for giving an unfair advantage to the oil and gas sector. Are we ramping up production of oil? Are we increasing the usage of fossil fuels through our tax system? That is what the G20 countries decided, namely, if countries were distorting excessive use of fossil fuels through government assistance, we should stop it. That is what we were doing.

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax, Department of Finance Canada: We will get that background information on the AITC. I will be here this afternoon as well, so I will get you the amount of AITC and some of the history and rates. We do have that information.

Senator Callbeck: Was there any analysis done to show what effect eliminating this Atlantic tax credit might have on mining, or fishing, or farming?

Mr. Menzies: We do analysis at the Department of Finance as we go through budget processes. We do not take these decisions lightly because we know it can affect industrial sectors and regions as well. Those analyses are done. Perhaps Mr. Trueman has a specific answer to that, too.

Mr. Trueman: I would reiterate what Mr. Menzies said in terms of the importance of respecting the G20 commitment and phasing out the inefficient subsidies for fossil fuels.

Regarding the AITC, mining, oil and gas in the Atlantic region, certainly the metrics over recent years, whether you look at value of production, total expenditures on exploration, capital expenditures, or employment levels, all are at or near historic highs. As the resource industries benefit from strong fundamentals across Canada that does include the Atlantic region. The industries have been robust and growing.

Senator Callbeck: You are talking about mining. You have done an analysis on this about what it will do to agriculture, fishing, logging, and so on. Can this committee see that analysis?

pouvaient s'acheter un tracteur flambant neuf pour 200 000 \$ ou 150 000 \$, l'utiliser pendant un an, et le revendre pour plus que sa valeur initiale. La notion de déduction pour amortissement accéléré paraît merveilleuse en principe, mais dans les faits, elle crée une certaine distorsion. Les fabricants de machines agricoles adoraient cette mesure parce qu'elle leur permettait de mousser leurs ventes, mais il était devenu très cher d'acheter du matériel usagé. Cette déduction a été abandonnée graduellement, et ce fut une bonne chose qu'elle le soit.

Nous voulons nous assurer que le traitement fiscal est équitable pour tous les secteurs. Comme je l'indiquais plus tôt, le Canada, à l'instar d'autres pays, a été pointé du doigt pour avoir avantagé de façon inéquitable le secteur pétrolier et gazier. Voulons-nous intensifier la production de pétrole? Voulons-nous accroître l'utilisation de combustibles fossiles par l'entremise de notre régime fiscal? C'est ce que les pays du G20 ont décidé, c'est-à-dire de mettre un frein à l'utilisation excessive de combustibles fossiles qui était facilitée par l'aide gouvernementale. Et c'est ce que nous faisons.

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises, ministère des Finances Canada : Nous allons vous transmettre les renseignements demandés sur le crédit à l'investissement dans l'Atlantique. Je serai ici cet après-midi également, alors je pourrai vous dire le montant total du crédit et vous remettre des données sur les taux appliqués antérieurement. Nous avons cette information.

Le sénateur Callbeck : Est-ce que des analyses ont été faites pour démontrer les répercussions que pourrait avoir l'élimination du crédit à l'investissement dans l'Atlantique sur l'industrie minière, les pêches ou l'agriculture?

M. Menzies : Le ministère des Finances procède à des analyses dans le cadre des processus budgétaires. Nous ne prenons pas ce genre de décisions à la légère, car nous savons que cela peut influencer sur les secteurs industriels et les régions. Ces analyses ont été faites. Peut-être que M. Trueman peut vous donner une réponse plus précise à ce sujet également.

M. Trueman : Je réitère ce que M. Menzies a dit en ce qui a trait à l'importance de respecter l'engagement du G20 et d'éliminer graduellement les subventions inefficaces pour les combustibles fossiles.

Pour ce qui est du crédit à l'investissement dans l'Atlantique, pour les secteurs minier, pétrolier et gazier, si on regarde les statistiques des dernières années, qu'on parle de la valeur de la production, des dépenses totales engagées dans l'exploration, des dépenses en capital ou des niveaux d'emploi, on voit qu'on atteint des sommets historiques presque partout. Les industries primaires profitent de facteurs fondamentaux importants à l'échelle du Canada, y compris dans la région de l'Atlantique. Les industries sont solides et continuent à prendre de l'expansion.

Le sénateur Callbeck : Vous parlez du secteur minier. Vous avez fait une analyse des répercussions sur l'agriculture, les pêches, l'exploitation forestière et d'autres secteurs. Est-ce que le comité peut voir cette analyse?

Mr. Trueman: At the current time, and during the budget process, the focus was on mining, oil and gas, pursuant to the G20 commitment. As I said, those activity levels are robust similar to other global activity and activities across Canada. The emphasis was on looking at those industries and not so much at the other recipients of the AITC.

Senator Callbeck: Why not look at the others? Agriculture and fishing are the two major industries in my province and here you are eliminating this tax credit. Do I take from that that no analysis has been done?

Mr. Trueman: No, the credit remains in place for those other industries. It has only been phased out for mining, oil and gas. My apologies if that was not made clear.

Senator Callbeck: In 2015 there will not be a credit.

Mr. Trueman: It is only being phased out for mining, oil and gas activities, not for the other activities.

Senator Callbeck: My understanding is for mining it will be phased out right away, yes. However, before 2014 the rate will be 5 per cent; for 2014 and 2015, it will be zero. Is that not talking about agriculture and manufacturing?

Mr. Menzies: No, just oil and gas. That was my error, too. I was not sure that it was not broader than that. Do not forget the agricultural programs and support for the fishing programs as well. Those remain the same. This is specific to mining and oil and gas in the Atlantic region, if I am correct.

Mr. Trueman: Absolutely.

The Chair: We will have to clarify this because the briefing note we got from the Library of Parliament indicates that for oil, gas and mining the tax credit will be cancelled immediately while investment with respect to other sectors — that is, other than oil, gas and mining — will have the tax credit rate phased out over time. That is the information that we have and that is the reason for the question that is being asked. We will have to clarify that.

Mr. Menzies: We can certainly get you a clarification on that.

The Chair: Yes, if you could.

Senator Callbeck: The second question I want to ask is on the group sickness and accident insurance plan. As I understand this, we are going to add that if an employer pays \$1,000 for sickness or for an accident insurance plan for an employee, then the employee has to add that \$1,000 on to their income and pay tax on it. If they are in the 30 per cent bracket, they will have to pay another \$300; is that right?

Mr. Menzies: That is my understanding. I can remember going through this as a self-employed individual. I was looking for disability insurance as well as life insurance. There are different

M. Trueman : En ce moment, et pour le processus budgétaire, l'accent est mis sur les secteurs minier, pétrolier et gazier, conformément à l'engagement du G20. Comme je l'indiquais, ces secteurs affichent un niveau d'activité aussi important que d'autres industries mondiales et nationales. L'analyse a surtout porté sur ces industries, et pas tellement sur les autres bénéficiaires du crédit à l'investissement dans l'Atlantique.

Le sénateur Callbeck : Pourquoi ne pas avoir examiné les autres? L'agriculture et les pêches sont les deux principales industries de ma province, et voilà que vous éliminez ce crédit d'impôt. Dois-je en déduire qu'aucune analyse n'a été faite à cet égard?

M. Trueman : Non, le crédit demeure accessible à ces autres industries. L'élimination graduelle du crédit ne touche que les secteurs minier, pétrolier et gazier. Pardonnez-moi si je n'ai pas été clair.

Le sénateur Callbeck : En 2015, ce crédit n'existera plus.

M. Trueman : Seulement pour les activités minières, pétrolières et gazières, pas pour les autres.

Le sénateur Callbeck : Si j'ai bien compris, on commence immédiatement à éliminer graduellement le crédit pour le secteur minier. Cependant, le taux passera à 5 p. 100 avant 2014; pour 2014-2015, il va tomber à zéro. Il n'est pas question donc de l'agriculture ni du secteur manufacturier?

M. Menzies : Non, seulement des activités pétrolières et gazières. C'est mon erreur. Je n'étais pas certain de la portée de cette mesure. Il ne faut pas oublier les programmes agricoles et les programmes de soutien aux pêches également. Ces programmes ne changent pas. Il est question précisément des activités minières, pétrolières et gazières dans la région de l'Atlantique, si je ne m'abuse.

M. Trueman : Absolument.

Le président : Nous allons devoir le préciser, parce que dans le document d'information de la Bibliothèque du Parlement, on nous dit que le crédit sera éliminé immédiatement pour les secteurs minier, pétrolier et gazier, tandis que pour les autres secteurs — c'est-à-dire autres que les secteurs minier, pétrolier et gazier —, le crédit à l'investissement sera aboli graduellement. C'est l'information qu'on nous a donnée, et c'est pourquoi on vous a posé la question. Nous allons devoir le vérifier.

M. Menzies : Nous pouvons certainement vous le confirmer.

Le président : Oui, ce serait apprécié.

Le sénateur Callbeck : Ma deuxième question porte sur les régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents. D'après ce que je vois, si un employeur verse 1 000 \$ dans un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents, l'employé devra ajouter 1 000 \$ à ses revenus et payer de l'impôt sur ce montant. Si cet employé est assujéti à un taux d'imposition de 30 p. 100, cela signifie qu'il devra rembourser 300 \$ de plus, n'est-ce pas?

M. Menzies : Je crois bien, oui. Je me rappelle d'avoir vécu la même chose quand j'étais travailleur autonome. Je magasinais les assurances-invalidité et les assurances-vie. Différents régimes sont

plans that you can purchase. For some of them, if it is tax deductible up front, then it is tax claimable at payout. It is considered a benefit. We are trying to simplify it and make it fair for everybody. Some get a tax exemption from it and some do not, making it fair for everybody.

Senator Callbeck: Does this include only sickness and accident? Does it include life insurance, disability insurance and health insurance?

Mr. Menzies: I believe it does but I would need a clarification on that.

Ted Cook, Senior Legislative Chief, Department of Finance Canada: This measure relates to group accident and disability insurance. The kind of insurance it is targeting is those that pay lump sums upon a specified event, such as a heart attack or diagnosis with cancer or something like that, and accidental dismemberment-type insurance. For example, you may have an insurance policy that gives rise to a lump sum upon loss of a hand or vision in an accident. This measure ensures that employer contributions to these plans are included in the employee's income.

Currently under the Income Tax Act, where payments from these types of insurance give rise to wage replacement income, where you receive a sum on a periodic basis to replace your wages, that is already being included in the employee's income at the time they receive the wage replacement payments.

As these types of contributions were not being taxed when the contribution was being made by the employer or upon receipt by the employee, we have noticed a shift in the kind of benefits that are being offered by employers, and this measure is really to preserve the neutrality across types of insurance. This measure is targeted to a specific type of insurance that is not otherwise being taxed.

What might be of interest to the committee is that this measure does not apply to the major medical and dental insurance that most employees have as part of their plan; it is sort of that big exemption with respect to insurance.

Senator Callbeck: This is for accident and disability?

Mr. Cook: It is for accidental dismemberment and critical illness insurance, which may give rise to a lump sum upon a stroke or a heart attack, diagnosis of cancer, something like that.

Senator Callbeck: How big a thing is this? How much money does the government intend to raise?

Mr. Cook: It will apply to approximately 6.8 million employees. The federal impact per employee is expected to be, on average, about \$13 per year, a combined federal-provincial of maybe \$20 per year per employee. When phased in, I believe it will be in the neighbourhood of about \$100 million per year.

offerts sur le marché. Pour certains, s'il y a une déduction immédiate, cette somme devra être déclarée à la fin de l'année. C'est considéré comme un avantage social. Nous tentons de simplifier les choses et de faire en sorte que ce soit juste pour tout le monde. Certains profitent d'une exemption fiscale, d'autres pas; il s'agit de rendre le tout équitable pour tout le monde.

Le sénateur Callbeck : Est-ce seulement pour la maladie et les accidents? L'assurance-vie, l'assurance-invalidité et l'assurance-maladie sont-elles incluses?

M. Menzies : Je crois que oui, mais j'aurais besoin d'obtenir des précisions à ce chapitre.

Ted Cook, chef principal, Législation, ministère des Finances Canada : Cette mesure concerne l'assurance-groupe contre les accidents et l'invalidité, les assurances qui prévoient des paiements forfaitaires à la suite d'une crise cardiaque, d'un diagnostic de cancer, et cetera, et l'assurance contre la mutilation. Par exemple, la police d'assurance permet d'accorder un paiement forfaitaire en raison d'un accident qui entraîne la perte d'une main ou une perte de vision. Cette mesure garantit que les sommes que l'employeur verse dans les régimes sont ajoutées aux revenus de l'employé.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu actuelle, les paiements périodiques de ces types d'assurance qui remplacent le salaire sont déjà ajoutés au revenu de l'employé lorsqu'il les reçoit.

Nous avons constaté que ces paiements non imposés lorsque l'employeur les verse ou que l'employé les reçoit ont une influence sur les avantages sociaux que les employeurs offrent. Cette mesure vise à préserver la neutralité des divers types d'assurance et concerne un type précis d'assurance qui n'est pas imposé.

Il pourrait vous intéresser de savoir que cette mesure ne s'applique pas à l'assurance pour les soins médicaux et dentaires majeurs qui fait partie du régime de la plupart des employés. La mesure concerne cette sorte de grande exemption sur l'assurance.

Le sénateur Callbeck : Pour les accidents et l'invalidité?

M. Cook : La mesure vise l'assurance contre la mutilation et les maladies graves, qui permet d'accorder un paiement forfaitaire à la suite d'une crise cardiaque, d'une maladie du cœur, d'un diagnostic de cancer, et cetera.

Le sénateur Callbeck : Quelle est la portée de cette mesure? Combien d'argent le gouvernement prévoit-il recueillir?

M. Cook : La mesure s'applique à environ 6,8 millions d'employés. Elle ferait augmenter la cotisation de chaque employé fédéral en moyenne de 13 \$ par année, pour un total d'environ 20 \$ par année si on combine les cotisations fédérales et provinciales. Je crois que, lorsque la mesure sera mise en œuvre, elle rapportera environ 100 millions de dollars par année.

The Chair: Senator Callbeck, can you please finish up this line of questioning? I will put you on round two.

Senator Callbeck: That is fine.

Mr. Menzies: That is what I was trying to explain, but Mr. Cook explained it much better. Mine was actually a group disability or dismemberment insurance. I remember the challenge we were dealing with at the time, but he did a much more eloquent job of describing it than I did.

Senator McInnis: Thank you, minister, for being here.

My question is general in nature, but I would like to hear your response to it. It pertains to the economy of Canada and the job growth being the best, as you said, in the G20.

Mr. Menzies: G7, not G20, unless Minister Flaherty comes back with some great news from Mexico.

Senator McInnis: Could you speak to the reasoning behind that? Also in the context that we live in a bit of a fragile global economy, where do you see Canada's economy going over the next two to three years? If you have detected that there is a growing confidence within the private sector, the business community in Canada, could you speak to that, please?

Mr. Menzies: That is a very interesting question, senator, and very pertinent. We all hear more and more about the fiscal cliff that the U.S. has brought upon themselves and the fact that no decisions have been taken. We certainly hope there will be a positive resolution because it will impact Canada and it will impact the entire world. The largest economy in the world is sitting on a precipice, if you will, and it will impact us. They are our largest trading partner. That is why we put in this piece of legislation a mechanism to hopefully get that Detroit River International Crossing going, because that is where most of our trade goes. That is where most of our automobiles go. It is very important. However, the United States is not the only country that is seized with indecision. The European Union is in that position as well. They are starting to get their act together, but they have some massive sovereign debt over there.

I sense from our Canadian companies and companies that are coming to Canada — certainly we hear a lot about the major companies wanting to invest here, but there are the smaller companies that are coming here as well. I have met with some of them in my limited international travel, and our Canadian companies are branching out, but they are also investing in this country.

Inasmuch as we talk about job growth, 820,000 net new jobs on a per capita basis is incredible growth. We lost jobs during the recession, no doubt about it. Every region of this country did, but obviously our Canadian companies are forward looking and they are looking forward to the future because they are starting to hire. In fact, in my region of the country, Saskatchewan, that is the biggest concern I hear: How do I get more employees? That is why

Le président : Madame le sénateur Callbeck, pouvez-vous terminer cette série de questions? Je vous inscris pour la deuxième série.

Le sénateur Callbeck : Très bien.

M. Menzies : C'est ce que j'essayais d'expliquer, mais M. Cook l'a fait bien mieux que moi. Je parlais de l'assurance-groupe contre l'invalidité ou la mutilation. Je me souviens des difficultés que nous avons rencontrées, mais l'explication de M. Cook est bien meilleure que la mienne.

Le sénateur McInnis : Merci de votre présence, monsieur le ministre.

Ma question est générale, mais je veux connaître votre réponse. Elle concerne l'économie du Canada et la croissance de l'emploi, qui est la meilleure du G20 selon vos dires.

M. Menzies : Du G7, pas du G20, à moins que le ministre Flaherty revienne de Mexico avec une excellente nouvelle.

Le sénateur McInnis : Pouvez-vous donner des précisions là-dessus? Étant donné que l'économie mondiale est un peu fragile, comment l'économie au Canada va-t-elle se porter selon vous au cours des deux ou trois prochaines années? Pouvez-vous s'il vous plaît en dire davantage sur la confiance accrue du secteur privé et du milieu des affaires au Canada?

M. Menzies : C'est une question très intéressante et très pertinente, monsieur le sénateur. Nous entendons parler de plus en plus du précipice budgétaire devant lequel les États-Unis se sont placés et de l'indécision qui sévit. Nous espérons que la question va se régler de manière positive, parce qu'elle va influencer le Canada et le monde entier. La première économie du monde se trouve au bord du précipice et aura un impact sur nous. Les États-Unis sont notre principal partenaire commercial. C'est pourquoi nous avons prévu un mécanisme dans le projet de loi pour que le Passage international de la rivière Détroit devienne réalité. La plupart de nos exportations vont aux États-Unis, comme les voitures. C'est très important. Toutefois, les États-Unis ne sont pas le seul pays miné par l'indécision. L'Union européenne se trouve dans la même position. Elle commence à prendre du mieux, mais les dettes souveraines sont énormes là-bas.

Concernant les entreprises canadiennes et celles qui viennent s'établir ici, nous entendons beaucoup parler des grandes compagnies qui veulent investir au pays. Mais durant le peu de voyages que j'ai faits à l'étranger, j'ai rencontré un certain nombre de petits entrepreneurs qui viennent s'établir ici aussi. Les compagnies canadiennes ouvrent des bureaux à l'étranger, mais elles investissent également au Canada.

Concernant la croissance de l'emploi, 820 000 nouveaux emplois, c'est énorme compte tenu de la population. C'est clair que toutes les régions du pays ont perdu des emplois durant la récession. Mais les entreprises canadiennes sont bien sûr tournées vers l'avenir, parce qu'elles commencent à embaucher. En fait, c'est la principale préoccupation en Saskatchewan, d'où je viens. Les employeurs se demandent comment trouver d'autres employés. C'est pourquoi le

Minister Kenney is reaching out. That is why Premier Brad Wall from Saskatchewan went to Ireland on a recruiting mission to try and bring in more Canadians.

We are seeing growth, but we are also concerned about that growth. It is not the growth that we saw pre-recession, but it is growth, and if the Americans do not make some tough decisions, they will see negative growth.

Senator McInnis: Do you have a sense that Canadians, the private sector particularly in the business community, have a growing confidence in terms of investment?

Mr. Menzies: We do see that. It is partly displayed in the enthusiasm for this venture capital we are looking at. Many beginning companies, companies that want to get up and started, are coming to us and asking, "How do I get venture capital? How do I get angel investors to look at my idea?" There is enthusiasm there, and I see it across this country. I have been to Atlantic Canada, and even some of the companies there want to grow and invest and are looking for capital. To me, that is a positive sign for these businesses that want to invest, expand and grow.

Senator McInnis: Thank you.

[Translation]

Senator Chaput: I have two questions. But I will keep the second one for the other witnesses, given the limited time that Mr. Menzies has available.

[English]

In your presentation to the committee, I think you said that Canada, or our country, is not living on borrowed money. I believe you said something to that effect. How can we say that on the one hand when on the other hand we are facing a reality where Canadian families have never been so much in debt?

There was a study that came out this week about the very high stress levels of Canadian families because of the money they owe. How can you on the one hand look at a country that is not living on borrowed money, but on the other hand see Canadians who are really living on borrowed money, which is causing so much stress? How do you put those two facts together?

Mr. Menzies: Just to be clear, I was quoting Chancellor Merkel. That was her comment, not mine. As a farmer, I lived on borrowed money. That is the way I grew my business, and most businesses do the same. My father would never have accepted that in his day and age, but we accept that.

You make a valid point, senator, that the amount of household debt that people are carrying is a concern. If they can manage that debt, then that is great.

In today's day and age, it takes borrowed money to grow your business. Not many people can come up with the price of a new home these days, so you are dealing with financial institutions and mortgages.

ministre Kenney favorise l'immigration et que le premier ministre de la Saskatchewan Brad Wall a fait une mission de recrutement en Irlande pour attirer plus de gens au Canada.

Nous enregistrons une croissance de l'emploi, mais nous sommes préoccupés, car elle n'est pas aussi forte qu'avant la récession. Si les États-Unis ne prennent pas un certain nombre de décisions difficiles, la croissance sera négative dans ce pays.

Le sénateur McInnis : Avez-vous l'impression que les Canadiens, surtout le secteur privé et le milieu des affaires, ont une confiance accrue en matière d'investissement?

M. Menzies : Oui, nous constatons entre autres de l'enthousiasme pour le capital de risque. Bien des jeunes compagnies qui veulent s'établir nous demandent comment trouver du capital de risque et des investisseurs providentiels pour réaliser leurs projets. Il y a de l'enthousiasme partout au pays. Même au Canada atlantique où je suis allé, un certain nombre d'entreprises cherchent du capital pour prendre de l'expansion et investir. Selon moi, c'est un signe positif pour les compagnies qui veulent investir et prendre de l'expansion.

Le sénateur McInnis : Merci.

[Français]

Le sénateur Chaput : J'ai deux questions. Je garderai toutefois la deuxième pour les autres témoins, étant donné le temps limité dont dispose M. Menzies.

[Traduction]

Je pense que vous avez dit dans l'exposé que le Canada ne vit pas avec de l'argent emprunté. Je crois que vous avez dit quelque chose de la sorte. Comment pouvez-vous dire ça, alors que les familles canadiennes n'ont jamais été aussi endettées?

Une étude sur les niveaux de stress très élevés que vivent les familles canadiennes à cause de l'endettement a été publiée cette semaine. Comment pouvez-vous dire que le Canada n'est pas endetté, alors que les Canadiens vivent avec de l'argent emprunté qui cause beaucoup de stress?

M. Menzies : Simplement pour être clair, je citais la chancelière Merkel. C'est son commentaire, pas le mien. En tant qu'agriculteur, je vivais avec de l'argent emprunté qui m'a permis de prendre de l'expansion, comme pour la plupart des entreprises. Mon père n'aurait jamais accepté de faire ça à son époque, mais nous l'acceptons.

Votre remarque est valable, madame le sénateur. L'endettement est préoccupant. Si les gens peuvent gérer leurs dettes, c'est excellent.

À notre époque, une entreprise a besoin d'argent pour prendre de l'expansion. Puisque peu de gens peuvent payer leurs maisons d'un coup de nos jours, ils contractent des hypothèques auprès des institutions financières.

I will talk a little bit here if I can about financial literacy. November is Financial Literacy Month. It is very important. We are seeing so many people struggling with their household debt and their mortgage. They did not understand all of the implications of perhaps saving for a bigger down payment before they took on that mortgage. Credit cards have gotten a lot of people in trouble. We have put in place a code of conduct for those credit cards to actually make people aware of what liabilities they are taking on with that.

Financial literacy will play a major role in helping to educate people, whether they are new Canadians, children or seniors with all of the modern technology such as online banking, using mobile phones to pay for purchases and those sorts of things. We have a lot of enthusiasm about Financial Literacy Month.

We are trying to gently encourage people to look closely at what their income is before they commit to the outflow of money. We all have a finite amount of money to deal with, and we encourage people to think and invest wisely to ensure that they are protecting themselves and putting a little away for retirement.

Senator Chaput: Do you not find that this is getting to be a problem? If people are experiencing high levels of stress because of their debt levels, we will get into serious difficulties if we do not find incentives for those families to do otherwise.

Mr. Menzies: I could not agree with you more. There is nothing worse than seeing people who are in over their heads. We saw it on CBC the other day — they were getting calls from creditors that they were in over their heads.

We are encouraging people to invest wisely, and we have brought down the amortization period on mortgages to try and encourage people to save a little more for their down payment before they make that jump.

Senator Chaput: Thank you.

Mr. Menzies: That is a good point, though.

[Translation]

Senator Bellemare: I am very happy to be able to speak to you today, Mr. Minister. Let me tell you that, in my opinion, in fiscal and budgetary terms, Canada has stayed out of harm's way really well these last few years. This allowed us to escape the effects of the international crisis that a number of other countries have suffered.

My questions deal with two specific aspects of the bill we have to work on. Clearly, we will get into more technical matters in the upcoming sessions.

My first question deals with the amendments you want to make to the public service employees' pension plan. I also have a question about employment insurance.

Si vous me permettez, je vais parler un peu de littératie financière. Novembre est le mois de la littératie financière, une question très importante. Bien des gens ont de la difficulté à rembourser leurs dettes et leurs hypothèques. Ils ne comprennent pas toutes les implications d'économiser pour faire une mise fonds plus importante, avant de contracter l'hypothèque. Les cartes de crédit causent des problèmes à bien des personnes. Nous avons mis en œuvre un code de conduite pour sensibiliser les gens aux obligations qu'ils doivent assumer concernant les cartes de crédit.

La littératie financière joue un rôle majeur dans la sensibilisation des nouveaux Canadiens, des enfants ou des aînés, compte tenu de toutes les technologies modernes, des services bancaires en ligne, des paiements par cellulaires, et cetera. Nous sommes très enthousiastes en ce qui a trait au mois de la littératie financière.

Nous voulons encourager les gens à examiner de près leurs revenus avant de faire des dépenses. Nous avons tous un montant limité à gérer. Nous encourageons les gens à réfléchir et à investir avec sagesse afin de se protéger et d'économiser un peu pour la retraite.

Le sénateur Chaput : Ne pensez-vous pas que l'endettement devient problématique? Si nous n'appliquons pas des mesures incitatives pour réduire le stress et l'endettement, nous allons rencontrer de grandes difficultés.

M. Menzies : Je suis tout à fait d'accord avec vous. Il n'y a rien de pire que de voir les gens crouler sous les dettes. Nous avons vu à CBC l'autre jour que les gens reçoivent des appels de leurs créanciers, parce qu'ils sont surendettés.

Nous encourageons les gens à investir avec sagesse. Nous avons réduit la période d'amortissement des hypothèques pour inciter les gens à économiser un peu plus pour faire une mise de fonds plus importante, avant de contracter des hypothèques.

Le sénateur Chaput : Merci.

M. Menzies : C'est une bonne remarque.

[Français]

Le sénateur Bellemare : Je suis très heureuse de pouvoir m'adresser à vous aujourd'hui, monsieur le ministre. J'en profite pour vous dire que, à mon avis, effectivement, le Canada a très bien tiré son épingle du jeu ces dernières années, sur les plans fiscal et budgétaire, pour lui permettre de ne pas subir les effets de la crise internationale, comme l'ont fait plusieurs autres pays.

Mes questions ont trait à deux éléments en particulier du projet de loi sur lequel nous devons travailler. Il est évident que nous traiterons de sujets plus techniques dans les prochaines séances.

Ma première question touche les modifications que vous voulez apporter au régime de retraite des employés de la fonction publique. J'aurai aussi une question sur l'assurance-emploi.

In terms of the public service employees' pension plan, we see in the bill that the government intends to increase the employees' contribution to 50 per cent of the cost of the plan. That seems to be a very normal thing to do. Pension plans are a big problem financially. I see this as a step in the right direction.

The bill states that public service employees will be paying 50 per cent of the bill in 2017. Contributions will shortly start going up until 2017. What impact will that have on a public service employee's disposable income, his pay cheque? Is that four-year transition period quite short? Will they see a major impact on their disposable income, or will the jump be made so that there will be no net salary reduction for the employees? We might ask ourselves, if the jump is a big one, given the shortness of the transition period, whether there may be other undesirable problems. Do you have any figures in mind?

[English]

Mr. Menzies: I am not sure I actually have the figures, senator. However, we have given a transition period for something that should have been done a long time ago: Making compensation to public servants more on a level playing field with the private sector.

I hear from my constituents that they know public servants do a great job, but if we as legislators make it more attractive to go and work in the public sector, then we are putting our private businesses at a great disadvantage, and that is not fair. We are trying to level that playing field. We are trying to do bring our pensions more in line with the private sector, and Canadian taxpayers expect that.

As we said, we are not doing this overnight. We think there is a transition process in place. I will look to Ms. Gowing to give you the details on that, but we think it is only fair that we not be setting the bar higher than the private sector in compensation, whether in pensions, wages or benefits.

Kim Gowing, Director, Pensions and Benefits Sector, Treasury Board of Canada Secretariat: The increase will be phased in over a five-year period, not a four-year period. I can say that the after-tax contributions for members of the public service will increase by approximately \$1,500. This is for the existing plan members who will not be subject to the retirement age of 65, starting in 2013.

For new entrants into the plan, it will be an increase of after-tax contributions of approximately \$1,000. For the Canadian Forces it is \$1,300, and for the RCMP it is an increase of approximately \$1,700 over a five-year period.

Mr. Menzies: Can I just add one thing? This is all to ensure that the plan is sustainable. It is like the changes that we made to OAS. It is a good plan, but we need to ensure it is sustainable for the future.

On voit dans le projet de loi, au sujet du régime de retraite de la fonction publique, que le gouvernement a l'intention d'augmenter la cotisation des employés à 50 p. 100 du coût du régime. Je crois que cette mesure s'inscrit dans la normale des choses. Les régimes de retraite comportent une grande problématique au niveau financier. J'estime que c'est un pas dans la bonne direction.

Dans le projet de loi, on nous annonce que les employés de la fonction publique cotiseront à 50 p. 100 de la facture en 2017. Les taux de cotisation augmenteront sous peu jusqu'à 2017. Quel sera l'impact sur le revenu disponible, sur la paie d'un employé de la fonction publique? La période de transition de quatre ans est-elle assez courte? Verra-t-on un impact majeur sur le revenu disponible, ou le saut fera-t-il en sorte qu'il n'y aura pas de réduction de salaire net chez les employés? On peut se poser la question à savoir que, si le saut est important parce que la période de transition est courte, peut-être que cela créera d'autres types de problèmes indésirables. Avez-vous des chiffres en tête?

[Traduction]

M. Menzies : Je ne suis pas sûr d'avoir les données, madame le sénateur. Mais nous avons prévu une période de transition pour cette mesure qu'il fallait prendre il y a bien longtemps. La rémunération dans la fonction publique doit correspondre à celle dans le secteur privé.

Mes électeurs me disent que les fonctionnaires font de l'excellent travail. Mais en tant que législateurs, si nous rendons le travail dans la fonction publique plus attrayant, nous désavantageons beaucoup le secteur privé, et c'est injuste. Nous voulons que les conditions soient semblables. Nous cherchons à adapter davantage nos pensions à celles du secteur privé, comme le veulent les contribuables canadiens.

Je répète que le changement ne va pas survenir du jour au lendemain. Il y aura une période de transition. Je vais demander à Mme Gowing de vous donner le détail, mais à notre avis, c'est simplement équitable de ne pas accorder une rémunération supérieure à celle du secteur privé, concernant les pensions, les salaires ou les avantages sociaux.

Kim Gowing, directrice, Pensions et avantages sociaux, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : L'augmentation est répartie sur cinq ans, pas quatre. Les cotisations après impôt vont augmenter d'environ 1 500 \$ pour les fonctionnaires qui sont visés par le régime actuel et qui ne pourront pas prendre leur retraite à 65 ans, à partir de 2013.

Les cotisations après impôt vont augmenter d'environ 1 000 \$ pour les nouveaux fonctionnaires, de 1 300 \$ dans les Forces canadiennes et d'environ 1 700 \$ sur cinq ans à la GRC.

M. Menzies : Puis-je ajouter une précision? Ces changements visent tous à garantir la viabilité du régime, comme les changements apportés à la SV. C'est un bon régime, mais nous devons veiller à sa durabilité.

The Chair: We are running a little tight on time, senators. We have four senators who have asked to intervene and we have about 12 minutes left. That is three minutes per senator.

I think what we will do is take two senators first with questions and get their questions on the record. Then if you can find a thread in your answer to tie those two together, that would be wonderful. If you cannot, then that will be too bad.

Senator Nancy Ruth: Minister, thank you for being here. I have two questions. The first your staff can hustle the answer for you. I want to know what doing gender-based analysis did when you were making all these tax and other proposals in Bill C-45. Were there any measures that were changed or tinkered with that would have an impact on women, and what measures particularly help women in Bill C-45?

The Chair: Do you have your other question for the record?

Senator Nancy Ruth: My other question was in regard to the CPP review. What are the amendments in Bill C-45 that impact CPP?

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: I would have liked to ask a number of questions, but one particular one comes to mind. Canada's economic situation shows a gap in exports of manufactured products and also in exports of knowledge. In my opinion, two clauses in the bill go contrary to our desire to export more. One is the elimination of the overseas employment tax credit. We know that setting up a new business can be very costly, even in Europe, given the complexity of European Union rules, among other things. But we will no longer be helping our companies to set up overseas because we think that they can afford it themselves. For small and especially medium businesses, the cost of setting up an operation overseas is very often the obstacle. I find that aspect quite contradictory.

I have been part of a Parliamentary mission to Haiti. Businessmen in Haiti told us that they could not get visas because the door was locked and bolted. I am a member of a group called ParlAmericas; it is the same thing there. We have a free-trade agreement with Panama. It takes three months for a visa and they have to go to another country to get it. Travellers will provide information online, so the Immigration Act is amended. But that does not seem to improve access so that foreign businessmen can come to do business in Canada. Whether in Central America, South America or Europe, those two measures seem to me to work against our desire to do business overseas and against your government, which tells us that it is constantly entering into free-trade agreements. But people still have to keep travelling between two countries. What is the thinking behind all that?

Le président : Il nous reste peu de temps, chers collègues. Puisqu'il reste environ 12 minutes, les quatre sénateurs qui ont demandé d'intervenir auront trois minutes chacun.

Je pense que nous allons demander tout d'abord à deux sénateurs de poser leurs questions. Ce serait excellent si vous pouviez trouver le fil conducteur et répondre aux deux à la fois. Tant pis si ce n'est pas possible.

Le sénateur Nancy Ruth : Monsieur le ministre, merci de votre présence. J'ai deux questions à poser. Votre personnel pourra trouver la réponse à la première pour vous. Avez-vous réalisé une analyse comparative entre les sexes durant l'élaboration de toutes ces mesures fiscales et des autres propositions dans le projet de loi C-45? Avez-vous apporté des changements aux mesures qui ont un impact sur les femmes? Quelles mesures aident les femmes dans le projet de loi C-45?

Le président : Pouvez-vous poser l'autre question?

Le sénateur Nancy Ruth : Mon autre question porte sur le RPC. Quelles sont les modifications apportées au RPC dans le projet de loi C-45?

[Français]

Le sénateur Hervieux-Payette : J'aurais aimé poser plusieurs questions, mais une en particulier me vient à l'esprit. La situation économique au Canada comporte une lacune relativement à l'exportation de produits fabriqués ici mais aussi à l'exportation du savoir. Deux clauses du projet de loi, à mon avis, sont contradictoires à la volonté d'exporter davantage. Il est question d'éliminer le crédit d'impôt pour les emplois à l'étranger. On sait que, même en Europe, la mise sur pied d'une nouvelle entreprise, compte tenu, entre autres, de la complexité des règles relatives à l'Union européenne, est extrêmement dispendieuse. Or, nous n'aideront plus nos entreprises à aller s'installer à l'étranger car on considère que celles-ci en ont les moyens. Pour les petites, et surtout les moyennes entreprises, le handicap est bien souvent le coût d'installation d'une opération à l'étranger. Je trouve cet aspect tout à fait contradictoire.

J'ai fait partie d'une mission parlementaire en Haïti, et on s'est fait dire par les hommes d'affaires en Haïti qu'ils ne pouvaient pas obtenir de visa, que la porte était barrée à double tour. On fait partie d'un groupe qui s'appelle ParlAmerica, c'est la même chose, on a un accord de libre-échange avec Panama. Cela prend trois mois et ils doivent aller dans un autre pays pour cueillir leur visa. Le voyageur fournira des données en ligne, donc la Loi sur l'immigration est modifiée. Cela ne semble pas augmenter l'accessibilité aux hommes d'affaires étrangers pour venir faire des affaires au Canada. Que ce soit en Amérique centrale, en Amérique du Sud ou en Europe, il me semble que ces deux mesures vont à l'encontre de notre désir de faire affaires à l'étranger et surtout de votre gouvernement qui nous dit qu'il passe des accords de libre-échange continuellement. Encore faudrait-il que les gens puissent continuer à circuler entre les deux pays. Quelle est la philosophie derrière tout cela?

[English]

Mr. Menzies: Thank you. Senator Hervieux-Payette, if I can address your questions first. No disrespect, Senator Nancy Ruth.

Certainly, the free movement or better movement of people back and forth, for business people, for those who want to come here and work, is very important. However, we cannot afford, nor can any country in the world — perhaps the United States has the broadest footprint in all of these countries, but we have embassies or high commissions in many countries that cover other areas. For example, Australia covers the South Pacific islands from their base in Sydney. I do not think we could justify having embassies or consular offices in every country.

To your specific question, I never dealt with that, but I am sure there is a way to access it. Many of the Eastern European countries have to go to one central community or online to a central point.

I believe it is the foreign affiliate dumping that you are referring to, or what tax provisions were you wondering about?

The Chair: A Canadian who works for a Canadian company.

Mr. Menzies: I see. I am not sure if we could have an official explain that. There is a fairly long-standing, simple mechanism of making sure that a tax is paid in one country or another. Perhaps I can ask an official to answer that more adequately.

Senator Nancy Ruth, to your question about gender, each one of the recommendations or advice documents that comes to either Minister Flaherty or to me has a specific line on gender analysis: Does this have a negative impact? How does this impact gender issues? For every decision that is taken at the Department of Finance, and I would hope in other departments as well, we actually have analysis brought to us.

Senator Nancy Ruth: How many of those lines made you change something, if any?

Mr. Menzies: That one, I cannot answer. I would have to go back and look, but we certainly take them into account.

Senator Nancy Ruth: I hope next time you will notice as you read them.

The Chair: We have all the officials here, and if any official could make note of that question, as well as the one that Mr. Cook has come forward with in relation to Canadians working for Canadian employers abroad, and if the officials could deal with that when we get to your particular spot. We have four minutes left to deal with the minister.

Mr. Menzies: If I can quickly answer Senator Nancy Ruth's other question about the Canada Pension Plan. We have a triennial review that is brought to the federal-provincial-territorial finance ministers' meeting, unanimously accepted at the last

[Traduction]

M. Menzies : Merci. Si vous le permettez et avec tout le respect que j'ai pour le sénateur Nancy Ruth, je vais d'abord répondre aux questions du sénateur Hervieux-Payette.

C'est clair qu'il est très important d'améliorer la capacité de se déplacer pour les gens qui veulent faire des affaires ici. Les États-Unis sont peut-être le pays qui a la plus forte représentation dans tous ces pays, mais nos ambassades ou nos hauts commissariats dans bien des pays couvrent d'autres régions. Par exemple, nos bureaux à Sydney, en Australie, couvrent les îles du Pacifique Sud. Je ne pense pas que nous pourrions avoir des ambassades ou des consulats dans tous les pays.

Pour répondre à votre question, je ne me suis jamais penché là-dessus, mais je suis sûr qu'il y a une façon d'accéder aux services. Les gens de bien des pays d'Europe de l'Est doivent se rendre dans une collectivité centrale ou aller en ligne.

Je crois que vous parlez du dumping des sociétés étrangères affiliées. Quelles dispositions fiscales avez-vous évoquées?

Le président : C'est à propos d'un Canadien qui travaille pour une entreprise canadienne.

M. Menzies : Je vois. Je ne sais pas si un représentant pourrait donner une explication. Un mécanisme simple et établi depuis assez longtemps garantit qu'une taxe est payée dans un pays ou un autre. Je pourrais demander à un représentant de répondre de façon plus adéquate.

Madame le sénateur Nancy Ruth, concernant votre question sur les sexes, chaque recommandation ou chaque document formulant des conseils présenté au ministre Flaherty ou à moi contient une analyse comparative entre les sexes pour établir quelles sont les conséquences et s'il y a des conséquences négatives. Le ministère des Finances tient compte de cette analyse pour toutes ses décisions. J'espère que les autres ministères en font autant.

Le sénateur Nancy Ruth : Combien de données vous ont amenés à apporter des changements, le cas échéant?

M. Menzies : Je ne peux pas répondre à cette question. Je devrai examiner la documentation, mais nous tenons compte de l'analyse comparative entre les sexes.

Le sénateur Nancy Ruth : J'espère que la prochaine fois, vous allez noter les données à mesure que vous en prenez connaissance.

Le président : Tous les représentants sont ici. L'un de vous pourrait prendre en note cette question et celle de M. Cook sur les Canadiens qui travaillent pour des employeurs canadiens à l'étranger. Vous pourrez y répondre lorsque nous discuterons avec vous. Il nous reste quatre minutes en compagnie du ministre.

M. Menzies : Si vous le permettez, je vais répondre brièvement à la question du sénateur Nancy Ruth sur le Régime de pensions du Canada. L'examen triennal a été accepté à l'unanimité lors de la dernière réunion des ministres des Finances fédéral, provinciaux et

ministers' meeting, and they are simply changes to make sure CPP is protected for the long term and that it is actuarially sound for 75 years, joint jurisdiction. We are legislating some improvements to CPP, and we can provide all the details on what that was.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: Could I get my answer?

The Chair: As I said, you will get your answer later, because the minister has to leave us. We only have three minutes more with him.

[English]

Senator L. Smith: Thank you, Mr. Minister. The pooled pension legislation was passed in July. In terms of recognizing smaller businesses and people who are entrepreneurs, what is your expectation? What type of rollout will this legislation, the second phase, mean for pooled pensions? Will there be an education type of program so people can understand how to get involved and what it means? I am not sure that right now there is an understanding of the pooled pension concept and how it will work, other than the general global, generic description that was given.

Senator Runciman: Minister, I am curious about the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit in terms of what the goal is and what the impacts will be on employment competitiveness. I am specifically interested in the so-called "Ring of Fire" in Ontario, which is supposed to be this huge area with vast ore bodies that have yet to be exploited to any significant degree. How does the Ontario mining industry itself feel with respect to these initiatives, and what do you see as the short- and long-term impacts?

The Chair: Minister, you have three minutes, so you will not disappoint your whip, before you have to leave us.

Mr. Menzies: That is always a good thing.

Thank you, first of all, for the question about the Pooled Registered Pension Plan. These are simply the tax changes that are required. I thought it was going to be very simple, until the officials came to me and said, "Anywhere there is 'RRSP' or 'registered savings plan' defined in the act, we now have to go back and add 'Pooled Registered Pension Plan' as well." I am one of these guys who says, "Let's just get it done," and then you realize there are a lot of different pieces of legislation.

This has all been broadly consulted. It was put out, gazetted and consulted on with tax lawyers and financial institutions to make sure they understood what the changes would be. It was very broadly put out.

territoriaux. Les changements visent simplement à garantir que le RPC est protégé à long terme et qu'il sera viable sur le plan actuariel pendant 75 ans pour tous les ordres de gouvernement. Nous pouvons détailler les améliorations législatives que nous apportons au RPC.

[Français]

Le sénateur Hervieux-Payette : Est-ce que je pourrais avoir ma réponse?

Le président : Comme je l'ai dit, votre réponse viendra par la suite, car le ministre doit nous quitter. Il ne nous reste que trois minutes en sa compagnie.

[Traduction]

Le sénateur L. Smith : Merci, monsieur le ministre. La Loi sur les régimes de pension agréés collectifs a été adoptée en juillet. Quelles sont vos attentes concernant les petites entreprises et les entrepreneurs? Quelle influence la mise en œuvre de la deuxième phase de la loi aura-t-elle sur les RPAC? Y aura-t-il un programme de sensibilisation pour que les gens comprennent comment participer et quelles sont les implications? Je doute que, présentement, la population saisisse bien ce que sont les RPAC et comment ils fonctionnent, mis à part la description globale et générique qui a été fournie.

Le sénateur Runciman : Monsieur le ministre, quel est l'objectif du crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers, et quelles sont ses conséquences pour la concurrence en matière d'emploi? Je m'intéresse surtout à ce qu'on appelle la ceinture de feu, en Ontario. Cette vaste région contiendrait de grands gisements inexploités. Que pense l'industrie minière en Ontario de ces mesures, et quelles seront les conséquences à moyen et à long terme?

Le président : Monsieur le ministre, il reste trois minutes avant votre départ, si vous ne voulez pas décevoir votre whip.

M. Menzies : C'est toujours bien.

Tout d'abord, merci de la question sur les régimes de pension agréés collectifs. Il s'agit simplement des changements fiscaux nécessaires. Je pensais que ce serait simple, jusqu'à ce que les responsables me disent qu'il faut ajouter les RPAC partout où la loi fait état des REER et des RÉR. Je suis le genre de personne qui veut procéder rapidement, mais j'ai réalisé qu'il y a bien des mesures législatives différentes.

Tous les changements ont fait l'objet de vastes consultations. Nous les avons annoncés et publiés dans la gazette et nous en avons discuté avec les contribuables, des avocats-fiscalistes et les institutions financières pour nous assurer qu'ils comprennent bien. Les changements ont été très largement communiqués.

The education portion will be my challenge. It is not the easiest thing to explain, but particularly when you explain it to a small business that has not had a simple way of offering a pension plan to their employees. Sixty per cent of the employees in Canada have not had a workplace pension plan offered to them.

The businesses are quite excited about this, and a lot of the small businesses, where they do not want the legal or fiduciary responsibility of making investment decisions for their employees. It will now be on the provider of this Pooled Registered Pension Plan, whether it is an existing pension fund or whether it is a financial institution or credit union. The small business owner has a simple way of offering this to their employees. We are looking forward to the provinces also enacting their enabling legislation, and I am working with the provinces on that.

Senator L. Smith: Is there a time frame for the rollout, Mr. Minister?

Mr. Menzies: Unfortunately, we are waiting until all the provinces have their legislation in place as well. I have been actively engaging the provinces.

Senator L. Smith: To be determined?

Mr. Menzies: Yes, to be determined, unfortunately.

In terms of the removal of the mining tax credit — and perhaps one of the officials, after I am gone, can explain the details of that — it was broadly consulted. It is always a bit of a challenge when you are reducing a tax credit to one sector or another. However, it is all with the overarching theme of ensuring that it is fair to all industries. We removed the accelerated capital cost allowance credit that was given to the oil and gas sectors and we are making it fair to everyone.

The details will be given to you by an official after I leave.

The Chair: Colleagues, the time that the minister had available for us this morning has now expired. After we have heard from the officials over our next several hearings, if there is a need or a desire to have the minister back to talk about the policy aspects of this legislation, I am sure that we will be able to work out a mutually convenient time to hear from him again.

Mr. Cook, could you answer the question posed by Senator Hervieux-Payette concerning the tax break that is slowly being phased out for Canadians working for more than six months offshore?

Mr. Cook: It may be helpful to explain a little bit about the Overseas Employment Tax Credit. This credit is currently available to employees who are working for a Canadian employer for more than six months outside of Canada. It effectively provides credit for the income tax otherwise payable on up to the first \$80,000 of income earned outside Canada.

La sensibilisation, c'est le défi que je dois relever. Les changements ne sont pas faciles à expliquer, surtout aux petites entreprises qui n'ont pas de façon simple d'offrir un régime de pensions à leurs employés. Au Canada, 60 p. 100 des employés ne se sont pas fait proposer un régime de pensions au travail.

Les entreprises sont très enthousiastes, dont bon nombre de petites entreprises qui ne veulent pas assumer la responsabilité juridique ou fiduciaire de prendre des décisions pour leurs employés. Ce sera la tâche du fournisseur du régime de pension agréé collectif, qui pourra être un fonds de pension existant, une institution financière ou une caisse populaire. Le petit entrepreneur pourra simplement offrir à ses employés de souscrire à un tel régime. Nous espérons que les provinces vont aussi promulguer leurs propres lois habilitantes. Je travaille avec les gouvernements provinciaux à cet égard.

Le sénateur L. Smith : Y a-t-il un délai de mise en œuvre, monsieur le ministre?

M. Menzies : Malheureusement, nous attendons que toutes les provinces mettent des lois en œuvre aussi. Je participe activement aux discussions avec les provinces.

Le sénateur L. Smith : Le délai reste à déterminer?

M. Menzies : Malheureusement, oui.

Concernant l'élimination du crédit d'impôt minier, et un représentant du ministère pourra donner le détail après mon départ, il y a eu de vastes consultations. C'est toujours un peu difficile de réduire un crédit d'impôt dans un secteur ou un autre. Mais l'objectif général, c'est d'être équitable pour toutes les industries. Nous avons supprimé la déduction pour amortissement accéléré qui était accordée aux secteurs pétrolier et gazier pour être juste envers tout le monde.

Un représentant vous donnera le détail après mon départ.

Le président : Chers collègues, le temps que pouvait nous accorder le ministre ce matin est maintenant écoulé. S'il faut l'inviter de nouveau pour parler des politiques liées au projet de loi après avoir entendu les représentants du ministère durant les prochaines audiences, je suis certain que nous pourrions fixer une nouvelle audience qui conviendra à tous.

Monsieur Cook, pouvez-vous répondre à la question du sénateur Hervieux-Payette sur le crédit d'impôt qui est lentement éliminé pour les Canadiens qui travaillent plus de six mois à l'étranger?

M. Cook : Il pourrait être utile d'expliquer un peu le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger. Ce crédit est présentement offert aux employés qui travaillent plus de six mois à l'étranger pour un employeur canadien. Il s'applique aux premiers 80 000 \$ de revenus gagnés à l'étranger.

This credit started as a deduction in 1979. The genesis of it was to assist Canadian corporations, not the employees who benefit from the credit, in bidding for large-scale projects outside Canada. The credit itself is limited to certain activities such as engineering, agriculture and installation.

Over time, a few things have happened. First, the general corporate tax rates have been significantly reduced, which has assisted employers in bidding for contracts outside Canada. As well, there has been a judicial expansion of the credit. The actual law has not changed over the years, but the way that courts have interpreted it has effectively expanded the credit and now it is being claimed by people who are outside of that basic policy ambit.

The third thing to note is that in 1979, when this deduction was introduced, a number of other jurisdictions had similar credits. Over time we found that other nations no longer have the same type of credit, so as a general matter, for all those reasons, it was appropriate to phase out the Overseas Employment Tax Credit. That will be done over a four-year period with grandfathering for current projects that are currently agreed to.

Senator Hervieux-Payette: I would like to know the rationale. You said that at the beginning it was meant to assist companies and it eventually came to assist employees. I think of couples who have to move to a foreign country. They probably have to spend money for schooling, because it may not be free where they are. I have seen how difficult it is for Canadians to move abroad with their families and to come back to Canada regularly to see their families and so on.

Their salary cannot be devoted only to the costs of housing outside of the country and all the other expenses related to working abroad. This applied only to Canadians working for Canadian companies abroad. It did not apply if they were working for GE or Ford, and it was the employees who were benefiting from it.

Why would we cut that rather than encouraging Canadians to be active abroad, bringing some business to Canada?

Mr. Cook: The deduction has always been available to the employee rather than the company. I mentioned that because it is important to recognize that, while the person who directly benefits from it is the employee, the policy aim is not to support the living expenses of employees overseas but rather to assist companies in conducting business overseas.

Second, this was never a general credit. It was limited to specified activities such as engineering, agricultural and installation. Despite the fact that we think of it as a mature credit, it has actually expanded quite a bit in the last several years in a way that was not intended or anticipated, but rather just as a result of courts reading the provision very broadly.

Senator Hervieux-Payette: I guess Revenue Canada was more in line with my philosophy, which is to help people to work abroad and bring business back to Canada.

Ce crédit était d'abord une déduction en 1979. L'objectif était d'aider les sociétés canadiennes, pas les employés qui profitent du crédit, à soumissionner les grands projets à l'étranger. Le crédit se limite à certaines activités comme le génie, l'agriculture et l'installation.

La question a évolué au fil du temps. Tout d'abord, les taux généraux d'imposition des sociétés sont beaucoup réduits. Ils aident les employeurs à soumissionner des contrats à l'étranger. Ensuite, le crédit est élargi sur le plan judiciaire. La loi n'a pas changé au fil des ans, mais l'interprétation des tribunaux a élargi l'application du crédit qui est maintenant demandé par les gens qui n'étaient pas visés par cette politique au départ.

De plus, lorsque la déduction a été mise en œuvre en 1979, un certain nombre d'autres pays offraient des crédits semblables. Au fil du temps, nous avons constaté que ces pays n'accordaient plus ce genre de crédit. Pour toutes ces raisons, il convenait d'éliminer le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger. L'élimination va se faire sur quatre ans, et la clause des droits acquis va s'appliquer aux projets et aux marchés actuels.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je veux connaître le bien-fondé. Vous avez dit qu'au départ, le crédit visait à aider les entreprises et qu'ensuite, il aidait les employés. Je pense aux couples qui doivent déménager à l'étranger. Ces gens doivent sans doute dépenser pour l'école, qui n'est peut-être pas gratuite là-bas. J'ai constaté à quel point c'est difficile pour les Canadiens de déménager à l'étranger avec leurs familles, de revenir régulièrement au Canada pour voir leurs familles, et cetera.

Leurs salaires ne peuvent pas seulement servir à assumer toutes les dépenses liées au travail à l'étranger, comme le logement. Le crédit s'appliquait seulement aux Canadiens qui travaillaient à l'étranger pour des entreprises canadiennes. Il ne s'appliquait pas aux entreprises comme GE ou Ford et il profitait aux employés.

Pourquoi supprimer ce crédit au lieu d'encourager les Canadiens à travailler à l'étranger et à conclure des marchés dont bénéficie le Canada?

M. Cook : La déduction a toujours été aux employés plutôt qu'aux entreprises. C'est important de savoir que, même si c'est les employés qui profitent directement de cette politique, elle ne vise pas à les aider à couvrir leurs frais de séjour. L'objectif, c'est d'aider les entreprises à faire des affaires à l'étranger.

Par ailleurs, il ne s'est jamais agi d'un crédit général. Ce crédit se limite aux activités telles que le génie, l'agriculture et l'installation. Même si nous pensons que c'est un crédit très précis, il a été pas mal élargi ces dernières années d'une façon qui n'était pas prévue ou anticipée. C'est plutôt à cause de l'interprétation des tribunaux, qui en ont fait une disposition très large.

Le sénateur Hervieux-Payette : J'imagine que la politique de l'Agence du revenu du Canada correspondait mieux à ma philosophie, qui consiste à aider les gens qui travaillent à l'étranger et à favoriser la passation de marchés qui profitent au Canada.

Either you or the minister mentioned that companies were paying less tax. Changing company taxes does not mean that the benefit will accrue to the employee. I have not heard that because we reduced the tax rate for companies they have automatically increased the salaries of their employees. What is the relationship?

Mr. Cook: When general taxes are lower for Canadian companies that are competing against foreign companies for projects overseas, their ability to compete is enhanced because they are factoring in a lower level of taxes.

Senator Hervieux-Payette: That has nothing to do with the tax credit. I am trying to find how you can merge these two ideas. What the employee was receiving, at least as a tax benefit, did not change the revenue for the companies or their competitiveness. I agree with you that we have to make these companies competitive. However, the employee himself and the sacrifice that Canadians have to make to live in remote countries with not necessarily the same kind of services they have in Canada, I thought this was a great idea.

The Chair: Senator Buth has a supplementary on that.

Senator Buth: What are the savings on this part?

Mr. Cook: When fully phased in, it will be approximately \$95 million per year.

Senator Buth: Thank you very much.

The Chair: Colleagues, the plan we have worked out is to start at the beginning of Bill C-45, Part 1, clause 2. Part 1 deals with income tax changes. We would like to thank you all for being here, and we will try to go through this as smoothly as we can. Most of you have been through this with us before, but if there are two or three sections you want to talk about together to explain a concept, then that is the way to do it. If the concept is in one clause alone, then we would like you to explain what you are trying to achieve through the particular piece of legislation.

Mr. Cook: As I think was noted when the minister was here, for each of these amendments, there may be a number of consequential or minor technical amendments sprinkled throughout, and there is a total of 73 clauses. I will highlight the major clauses, and we can certainly stop at any clause and go into as much detail as the committee would like.

In clause 2, the major change contained there is with respect to the group sickness and accidental insurance plan we had already discussed when the minister was here. I think I largely provided what I was planning to say to the committee, that this is mainly about neutrality between types of insurance, and it will provide that employer contributions to these types of insurance will be included in the employee's income in the year in which the contribution is made.

The Chair: It is this new section, which will become a new section, part of section 6. Are there any other parts that relate to that concept?

Vous avez dit, à moins que ce soit le ministre, que les entreprises paient moins d'impôt. Les changements aux impôts des entreprises ne signifient pas que les employés vont en bénéficier. Je n'ai pas entendu dire qu'en raison du taux d'imposition réduit pour les compagnies, les salaires des employés augmentaient automatiquement. Quel est le lien?

M. Cook : En général, les entreprises canadiennes qui paient moins d'impôt sont plus concurrentielles par rapport aux sociétés étrangères pour réaliser des projets à l'étranger. Ces réductions d'impôt les aident.

Le sénateur Hervieux-Payette : Ça n'a rien à voir avec le crédit d'impôt. J'essaie de comprendre comment vous pouvez associer ces deux idées. Ce que l'employé recevait, au moins à titre de crédit d'impôt, ne changeait pas les revenus ou la concurrence de l'entreprise. Je suis d'accord avec vous que nous devons améliorer la concurrence des sociétés. Par contre, je trouve que c'était une bonne idée d'aider les employés canadiens qui font des sacrifices pour aller vivre dans des pays éloignés, sans recevoir forcément le même niveau de services qu'au Canada.

Le président : Le sénateur Buth a une question complémentaire.

Le sénateur Buth : Quelles sont les économies réalisées?

M. Cook : Lorsque la mesure va s'appliquer complètement, les économies vont s'élever à environ 95 millions de dollars par année.

Le sénateur Buth : Merci beaucoup.

Le président : Chers collègues, nous avons prévu commencer au début de l'article 2, à la Partie 1 du projet de loi C-45. La Partie 1 porte sur les modifications relatives à l'impôt sur le revenu. Nous vous remercions tous de votre présence. Nous tenterons de procéder le plus aisément possible. La plupart d'entre vous ont déjà participé à ce genre de travaux avec nous. Vous pouvez parler de deux ou trois articles à la fois pour expliquer un concept. Si le concept ne concerne qu'un article, veuillez expliquer quel est l'objectif de cet article.

M. Cook : Je pense que, comme il a été précisé lorsque le ministre était ici, chaque modification peut entraîner un certain nombre de changements de forme mineurs un peu partout. Il y a 73 articles en tout. Je vais souligner les principaux articles, et nous pourrions examiner le détail de chaque article aussi longtemps que voudra le comité.

À l'article 2, le principal changement concerne la police collective d'assurance contre la maladie et les accidents dont nous avons parlé lorsque le ministre était ici. Je pense que j'ai dit en grande partie les commentaires que j'avais préparés pour le comité, concernant surtout la neutralité des types d'assurance. Les contributions de l'employeur à ces types d'assurance seront comprises dans les revenus de l'employé la même année qu'elles sont versées.

Le président : Ce sera une nouvelle disposition de l'article 6. Est-ce que d'autres dispositions sont visées par ce concept?

Mr. Cook: That clause is the only one which implements that particular change.

As well, there is a small change with respect to pooled registered pension plans.

The Chair: We will get to that. That is at the bottom of page 2 of the bill. Are there any questions, honourable senators, with respect to the concept of bringing that in as a taxable benefit to the employee? In effect, that is what it is.

Senator Buth: Can you explain again the two different types of plans that you are trying to bring the neutrality to?

Mr. Cook: The two types are group sickness and accidental insurance. The group sickness is also called “critical illness insurance,” which pays a specific lump sum upon a particular event, such as a stroke or heart attack. Then the accidental insurance relates to lump sum payments on generally accidental dismemberment or loss of a hand or a foot or vision or something as a result of an accident.

The Chair: The minister pointed out this would not include dental plans.

Mr. Cook: That is right. One of the concerns is how far this particular measure goes, but there is a basic exclusion in section 6 with respect to private health services plans, and those are the plans that provide the basic medical and dental coverage that employees rely on, and that is not being changed by this measure.

The Chair: The logic of not including dental and sickness, but including as a taxable benefit anything the employer pays with respect to accident is pretty close. At this time, one is and one is not.

Mr. Cook: That is correct.

The Chair: Any other questions on that particular matter? Seeing none, we will move on to pooled registered pension plans.

Mr. Cook: Regarding pooled registered pension plans, all this does is introduce one of those particular references to pooled registered pension plans in this subsection. Would you like us to discuss it more generally right now?

The Chair: The minister indicated there are many different places where this pops up, and this is one of those places.

Mr. Cook: All this does is say that in computing an employee's income, contributions to PRPP are not included in income. There is a separate regime that deals comprehensively with the treatment of contributions to PRPPs.

The Chair: Thank you. If you want to talk more extensively about it, do it at the appropriate time when you see a lot of sections there.

Mr. Cook: Clause 3 provides a consequential amendment with respect to employee profit-sharing plans. It just provides that where an employee is subject to the tax that we will be talking about later, the amount that is subject to that tax will not be included in their income for other purposes.

M. Cook : C'est le seul article qui met en œuvre ce changement.

Il y a aussi une petite modification qui concerne les régimes de pension agréés collectifs.

Le président : Nous y viendrons. C'est à la fin de la page 2 dans le projet de loi. Honorables sénateurs, avez-vous des questions sur l'ajout de cet avantage imposable pour l'employé? C'est bien de quoi il s'agit.

Le sénateur Buth : Pouvez-vous expliquer encore quels sont les deux types de régime différents que vous voulez rendre neutres?

M. Cook : Les deux types concernent l'assurance collective contre la maladie et les accidents. On parle aussi d'assurance contre les maladies graves, qui accorde un montant forfaitaire à la suite d'une maladie du cœur ou d'une crise cardiaque. L'assurance contre les accidents porte sur les montants forfaitaires versés en raison d'une mutilation, comme la perte d'une main ou d'un pied ou une perte de vision à la suite d'un accident.

Le président : Le ministre a souligné que les régimes d'assurance dentaire n'étaient pas visés.

M. Cook : C'est exact. L'un des problèmes concerne l'étendue de cette mesure, mais il y a une exemption de base dans l'article 6 au sujet des régimes privés d'assurance-maladie, et ce sont ces régimes qui couvrent les soins médicaux et dentaires de base dont ont besoin les employés. La mesure ne modifie pas cet aspect.

Le président : Le raisonnement pour ne pas inclure les régimes de soins médicaux et dentaires, mais inclure à titre d'avantage imposable tout ce qu'un employeur paye en ce qui a trait au régime contre les accidents est passablement semblable. Actuellement, l'un l'est, alors que l'autre ne l'est pas.

M. Cook : C'est exact.

Le président : Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Non? Passons aux régimes de pension agréés collectifs.

M. Cook : Pour ce qui est des régimes de pension agréés collectifs, la modification ne fait qu'ajouter un renvoi aux régimes de pension agréés collectifs dans le sous-alinéa. Voudriez-vous en discuter de manière plus générale?

Le président : Le ministre a mentionné que cet aspect revenait à de nombreux endroits, et c'est l'un de ces endroits.

M. Cook : Cette modification ne sert qu'à dire que les cotisations à un RPAC ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable. C'est un tout autre régime qui s'occupe de manière approfondie du traitement des cotisations aux RPAC.

Le président : Merci. Si vous voulez en parler plus en détail, faites-le au moment approprié, lorsque vous voyez beaucoup d'articles.

M. Cook : L'article 3 apporte une modification corrélative au sujet des régimes de participation des employés aux bénéfiques. Il précise que si un employé est assujéti à l'impôt que nous aborderons plus tard, le montant à cet effet ne serait pas à inclure dans le calcul de son revenu à d'autres fins.

Senator Callbeck: It says here there is a special tax that will be put on. How much is that special tax?

Mr. Cook: Maybe I will use this opportunity to explain employee profit-sharing plans. They are a particular regime under the act to help employees align their interests with those of their employers. Employee profit-sharing plans are generally trusts that the employer makes a contribution to, and then the amount of the contribution and any income earned by the trust is allocated to the employee each year.

We found that these employee profit-sharing plans are being used for reasons that were not originally intended, for example, to split income between spouses or between parents and children, to avoid CPP and EI contributions and to defer tax. To deal with this, there is a new tax, and I believe it is in section 207.8(1). The Income Tax Act is set up so that each part of the act generally imposes a separate tax, and this imposes a tax on any contributions or any allocations made to specified employees, those who have a close relationship with the employer, in excess of 20 per cent of their salary.

When the allocation under one of the EPSPs is more than 20 per cent of the person's salary, it will be taxed at the highest marginal rate, so it will be taxed at 29 per cent federally, plus the highest marginal rate for the particular province. There is no tax imposed for Quebec; they are imposing their own tax. Then the provincial portion of this tax will be shared with the provinces.

Senator Callbeck: If a taxpayer disputes this, do they have any recourse here?

Mr. Cook: As this is part of the Income Tax Act, we have imported the general rules with respect to reassessments, appeals and going to court. The same kind of resources that an individual would have with respect to their basic income tax liability, they would have with respect to this as well.

Senator Callbeck: Thank you.

Mr. Cook: Clause 4 relates to the fact that the bill contains four measures with respect to thin capitalization. Thin capitalization relates to the rules to the extent to which Canadian corporations can borrow from specified nonresident persons. This is in order to protect the Canadian tax base from having income stripped out by way of interest deductions and interest paid to nonresident parties.

This particular portion of the measure makes sure that the thin capitalization rules apply in the context of where the Canadian corporation is either a member of the partnership that borrows money or partnerships are used to lend money to the Canadian corporation. In the case where a partnership borrows, it allocates the right proportion of that debt for the purposes of computing thin capitalization.

Le sénateur Callbeck : Il est écrit qu'il y a un impôt spécial qui sera ajouté. Quelle est sa valeur?

M. Cook : Je vais peut-être profiter de l'occasion pour vous expliquer les régimes de participation des employés aux bénéficiaires. Il s'agit d'un régime dans la loi qui aide les employés à arrimer leurs intérêts à ceux de leur employeur. Les régimes de participation des employés aux bénéficiaires sont généralement des fiducies auxquelles les employeurs cotisent, puis la somme et les revenus de la fiducie sont versés chaque année aux employés.

Nous avons constaté que ces régimes de participation des employés aux bénéficiaires sont utilisés à des fins pour lesquelles ils n'avaient pas été prévus à l'origine, y compris pour diviser les revenus entre des conjoints ou entre des parents et des enfants, éviter de payer des cotisations au RPP et à l'assurance-emploi et reporter l'impôt à payer. À cet effet, il y a un nouvel impôt, et je crois que ce sera au paragraphe 207.8(1). La Loi de l'impôt sur le revenu est rédigée de façon à ce que chaque partie de la loi impose de manière générale un impôt distinct, et cette modification crée un impôt sur toute cotisation attribuée à l'égard des employés déterminés, soit ceux qui ont une relation de proximité avec leur employeur, qui excède 20 p. 100 de leur salaire.

Lorsque les cotisations à un RPEB excèdent 20 p. 100 du salaire d'un employé, cet excédent sera imposé au plus haut taux d'impôt marginal, soit 29 p. 100 pour l'impôt fédéral, auquel s'ajoute le plus haut taux d'impôt marginal de la province. Il n'y a aucun impôt pour le Québec; la province impose son propre impôt. Ensuite, la portion provinciale de l'impôt est partagée avec les provinces.

Le sénateur Callbeck : Si un contribuable veut le contester, quel recours a-t-il?

M. Cook : Étant donné que cela fait partie de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous avons importé les règles générales en matière de nouvelles cotisations, d'appels et de processus pour aller devant les tribunaux. Ce sont les mêmes ressources qui sont mises à la disposition des contribuables qu'il s'agisse de cet aspect ou de tout autre élément relatif à l'impôt à payer.

Le sénateur Callbeck : Merci.

M. Cook : L'article 4 est en lien avec les quatre mesures en matière de capitalisation restreinte du projet de loi. La capitalisation restreinte concerne les règles qui régissent la dette qu'une société canadienne peut contracter envers des non-résidents déterminés. Ces règles servent à éviter que l'assiette fiscale canadienne perde des revenus par voie de déduction d'intérêts ou d'intérêts versés à des non-résidents.

Cette partie précise de la mesure veille à ce que les règles en matière de capitalisation restreinte s'appliquent lorsqu'une société canadienne est membre d'une société de personnes qui emprunte de l'argent ou lorsque des sociétés de personnes servent à prêter de l'argent à une société canadienne. Dans le cas d'une société de personnes qui empruntent de l'argent, la mesure attribue la bonne proportion de cette dette aux fins du calcul de la capitalisation restreinte.

The Chair: It is T-H-I-N capitalization?

Mr. Cook: That is correct.

The Chair: Is that an acronym for something?

Mr. Cook: No. It gets to the notion of whether a corporation is thinly capitalized or not. The idea is that in a very thinly capitalized corporation you would have very little equity. Most of the funding of the corporation would be done by way of debt in the absence of any rules. For Canadian tax purposes, the Canadian tax corporation would have little to no profit and money would leave Canada by way of interest expense paid to a nonresident.

The Chair: Carry on.

Mr. Cook: Clauses 5 and 6 relate to the foreign affiliate dumping measures. Foreign affiliate dumping generally is a measure to address circumstances where foreign affiliates are put under a Canadian subsidiary of a multinational group in circumstances again where, to avoid part XIII withholding tax or tax on distributions to nonresident parent, that money is extracted either by way of interest paid on debt or by even cash paid to buy a foreign affiliate, a subsidiary company, in circumstances where the foreign company under Canada will not be giving rise to income that is subject to tax in Canada.

The rules, in particular, that are contained in clauses 5 and 6 relate to largely a relieving change in comparison to the original budget measure that would allow corporations to elect to be subject on amounts owing to an income imputation. An appropriate amount of income will be subject to tax in Canada.

Senator Callbeck: Will those changes affect foreign investment at all in Canada?

Shawn Porter, Director, Tax Legislation, Department of Finance Canada: That is a good question and one that we have received from a number of stakeholders. The policy intention is that it be targeted at what most people would agree to be abusive tax planning situations. As Mr. Cook alluded to, the rule in the main would apply to limit the ability of Canadian subsidiaries of foreign parent companies to deduct interest expense, as well as the ability of those foreign parent companies to extract cash surplus from their Canadian subsidiaries without a withholding tax. Those are the natural tax consequences that investee or source countries would expect to obtain. Canada is like every other country that is a destination for foreign capital. When we are the receiving country of that foreign capital, Canada's tax rules are very similar to those in other countries.

The purpose of the rule is to preserve the tax base in the Canadian subsidiaries of those foreign companies, as well as to impose our withholding tax when the profits earned here are repatriated to the foreign parent companies and viewed that way and not to serve in any way as an impediment to investment in Canada by foreign-based multinationals.

Le président : Est-ce bien la T-H-I-N capitalization?

M. Cook : C'est exact.

Le président : Est-ce un acronyme qui veut dire quelque chose?

M. Cook : Non. Cela fait référence au fait qu'une société a ou non une capitalisation restreinte. Une société qui a une capitalisation très restreinte n'a que très peu de capitaux propres, et la majorité de son financement se ferait en contractant des dettes s'il n'y avait pas de règles. Aux fins de l'impôt canadien sur le revenu, la société canadienne imposée n'aurait que très peu de profits, et l'argent quitterait le Canada par voie d'intérêts versés à un non-résident.

Le président : Continuez.

M. Cook : Les articles 5 et 6 sont en lien avec les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. De manière générale, il s'agit d'une mesure utilisée lorsque des sociétés étrangères affiliées sont transférées à une filiale canadienne d'une société multinationale et que, dans le but d'éviter de payer la retenue d'impôt prévue à la partie XIII ou l'impôt sur les attributions à une société mère non résidente, cet argent est rapatrié par voie d'intérêts versés sur la dette ou même en espèces pour acheter une société étrangère affiliée, une filiale, et que cela ne donne pas lieu à un revenu imposable au Canada pour la société étrangère.

Les règles des articles 5 et 6 se veulent en grande partie une modification d'assouplissement comparativement à la mesure budgétaire originale qui permettait aux sociétés de faire le choix d'être assujetties à un régime d'imputation des revenus concernant les sommes dues. Un revenu approprié sera imposé au Canada.

Le sénateur Callbeck : Ces modifications auront-elles des conséquences sur les investissements étrangers au Canada?

Shawn Porter, directeur, Législation de l'impôt, ministère des Finances Canada : C'est une bonne question, et c'est justement l'une des questions que de nombreux intervenants du milieu nous ont posées. L'intention de la politique est de mettre l'accent sur ce que la majorité des gens considèrent comme des circonstances de planification fiscale abusive. Comme M. Cook l'a sous-entendu, la règle s'appliquerait en vue de restreindre la capacité des filiales canadiennes de sociétés mères étrangères de déduire les intérêts, de même que la capacité de ces sociétés mères étrangères de rapatrier des fonds excédentaires de leurs filiales canadiennes sans se voir imposer une retenue d'impôt. Il s'agit des répercussions fiscales normales auxquelles les sociétés détenues et les pays sources sont en droit de s'attendre. Le Canada est comme tout autre pays où il y a des investissements étrangers. Lorsque c'est le Canada qui profite de ces investissements, les règles fiscales canadiennes ressemblent grandement à celles des autres pays.

L'objectif de la règle est non seulement de conserver l'assiette fiscale dans les filiales canadiennes des sociétés étrangères, mais aussi d'imposer une retenue d'impôt lorsque les profits réalisés ici sont rapatriés au sein des sociétés mères étrangères. Voilà l'objectif; la règle ne se veut en aucun temps un obstacle à l'investissement au Canada par des sociétés multinationales appartenant à des intérêts étrangers.

Senator Hervieux-Payette: I have a supplementary on that. Would that not apply to a Canadian company that would do the same thing? Is it just for foreign companies? I thought it was for both Canadian and foreign investors.

Mr. Porter: The rule only applies because the tax policy issue only arises when there is a foreign parent company that controls the Canadian subsidiary.

Senator Hervieux-Payette: Why were Canadian companies screaming and saying that the interest rate would not be deductible? That was sometime ago, but it seemed that Canadian companies were not happy with that.

Mr. Porter: I am not certain what exactly you are referring to in that context. This rule has no application to Canadian-based companies. It only applies to Canadian subsidiaries of foreign companies.

Senator Hervieux-Payette: I will ask Senator Buth's question: What is the saving on this? How much money will be collected if we stop that?

Mr. Porter: The estimate given in the budget plan was \$1.3 billion over the five-year fiscal framework.

Senator Buth: Were consultations done with the industry on this? What was the reaction?

Mr. Porter: There have been extensive consultations with a wide range of stakeholders, various industries, professional groups and professional service firms. It was acknowledged in the budget document that it was a large ticket measure. Consultations were specifically contemplated and provided for with respect to the budget proposal. We have received and have had extensive interactions with a wide range of stakeholders. That led to the release of draft legislation. There was a detailed notice of ways and means with the budget. Draft legislation was released on August 14. There was a 30-day consultation period following the release of that legislation and, again, significant dialogue with the broader community. We have continued to dialogue with the broader community after the September 13 deadline for the end of consultation of the August 14 draft legislation, and to a limited extent we continue to have a dialogue with the community today.

However, a number of changes have been made to address the concerns that we heard post budget and post release of the August 14 draft.

Senator Buth: Thank you very much.

The Chair: Thank you. I guess we are at page 10, are we, Mr. Cook?

Mr. Cook: Clause 7 primarily contains rules relating to thin capitalization. There are two measures contained in clause 7 that we have not discussed yet with respect to thin capitalization. The first is a change of the debt-to-equity ratio used for thin

Le sénateur Hervieux-Payette : J'ai une question complémentaire à ce sujet. Cette règle ne s'appliquerait-elle pas également dans le cas d'une société canadienne qui agirait de la sorte? Concerne-t-elle seulement les sociétés étrangères? Je croyais que cela concernait les investisseurs canadiens et étrangers.

M. Porter : La règle ne s'applique que dans le cas d'investissements étrangers, parce que le problème sur le plan de la fiscalité survient seulement lorsqu'une société mère étrangère contrôle la filiale canadienne.

Le sénateur Hervieux-Payette : Pourquoi les sociétés canadiennes s'époumonaient-elles donc à dire que le taux d'intérêt ne serait pas déductible? C'était il y a quelque temps, mais les sociétés canadiennes ne semblaient pas heureuses de la modification.

M. Porter : Je ne suis pas certain de ce à quoi vous faites exactement allusion dans le contexte. Cette règle ne s'applique aucunement aux sociétés canadiennes. Elle s'applique seulement aux filiales canadiennes de sociétés étrangères.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je vais vous poser la question du sénateur Buth. Quelle économie cela représente-t-il? Combien récolterons-nous si nous mettons un frein à cette pratique?

M. Porter : La prévision incluse dans le plan budgétaire se chiffrait à 1,3 milliard de dollars sur les cinq années du plan.

Le sénateur Buth : Avez-vous consulté l'industrie à cet égard? Quelles étaient les réactions?

M. Porter : Nous avons tenu de vastes consultations avec un large éventail d'intervenants, diverses industries, divers groupes professionnels et diverses entreprises de services professionnels. Dans le document budgétaire, il était reconnu qu'il s'agissait d'un gros morceau. Nous avons décidé d'organiser des consultations autour précisément de la proposition budgétaire. Nous avons recueilli les commentaires d'un large éventail d'intervenants. Nous avons ensuite publié l'avant-projet de loi. Le budget contenait un avis détaillé de motion de voies et moyens. L'avant-projet de loi a été publié le 14 août. Nous avons alors amorcé la période de consultation de 30 jours, et nous avons encore une fois échangé longuement avec la collectivité. Nous avons poursuivi ce dialogue approfondi après la date butoir du 13 septembre qui marquait la fin de la période de consultation concernant l'avant-projet de loi du 14 août. Dans une certaine mesure, nous continuons d'entretenir encore aujourd'hui un certain dialogue avec le milieu.

Cependant, un certain nombre de modifications ont été apportées pour aborder les préoccupations que nous avons entendues après le budget et après la publication le 14 août de l'avant-projet de loi.

Le sénateur Buth : Merci beaucoup.

Le président : Merci. Je crois que nous sommes rendus à la page 10. N'est-ce pas, monsieur Cook?

M. Cook : L'article 7 contient principalement des règles au sujet de la capitalisation restreinte. Cet article comprend deux mesures dont nous n'avons pas encore discuté relativement à cet enjeu. Premièrement, le ratio dettes/capitaux propres servant aux

capitalization purposes from 2 to 1 to 1.5 to 1. That is the debt-to-equity ratio measure of the amount of debt that a corporation can have without triggering the application of the thin capitalization rules. The thin capitalization rules deny interest expense over a certain amount, which is measured by the debt-to-equity ratio. That ratio is being reduced from 2 to 1 to 1.5 to 1.

Clause 7 also implements other parts of the partnership rule that we have talked about already and it contains a technical change just to make sure that there is not double taxation in circumstances where a controlled foreign affiliate of a corporation makes a loan to the corporation.

There were some circumstances where a corporation could be subject to thin capitalization, have interest denied, but at the same time be subject to an incoming inclusion under Canada's Foreign Accrual Property Income rules. This small change makes sure there is not inappropriate double taxation.

The Chair: I notice that sections 10 and 11 on page 13 have a lot of different times that this comes into effect. Is there an explanation for that? Typically one concept, one idea would become law at one particular time.

Mr. Cook: As I indicated, the thin capitalization rules are actually composed of two or three different measures all relating to thin capitalization. For the change in the actual ratio, that will apply on a go-forward basis to make sure that corporations are not subject to this rule.

Looking back for the actual clearing up of the double taxation, we have had some representations that this actually has affected some taxpayers, so we are going back to prior years to make it clear that they should not be subject to double taxation.

[Translation]

Senator Bellemare: Have you done any quantitative analysis of the financial impact of this clause?

[English]

Mr. Cook: There has been some analysis overall with respect to the thin capitalization rules. It is expected to impact on a very small percentage of foreign-owned corporations in Canada.

The Chair: I think we are at page 13, section 8. Is that correct?

Mr. Cook: That is correct.

The Chair: We have now run out of time, but we are back here at one o'clock. I hope you will be able to be back at that time. We will give you a bit of a break and carry on then.

fins de la capitalisation restreinte est réduit de 2 pour 1 à 1,5 pour 1. Il s'agit du ratio dettes/capitaux propres qu'une société peut avoir sans déclencher l'application des règles en matière de capitalisation restreinte. Ces dernières empêchent la déduction d'intérêts si cela excède un certain montant, qui est calculé au moyen du ratio dettes/capitaux propres. Ce ratio passe de 2 pour 1 à 1,5 pour 1.

L'article 7 met également en œuvre d'autres éléments de la règle sur les sociétés de personnes dont nous avons déjà parlé, et il contient une modification d'ordre technique tout simplement pour nous assurer d'écarter la possibilité d'une double imposition lorsqu'une filiale étrangère contrôlée d'une société consent un prêt à la société.

Dans certaines circonstances, une société pouvait faire l'objet des règles en matière de capitalisation restreinte et se voir refuser la déduction des intérêts, alors qu'elle pouvait inclure dans le calcul de son revenu les intérêts en vertu des règles canadiennes sur le revenu étranger et cumulé, tiré de biens. Cette petite modification garantit qu'il n'y aura pas de double imposition induite.

Le président : Je constate que les articles 10 et 11 à la page 13 ont de nombreuses dates d'entrée en vigueur. Auriez-vous une explication? Normalement, un concept ou une idée devient loi à un moment précis.

M. Cook : Comme je l'ai mentionné, les règles en matière de capitalisation restreinte se composent en fait de deux ou trois mesures différentes toutes en lien avec ce sujet. En ce qui concerne la modification du ratio, cela se fera sur une base prospective en vue de nous assurer que les sociétés ne font pas l'objet de cette règle.

Pour ce qui est de la précision concernant la double imposition, nous avons entendu dire que des contribuables ont en fait été touchés. Nous examinerons donc les dernières années. Nous voulons ainsi clairement indiquer que les contribuables ne devraient pas faire l'objet d'une double imposition.

[Français]

Le sénateur Bellemare : Avez-vous fait une évaluation quantitative de l'impact monétaire de cet article?

[Traduction]

M. Cook : Nous avons procédé à certaines analyses générales des règles en matière de capitalisation restreinte. Nous prévoyons qu'elles auront un effet sur un très faible pourcentage de sociétés appartenant à des intérêts étrangers au Canada.

Le président : Je crois que nous sommes rendus à l'article 8 de la page 13. Est-ce exact?

M. Cook : En effet.

Le président : Le temps est écoulé, mais nous reprendrons à 13 heures. J'espère que vous serez en mesure d'être de retour pour cette heure. Nous vous laisserons vous reposer un peu, puis nous poursuivrons.

Mr. Cook: Certainly. Thank you.

The Chair: Thank you. I now adjourn until one o'clock.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Tuesday, November 6, 2012

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 1 p.m. to examine the subject matter of all of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012, and other measures, introduced in the House of Commons on October 18, 2012.

Senator Joseph A. Day (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: I call this meeting of the Standing Senate Committee on National Finance to order.

[*Translation*]

Honourable senators, we will carry on this afternoon with our study of subject-matter of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures.

[*English*]

Honourable senators, this is our second meeting on the subject matter of Bill C-45. This afternoon, we will hear from government officials, primarily, if not exclusively, from the Department of Finance. They will take us through the bill in a clause-by-clause manner, explaining what the initiative is with respect to each of the clauses.

After there has been an explanation by one of our witnesses in relation to a clause, I will look around the room and see if there is anyone who wishes further clarification or has a point to make. If not, we will proceed to the next matter.

Witnesses, I would ask whoever will speak to please indicate your name and position for the record. I believe we are at page 13 of the bill of 400 and some pages. It is clause number 8.

Mr. Cook, did you want to help us clarify a point that was discussed this morning? Senator Callbeck asked the question with respect to the Atlantic credit for mining, gas and oil. It was our understanding that maybe that applied to other industries, but could you help us with that?

Ted Cook, Senior Legislative Chief, Department of Finance Canada: Certainly. With respect to the Atlantic Investment Tax Credit, the only measure that is being proposed in this bill is to phase out the AITC with respect to oil and gas and mining. After this bill, manufacturing and processing, farming or fishing,

M. Cook : Certainement. Merci.

Le président : Merci. Nous reprenons à 13 heures. La séance est levée.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le mardi 6 novembre 2012

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 13 heures, pour étudier de la teneur complète du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012.

Le sénateur Joseph A. Day (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Cette séance du Comité sénatorial permanent des finances nationales est ouverte.

[*Français*]

Honorables sénateurs, cet après-midi, nous allons continuer notre étude de la teneur du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures.

[*Traduction*]

Honorables sénateurs, c'est la deuxième séance que nous consacrons à la teneur du projet de loi C-45. Cet après-midi, nous allons accueillir des fonctionnaires fédéraux, principalement sinon exclusivement du ministère des Finances. Ils vont nous exposer le projet de loi article par article, expliquant à quoi correspond chacune de ses dispositions.

Après chaque explication d'un article du projet de loi, je verrai si quelqu'un souhaite obtenir des précisions supplémentaires, ou présenter un argument, sans quoi, nous passerons à la disposition suivante.

Je demande à nos témoins de bien vouloir, lorsqu'ils prendront la parole, indiquer, aux fins du compte rendu, leur nom et les fonctions qu'ils occupent. Nous sommes, je crois, à la page 13 du projet de loi qui compte quelque 400 pages. Nous en sommes à l'article 8.

Monsieur Cook, pourriez-vous nous aider à éclaircir un point dont nous avons parlé ce matin? Le sénateur Callbeck a posé une question sur le crédit d'impôt relatif aux secteurs pétrolier, gazier et minier. Nous avons compris que cette disposition s'appliquerait peut-être à d'autres secteurs d'activité. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est?

Ted Cook, chef principal, Législation, ministère des Finances Canada : Volontiers. En ce qui concerne le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique, le projet de loi ne fait qu'éliminer graduellement le CIIA relatif aux secteurs pétrolier, gazier et minier. Après l'adoption du projet de loi, les

logging, storing grain and harvesting peat will all continue to be eligible for the AITC. The phase-out in the bill is just with respect to oil and gas and mining.

The Chair: Thank you. Senator Callbeck, are you okay now?

Senator Callbeck: Yes, thank you for the clarification.

The Chair: The reason we have these hearings is so that we can understand the legislation.

Clause 8.

Senator Buth: Which clause was that in?

Mr. Cook: That was a general question to the minister. That would actually be found in clause 27.

Senator Buth: Okay, so we will come to that.

Mr. Cook: Yes, we will come to that later.

Senator Buth: I was just looking at where we are right now.

The Chair: Clause 8.

Mr. Cook: To reintroduce this group to the committee, my name is Ted Cook; I am Senior Legislative Chief. I am here with Geoff Trueman, Director, Business Income Tax; Shawn Porter, Director, Tax Legislation; and Ian Pomroy, Senior Tax Policy Officer, Tax Policy Branch.

The Chair: All Department of Finance?

Mr. Cook: All Department of Finance.

Clause 8 contains consequential changes relating to PRPPs. The most important one is to ensure that employers making contributions to a PRPP will be able to make a deduction.

Turning to clause 9, it amends section 37 of the act, so that will be page 14 of the bill. It goes on for a couple of pages, but really all this clause does is to implement the measure relating to capital expenditures in the calculation of scientific research and experimental development. Certain amendments are made by this clause that will no longer allow capital expenditures to be eligible for SR&ED treatment or the associated investment tax credit.

The Chair: That capital expenditure being capital equipment that might be purchased to do the work?

Mr. Cook: That is right. It will be purchased capital equipment or equipment that is leased that, if it had been purchased, would be capital equipment.

The Chair: That is being eliminated from the deduction.

Mr. Cook: That is correct.

secteurs manufacturiers et de la transformation, l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, l'entreposage du grain et la récolte de la tourbe continueront à bénéficier de ce crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. L'élimination graduelle prévue dans le projet de loi ne concerne que les secteurs pétrolier, gazier et minier.

Le président : Je vous remercie. Sénateur Callbeck, cela vous convient-il?

Le sénateur Callbeck : Oui, je vous remercie de cette précision.

Le président : Ces séances ont justement pour objet de nous permettre de comprendre en quoi consistent les mesures inscrites dans un projet de loi.

L'article 8.

Le sénateur Buth : Cela se trouvait à quel article?

M. Cook : Il s'agissait d'une question adressée au ministre. La disposition en question est inscrite à l'article 27.

Le sénateur Buth : Bon, nous y reviendrons donc.

M. Cook : Oui, nous y viendrons un peu plus tard.

Le sénateur Buth : Je regardais un peu où nous en sommes.

Le président : L'article 8.

M. Cook : Permettez-moi de faire à nouveau les présentations. Je suis Ted Cook, chef principal, Législation. Je suis accompagné de Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises; de Shawn Porter, directeur, Législation de l'impôt; et de Ian Pomroy, agent de la politique de l'impôt, Politique sociale de l'impôt.

Le président : Tous du ministère des Finances?

M. Cook : Tous.

L'article 8 contient des amendements corrélatifs concernant les RPAC. Le plus important accorde une déduction aux employeurs qui cotisent à un RPAC.

L'article 9 modifie l'article 37 de la loi. On se trouve à la page 14 du projet de loi. Cette disposition se poursuit sur plusieurs pages, mais, essentiellement, elle met en œuvre la mesure concernant les dépenses d'investissement aux fins du calcul des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Selon certaines des modifications prévues à cet article, les dépenses d'investissement ne bénéficieront plus des mesures applicables aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, ou du crédit d'impôt à l'investissement correspondant.

Le président : Les dépenses d'investissement correspondent-elles aux biens d'équipement acquis pour effectuer le travail?

M. Cook : C'est exact. Il s'agit de biens d'équipement qui sont achetés ou loués et qui, s'ils sont achetés, sont considérés comme des biens d'équipement.

Le président : Ces biens ne donneront plus droit à une déduction.

M. Cook : C'est exact.

The Chair: The deduction itself is also being reduced by 5 per cent. That is my recollection from the discussion.

Mr. Cook: The general rate is being reduced by 5 per cent. At the same time, the enhanced rate of 35 per cent, for which Canadian-controlled private corporations are eligible, will stay the same at 35 per cent.

The Chair: Okay.

[Translation]

Senator Bellemare: What will the dollar impact of these changes be? I need to know, in order to see whether what we here are big changes, or shall ones.

M. Cook: This particular change concerns \$40 million.

Senator Bellemare: Forty millions dollars.

The Chair: That the federal government will save, is that correct?

Mr. Cook: Yes.

[English]

Senator Callbeck: Has an analysis been done to show the impact that this will have on scientific research?

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax, Department of Finance Canada: This measure was undertaken in response to one of the recommendations made by the Jenkins panel on R & D. One of the items that the Jenkins panel put forward was to reduce the complexity associated with the SR&ED program and to facilitate compliance with administration. Capital is probably the most complex element that is currently included in the base of eligible expenditures. There are special rules that relate to the acquisition of capital, the disposition of capital and the use of it over time in terms of calculating R & D tax credits. Eliminating it from the base should greatly facilitate compliance by business and the ability of the CRA to administer the R & D tax credit overall.

Senator Callbeck: Will this have a negative effect on scientific research?

Mr. Trueman: Capital is a relatively modest proportion overall of R & D tax expenditures, so we do not expect the impact to be overly significant.

Senator Callbeck: Thank you.

Senator Bellemare: Do you have the proportion?

The Chair: Relatively modest means different things to different people.

Mr. Trueman: One of the working papers that were put out by the secretariat of the Jenkins panel indicated that it was in the range of 5 per cent for a particular tax year.

Le président : La déduction va elle-même être réduite de 5 p. 100. Je crois me souvenir qu'on en avait parlé.

M. Cook : Le taux général diminue de 5 p. 100. En même temps, le taux majoré, de 35 p. 100, auquel peuvent prétendre les entreprises privées sous contrôle canadien, demeure inchangé.

Le président : Bon.

[Français]

Le sénateur Bellemare : Quel est l'impact de ces changements en dollars? C'est important pour moi de le savoir, pour voir si ce sont de gros ou de petits changements.

M. Cook : Pour ce changement, c'est 40 millions de dollars.

Le sénateur Bellemare : Quarante millions.

Le président : Qui est économisé par le gouvernement fédéral, est-ce bien ça?

M. Cook : Oui.

[Traduction]

Le sénateur Callbeck : A-t-on fait une analyse des incidences que cette mesure aura sur la recherche scientifique?

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises, ministère des Finances Canada : Cette mesure répond à l'une des recommandations en matière de recherche et développement formulées par le groupe d'experts présidé par Tom Jenkins. Ce groupe recommandait notamment de simplifier le programme RS & DE afin qu'il soit plus aisé d'en respecter les dispositions. Les dépenses en capital sont sans doute les plus complexes des dépenses ouvrant droit à une déduction. Il y a des règles particulières concernant l'achat de biens d'équipement, leur disposition et leur emploi au cours d'une période donnée, tout cela étant pris en compte pour le calcul des crédits d'impôt au titre de la R.-D. En supprimant du dispositif les biens d'équipement, on facilite beaucoup, pour les entreprises, l'observation des dispositions applicables, et pour l'ARC, l'administration du régime de crédits d'impôt pour R.-D.

Le sénateur Callbeck : Cela va-t-il nuire à la recherche scientifique?

M. Trueman : Les biens d'équipement constituent une part relativement modeste des dépenses de R.-D., et nous ne pensons pas, par conséquent, que cette mesure ait de trop importantes incidences.

Le sénateur Callbeck : Merci.

Le sénateur Bellemare : En ce qui concerne la part qu'occupent les biens d'équipement, avez-vous des chiffres précis?

Le président : Chacun peut avoir sa propre idée de ce qu'on entend par relativement modeste.

M. Trueman : Selon un document de travail publié par le secrétariat du groupe d'experts Jenkins, cela donne environ 5 p. 100 dans une année d'imposition donnée.

The Chair: Clause 10 is next.

Mr. Cook: Clause 10 is a consequential amendment relating to the measure to implement transfer pricing secondary adjustments. Perhaps I will say a few words about that to introduce the topic to the committee.

“Transfer pricing” describes the prices at which related parties transact across international borders. Manipulating transfer pricing is a way multinational groups try to move income out of high-tax jurisdictions to lower-tax jurisdictions by way of changing the prices at which goods are sold or the prices that are paid for services.

Under the Income Tax Act, the CRA already has an ability to adjust these transfer prices to what arm’s-length parties would have paid. These are called transfer pricing primary adjustments. Transfer pricing is maybe the most important international tax issue out there today.

However, even in cases where the CRA has adjusted the transfer price, there still may be a benefit conferred on the non-resident party by the Canadian. Even though you may reduce Canadian taxpayers’ expenditures, they have sent the money offshore, which represents a benefit conferred on the non-resident. To tax that benefit conferred on the non-resident is a matter of the Income Tax Act’s Part XIII withholding tax. This measure clarifies the ability to do so. CRA’s practice is currently to impose this Part XIII withholding tax on the benefit conferred on the non-resident, but this measure simply makes it clear in the legislation that this is the result.

Senator Callbeck: Could you give us an example to make this clearer?

Mr. Cook: Yes. Let us say a Canadian company is selling a product to a non-resident sister company — they have the same parent company. The Canadian company sells a product to the non-resident company. Let us say the Canadian company receives \$80 for the product. If they sell the product to a stranger, the real market value of the product is \$100. So, for Canadian tax purposes, they have reduced their income by \$20. The CRA can go in and say, no, no, no — what you sold is worth \$100 so we are going to tax you as if you had earned \$100. Even so, that difference between what the non-resident paid, which was \$80, and what they should have paid, which was \$100, represents a benefit conferred on the non-resident. If they had paid a dividend to the parent corporation in the amount of \$20, it would have been subject to withholding tax under the Income Tax Act.

In these kinds of situations, we are trying to ensure that our system of non-resident withholding tax applies appropriately.

Le président : Nous passons à l’article 10.

M. Cook : L’article 10 est une modification corrélative concernant les redressements secondaires de capital. Permettez-moi d’en dire quelques mots afin de vous présenter la question.

Cela concerne l’établissement des prix de cession internes pratiquée par des parties apparentées dans le cadre d’opérations internationales. En jouant sur les prix de cession internes, les groupes multinationaux peuvent, en modifiant le prix des marchandises ou des services transférés, faire passer un revenu d’une juridiction fiscale où les impôts sont élevés à des juridictions à taux d’imposition plus faible.

L’ARC peut déjà, aux termes de la Loi de l’impôt sur le revenu, aligner ces prix de cession internes sur ce qu’ils seraient dans des conditions normales de concurrence. On appelle cela redressements primaires de capital. La question des prix de cession internes est actuellement le principal problème en matière de fiscalité internationale.

Cependant, même dans les cas où l’ARC a déjà rajusté le prix de cession interne, il se peut que la partie canadienne ait accordé un avantage à la partie non résidente. Ainsi, même si vous amputez le montant des dépenses d’un contribuable canadien, l’argent parti à l’étranger correspond à un avantage accordé à un non-résident. L’assujettissement à l’impôt de cet avantage accordé à un non-résident relève des dispositions de la partie XIII de la Loi de l’impôt sur le revenu touchant les retenues d’impôt. Cette nouvelle mesure précise dans quelles conditions l’avantage en question peut être assujéti à l’impôt. L’ARC impose actuellement les retenues d’impôt prévues à la partie XIII aux avantages accordés à des non-résidents et cette mesure précise que c’est effectivement ce qui se fait.

Le sénateur Callbeck : Pourriez-vous nous citer un exemple de cela afin de nous aider à mieux comprendre?

M. Cook : Disons qu’une entreprise canadienne vend un produit à une société sœur qui ne réside pas au Canada, les deux sociétés relevant de la même société mère. Ainsi, l’entreprise canadienne vend un produit à une entreprise non résidente. Disons que l’entreprise canadienne touche pour le produit en question 80 \$. Alors qu’à une société tierce, le produit serait vendu 100 \$, sa valeur marchande effectuée aux fins de l’impôt canadien, l’entreprise a donc réduit de 20 \$ son revenu imposable. L’ARC peut intervenir et dire non — ce que vous avez vendu valait en fait 100 \$ et vous allez donc être imposé comme si vous aviez effectivement touché 100 \$. Cela dit, la différence entre ce que la compagnie non résidente a payé, soit 80 \$, et ce qu’elle aurait dû payer, soit 100 \$, représente pour elle un avantage. Si elle avait versé à la société mère un dividende de 20 \$, cette somme aurait, aux termes de la Loi de l’impôt sur le revenu, fait l’objet d’une retenue à la source.

Dans ce genre de situations, nous tentons d’assurer l’application correcte des dispositions touchant, en matière de retenues à la source, les non-résidents.

Senator Callbeck: Thank you.

Mr. Cook: Clauses 11 through 13 of the bill provide additional consequential amendments with respect to pooled registered pension plans. In particular, they provide some rules that operate in the context of rollovers of amounts on death of a PRPP member.

Clause 14 relates to a measure to allow pension income splitting in respect of an RCA in prescribed circumstances where the person is more than 65 years old. The income out of the RCA is supplementary and related to a registered pension plan. It is subject to a dollar limit of approximately \$93,000.

The Chair: What is an RCA?

Mr. Cook: An RCA is a retirement compensation arrangement. Many RCAs are separate trust structures used as supplements to other retirement savings, usually in the context of an employment.

The Chair: Is that the second part of parliamentarians pensions that we just looked at recently?

Mr. Cook: Yes, it would potentially apply there.

Senator Callbeck: I will ask for another example of the schemes that might be used to use the value of that retirement compensation arrangement.

Mr. Cook: I will note to the committee that two measures in Bill C-45 relate to RCAs: One allows pension income splitting in certain prescribed circumstances, and the other is a more general set of rules to get at the schemes that I think the senator is referring to. I am quite happy to provide an example of that.

RCAs are subject to a separate tax regime. They are not taxed under Part I of the Income Tax Act. An employer and an employee can make tax deductible contributions to a retirement compensation arrangement. These RCAs are subject to a special set of tax rules. In fact, 50 per cent of the contribution to an RCA is paid as tax and 50 per cent of any income earned by an RCA is subject to tax. These refundable taxes are paid back when amounts are distributed out of the RCA to the person who is the recipient of the income.

The CRA found that schemes have developed to try to take advantage of the attributes of RCAs. For example, when an amount of \$100, say, is paid into an RCA, they pay their refundable tax of \$50. They may go out and borrow from an arm's-length party to top up the RCA back to \$100. Then, they lend that money to essentially a shell corporation, which may be controlled by the controlling party of the entire arrangement. The money makes its way out of that corporation and is back in the hands of where it started.

Le sénateur Callbeck : Je vous remercie.

M. Cook : Les articles 11 à 13 du projet de loi prévoient d'autres modifications corrélatives concernant les régimes de pensions agréés collectifs. Ils fixent notamment les règles applicables au roulement de certaines sommes lors du décès d'une personne ayant cotisé à un RPAC.

L'article 14 concerne une mesure permettant, dans certaines circonstances, le partage d'un revenu de pension provenant d'une CR, lorsque l'intéressé a plus de 65 ans. Le revenu d'une convention de retraite est un revenu supplémentaire prévu dans le cadre d'un régime de pension enregistré. Le maximum en est fixé à environ 93 000 \$.

Le président : Qu'est-ce qu'une CR?

M. Cook : Une CR est une convention de retraite. De nombreuses CR sont constituées en fiducie et viennent s'ajouter à d'autres formes d'épargne-retraite, en général dans le contexte d'un emploi.

Le président : Peut-il s'agir, par exemple, du second volet des pensions de retraite parlementaires sur lequel nous nous sommes penchés il y a peu de temps?

M. Cook : Oui, il pourrait en être ainsi.

Le sénateur Callbeck : Pourriez-vous nous citer un autre moyen permettant de profiter du montant d'une convention de retraite?

M. Cook : Je signale au comité deux mesures prévues dans le projet de loi C-45 concernant les CR : il y en a une qui permet, dans certaines circonstances précises, le partage d'un revenu de pension, et l'autre qui fixe un ensemble plus général de règles concernant le genre de dispositif auquel le sénateur fait allusion. C'est très volontiers que je vous en donnerai un exemple.

Les CR relèvent d'un régime d'imposition différent. Elles ne sont pas imposées en vertu des dispositions de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un employeur et un employé peuvent cotiser à une convention de retraite et leurs cotisations sont déductibles du revenu imposable. Les CR relèvent de règles fiscales particulières. Cinquante pour cent de la cotisation à une CR sont versés en impôt, et 50 p. 100 de tout revenu d'une CR est assujéti à l'impôt. Ces impôts remboursables sont effectivement remboursés lorsque des sommes, retirées de la CR sont versées à celle ou celui touchant le revenu.

L'ARC a constaté la création de montages permettant de profiter des règles applicables aux CR. Si, par exemple, 100 \$ est versé à une CR, l'intéressé acquitte un impôt remboursable de 50 \$, puis emprunte à une partie non apparentée la somme permettant de reconstituer les 100 \$ versés à la CR. L'argent est alors prêté à ce qui n'est qu'une coquille vide, qui peut d'ailleurs être contrôlée par la partie contrôlant le montage. L'argent sort alors de l'entreprise et revient à son point de départ.

What makes this work is the recognition of the fact that invested money may lose value as well. A provision in the RCA rules says that where all the property of the RCA has lost value, you can get, upon application to the minister, a refund of the tax if the investments have all lost value. They basically set up the circumstances to get the money out of the RCA so that the investment becomes valueless. At that point, they ask for a refund to the minister of national revenue. Rather than pay money directly to someone, you create a tax deductible contribution to an RCA, the money circles back out and ends up where it started and all the refundable tax is back in the hands of the parties.

Senator Callbeck: How frequently does this happen?

Mr. Cook: The CRA indicated that they get between 120 and 180 new RCAs each year. It does not sound very attractive — 50 per cent tax on contributions plus 50 per cent tax on any income. The CRA's view is that of the major employers that are likely to have set up RCAs in the past, most are what we call "closely held RCAs" that are probably being used for tax planning purposes.

Senator Callbeck: Thank you.

The Chair: On to the next, clause 14, at page 18.

Mr. Cook: Clause 14 is the one I mentioned. This is the RCA pension income splitting.

The Chair: Yes, thank you.

Mr. Cook: Clause 15 relates to PRPPs and is an exclusion from certain trust attribution rules.

Clause 16 is a consequential relating to the foreign affiliate dumping rules that we talked about earlier.

Clause 17 introduces a measure and is probably the next clause of interest to the committee. Clause 17 deals with tax avoidance through the use of partnerships. In certain circumstances where a taxable Canadian corporation acquires control or buys another taxable Canadian corporation, they can wind up or amalgamate with that corporation they have acquired and do what they call "bumping the assets of the corporation" that has been acquired. By "bump" I mean increase the cost base in recognition of what they paid for the shares of the corporation they acquired.

This bump or step up in cost base is only available in respect of assets that give rise to capital gains and do not give rise to regular income. Taxpayers have taken assets that are not eligible for this increase in cost base and have stuck them underneath a partnership because an interest in a partnership is generally a capital asset and is eligible for this step up in cost base. This measure is purely an anti-avoidance rule to ensure that in cases

L'intérêt d'un tel montage est qu'un placement peut non seulement gagner, mais perdre en valeur. Une des règles applicables aux CR prévoit que lorsque les biens d'une CR ont perdu toute valeur, il est possible, sur demande adressée au ministre, d'obtenir le remboursement des impôts acquittés. Il s'agit de s'arranger pour sortir l'argent de la CR afin que le placement perde toute sa valeur. Cela permet de demander au ministre du Revenu national un remboursement de l'impôt acquitté. Au lieu, donc, de remettre directement l'argent à quelqu'un, vous procédez par le biais d'une cotisation à une CR, déductible d'impôt, et l'argent revient à son point de départ, y compris la somme acquittée à titre d'impôt remboursable.

Le sénateur Callbeck : Cela se fait-il souvent?

M. Cook : Selon l'ARC, on compte, chaque année, entre 120 et 180 nouvelles CR. On a un peu de mal à en voir l'intérêt — un impôt de 50 p. 100 sur les cotisations, plus un impôt de 50 p. 100 sur le revenu. Selon l'ARC, y ont essentiellement recours ceux qui ont déjà établi des CR, la plupart du temps ce qu'on appelle des « CR à capital fermé » vraisemblablement établies à des fins de planification fiscale.

Le sénateur Callbeck : Je vous remercie.

Le président : Nous passons à l'article 14, à la page 18.

M. Cook : L'article 14 est celui dont je viens de parler. Cette disposition concerne le partage du revenu de pension provenant d'une CR.

Le président : Oui, merci.

M. Cook : L'article 15 concerne les RPAC et a pour effet de les exempter de certaines règles d'attribution applicables aux fiducies.

L'article 16 est une modification corrélative des règles dont nous avons parlé plus tôt, concernant les ventes, à prix de dumping, à une entreprise affiliée.

L'article 17 introduit une mesure qui retiendra sans doute l'attention du comité. L'article 17 concerne l'évitement fiscal par un recours à des sociétés de personnes. Dans certaines circonstances, lorsqu'une société canadienne imposable acquiert le contrôle, ou rachète une autre société canadienne imposable, la nouvelle société peut être soit mise en liquidation, soit fusionnée avec la société acheteuse et l'on procède alors à une majoration des actifs de l'entreprise qui a été rachetée. J'entends par majoration le fait d'augmenter le prix de base en tenant compte de ce qu'ont coûté les actions de l'entreprise rachetée.

Cette majoration du prix de base ne peut se faire que s'agissant d'actifs qui donnent lieu à des gains en capital, mais ne produisent pas un revenu régulier. Le contribuable prend les éléments d'actifs qui ne peuvent pas faire l'objet de cette majoration du prix de base, les regroupe au sein d'une société de personnes, car une participation dans une telle société est généralement considérée comme un actif immobilisé pouvant, à ce titre, faire l'objet d'une

where there is a partnership interest, you look through the partnership interest and see what the composition of the assets is underneath it.

Senator Callbeck: You say they take assets not eligible. Can you explain that? What assets would those be?

Mr. Cook: Certainly. For example, as I described, you can have a taxable Canadian corporation that acquires control or buys all the shares of another taxable Canadian corporation. Let us say the corporation that has been acquired has two assets; one is land, which is just a capital asset, and they also might have some machinery, which is depreciable property. When you sell depreciable property you might have a capital gain, but you might also have recapture, or getting back at the depreciation that you claimed over the years, and that is on income account.

The land would be eligible for this step up in cost base, but the depreciable property would not. Taxpayers will currently create a partnership underneath the corporation, put the depreciable property underneath the partnership, get a step up in cost base of the partnership interest, and then they will just sell that to whoever wants their property. Instead of having recapture on income account, they will purely have a capital gain in respect of the partnership interest.

The Chair: We are learning lots of tricks here.

Mr. Cook: Hopefully by the time you learn them they will not work.

The Chair: Yes, we are learning only the ones we are closing.

Senator Bellemare: Is this a big loophole?

Mr. Cook: The anecdotal evidence from the CRA is that there are individual transactions, but some of them are fairly large dollar transactions. It is not prevalent in terms of the number of transactions, but certainly there can be large dollars at stake where it is potentially being used.

Senator Chaput: How much?

Mr. Cook: Hundreds of millions.

The Chair: We had better get on with this then.

Mr. Cook: That measure is contained in clauses 17 and 18.

The Chair: Clause 19 is at the bottom of page 23, first column.

Mr. Cook: Again, we have already talked about foreign affiliate dumping. Clauses 19 and 20 again are consequential amendments with respect to foreign affiliate dumping.

majoration du prix de base. Cette nouvelle mesure est purement et simplement une disposition anti-évitement visant à assurer que l'on puisse dans le cas d'une participation dans une société de personnes, écarter en quelque sorte le voile de la participation dans la société de personnes afin de voir en quoi consistent effectivement les actifs en question.

Le sénateur Callbeck : Ils se servent, vous avez bien dit, d'actifs qui ne répondent pas aux conditions requises? Pourriez-vous nous expliquer de quoi il s'agit?

M. Cook : Volontiers. Comme je le disais, donc, une entreprise canadienne imposable acquiert le contrôle ou rachète l'ensemble des actions d'une autre entreprise canadienne imposable. Disons que l'entreprise qui est rachetée possède deux actifs, un terrain, c'est-à-dire un actif immobilisé, et puis aussi, peut-être, des machines, c'est-à-dire des actifs amortissables. La vente d'un actif amortissable peut donner lieu à un gain en capital, mais il est également possible que les sommes dont la déduction a été demandée au fil des ans à titre d'amortissement soient récupérées, les sommes en question ayant un caractère de revenu.

En l'occurrence, le terrain pourrait faire l'objet d'une majoration du prix de base, mais non les biens amortissables. Le contribuable peut ainsi constituer une société de personnes sous l'entreprise, transférer à cette société les biens amortissables, majorer le prix de base de la participation dans la société de personnes et puis vendre cette participation à quelqu'un qui souhaite acquérir les biens en question. Au lieu, donc, d'entraîner un recouvrement à caractère de revenu, la participation dans la société de personnes ne donne lieu qu'à un gain en capital.

Le président : Nous apprenons des drôles de combines.

M. Cook : J'espère que lorsque vous les aurez apprises, il ne sera déjà plus possible d'y recourir.

Le président : On ne nous met au courant que des échappatoires qui vont être supprimées.

Le sénateur Bellemare : Est-ce là une échappatoire fréquemment employée?

M. Cook : Selon les données empiriques dont dispose l'ARC, il s'agit de cas isolés, mais certains concernent des sommes considérables. On ne peut pas dire que ce genre de chose soit très fréquent, mais de larges sommes sont parfois en cause.

Le sénateur Chaput : Combien?

M. Cook : Des centaines de millions.

Le président : Nous ferions bien de poursuivre notre examen.

M. Cook : Cette mesure figure aux articles 17 et 18.

Le président : L'article 19 se trouve au bas de la page 23, colonne de droite.

M. Cook : Nous avons déjà parlé des prix de dumping pratiqués envers une société affiliée. Les articles 19 et 20 sont, encore une fois, des modifications corrélatives concernant les ventes à prix de dumping à une société affiliée.

The Chair: There seems to be quite a few measures to prevent tax avoidance. Is it usual, or is this just an extraordinary year that we are getting a lot of this?

Mr. Cook: I would say that this is a year where we have introduced a good number of anti-avoidance measures.

The Chair: Okay. Thank you. Carry on. Tell us what section you are on.

Mr. Cook: Again, clause 21 is simply part of the measure I just explained with respect to partnership. There are certain rollovers available in the context of partnership, with rollovers being tax deferred transfers. This is just to prevent these rollovers being used to circumvent the rule we just discussed.

Senator Finley: To follow on Senator Day's point, I have a very quick question. What is the estimated total revenue gain for these tax-avoidance measures that you are legislating for? I guess it would be a revenue gain for CRA? Is there an estimate of the total?

Mr. Cook: It depends on the particular measure. Some of the measures, such as the one I just referred to, are seen as a base protection measure in order to ensure that the Income Tax Act operates and is administered in the manner in which it is supposed to be. There is no amount booked fiscally for that issue. For the foreign affiliate dumping, an estimate was made, and I think it was alluded to earlier that it is approximately \$1.3 billion over the five-year period. For the Overseas Employment Tax Credit, a specific estimate was made, and I believe that is in the neighbourhood of \$95 million. It varies as to what the particular nature—

Senator Finley: If you added up all of the pluses and those they do not count in terms of revenue growth, what are we looking at as a total?

Mr. Cook: It would be simply an exercise of adding up what we put in the fiscal framework.

Senator Finley: We do not have to take up the committee's time by doing arithmetic here, but perhaps you could give us a response to this later.

Mr. Cook: Sure.

Senator Finley: Thank you.

Mr. Cook: If I could draw the committee's attention to clause 22 on page 26, this is the second part of the measure relating to tax avoidance through the use of partnerships. Section 100 of the Income Tax Act currently has a rule to provide that when a partnership interest is sold to a tax exempt entity, essentially the appropriate amount of the gain is taxed either as capital gain or as income, depending on the assets held by the partnership, to prevent partnerships from being interposed

Le président : Ce texte semble contenir un nombre considérable de mesures visant à contrer l'évitement fiscal. Est-ce une chose habituelle, ou est-ce, pour ce genre de mesure, une année exceptionnelle?

M. Cook : Je dirais qu'effectivement cette année nous avons introduit un nombre considérable de mesures anti-évitement.

Le président : Bon. Merci. Poursuivons. À quel article êtes-vous?

M. Cook : Encore une fois, l'article 21 fait simplement partie de la mesure que je viens de vous expliquer à l'égard des sociétés de personnes. Dans le contexte de ce genre de société, certaines sommes peuvent être transférées en franchise d'impôt. Cette mesure va permettre d'éviter que ces roulements servent à éluder la règle que nous venons d'évoquer.

Le sénateur Finley : Permettez-moi une question très rapide, pour revenir à ce que le sénateur Day disait tout à l'heure. Selon vous, à combien devrait s'élever le produit de ces mesures anti-évitement? J'imagine qu'il y aura, pour l'ARC, un supplément de recettes? Ce supplément a-t-il été évalué?

M. Cook : Tout dépend de la mesure en question. Certaines des mesures, telles que celles dont je viens de parler, sont considérées comme des mesures de protection de base destinées à assurer que la Loi de l'impôt sur le revenu fonctionne et est appliquée comme il se doit. Nous n'avons donc effectué aucun calcul des recettes fiscales supplémentaires que cela procurerait. Pour ce qui est, par contre, de la vente à des prix de dumping à une société étrangère affiliée, nous avons déjà évoqué la question et je crois qu'il s'agit d'environ 1,3 milliard de dollars sur cinq ans. En ce qui concerne le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, nous avons effectué un calcul précis, et je crois que ça s'élève à environ 95 millions de dollars. Ce chiffre varie en fonction du caractère précis...

Le sénateur Finley : Si vous additionnez tous les compléments de recettes, ainsi que les sommes qui ne sont pas prises en compte dans ce calcul, quel pourrait être le total?

M. Cook : Il s'agirait simplement d'additionner tous les chiffres pris en compte dans le cadre de la fiscalité.

Le sénateur Finley : Nous n'allons pas consacrer une partie de la séance à un tel calcul. Peut-être pourriez-vous nous communiquer le chiffre ultérieurement.

M. Cook : Volontiers.

Le sénateur Finley : Je vous remercie.

M. Cook : J'attire maintenant l'attention du comité sur l'article 22, à la page 26, la seconde partie de la mesure concernant l'évitement fiscal par le recours à des sociétés de personnes. L'article 100 de la Loi de l'impôt sur le revenu contient actuellement une règle prévoyant que lorsqu'une participation dans une société de personnes est vendue à une entité qui n'est pas imposable, le montant du gain est imposé soit en tant que gain en capital, soit en tant que revenu, selon les biens détenus par la

between assets that otherwise could have been sold directly and would be subject to tax on income account as opposed to on capital account.

There is an existing rule that applies in the case of sales to tax-exempt entities. This measure extends that rule to sales to non-residents as well.

Senator Hervieux-Payette: Is this measure mostly used by individuals or by corporations? I want to make sure that I understand what you are talking about. Are you talking about partnership of individual people?

Mr. Cook: Certainly it does not have to be partnership of individual people. A partnership is just an aggregation of taxpayers carrying on business together, so it may very well be a corporate partnership.

Senator Hervieux-Payette: I am talking about lawyers, accountants and all the professionals.

Mr. Cook: Those would be partnerships, but I do not think that partnerships of law firms, accountants and those types of people would be engaging in the kinds of transactions we are interested in here.

Senator Hervieux-Payette: I do not see how they would do that.

Mr. Cook: Exactly.

Senator Hervieux-Payette: I see the word “trust” later in the article, so is it a measure for people who do their tax planning within a family?

Mr. Cook: I do not think our expectation is that this has been used or would be used in the context of professional partnerships planning for themselves or family tax planning. We have seen large transactions where corporate groups or corporations are looking to sell a business or part of a business to a non-resident, and then they start looking for vehicles that might be used.

The reason you see “trust” in the article is that when you are creating rules that apply to just corporations, people start asking, “What if I use a partnership?” Then when you cover off corporations and partnerships, the next thing they do is ask, “What happens if we interpose a trust? Can we break the application of the rule?”

This rule contemplates sales of partnership interest directly to taxpayers — it might be an actual person or corporation — to other partnerships or to trusts.

société de personnes. Il s’agit d’empêcher qu’une société de personnes soit interposée entre les biens qui auraient pu autrement être vendus directement, le produit de la vente étant imposable à compte de revenu et non à compte de capital.

Il existe une règle applicable aux ventes à des entités exonérées d’impôt. Cette nouvelle mesure fait que la règle va désormais également s’appliquer aux ventes à des non-résidents.

Le sénateur Hervieux-Payette : Ce moyen est-il le plus souvent employé par des individus ou par des entreprises? Je tiens à m’assurer que je comprends bien ce que vous venez de dire. S’agit-il d’entreprises regroupant des individus?

M. Cook : Il n’est pas nécessaire qu’il s’agisse d’une société de personnes regroupant des individus. Une société de personnes est simplement un groupe de contribuables se livrant ensemble à une activité commerciale; il peut donc s’agir d’une société de personnes morales.

Le sénateur Hervieux-Payette : J’entendais par cela des avocats, des comptables et membres de diverses autres professions libérales.

M. Cook : Il s’agirait effectivement de sociétés de personnes, mais je ne pense pas que les sociétés de personnes que peuvent constituer des avocats, ou des comptables par exemple, se livreraient aux types d’opérations dont nous venons de parler.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je ne vois pas vraiment comment ils le pourraient.

M. Cook : Justement.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je tombe, un peu plus loin dans ce même article, sur le mot « fiducie ». Il s’agit donc d’une mesure qui s’adresse aux personnes qui entendent, pour des raisons familiales, faire de la planification fiscale.

M. Cook : Je ne pense pas que nous nous attendions à ce que ce genre de mesure soit employée dans le contexte de sociétés de personnes regroupant des membres de professions libérales, ou des familles qui souhaitent faire de la planification successorale. Nous avons eu connaissance d’importantes opérations dans le cadre desquelles des entreprises ou des groupes d’entreprises cherchent à vendre une entreprise ou la partie de l’entreprise à un non-résident et où ils étudient le genre de montages à employer.

Si le mot « fiducie » figure à cet article, c’est que lorsque vous instaurez des règles qui ne s’appliquent qu’aux entreprises, les gens commencent à se demander s’ils ne pourraient pas, justement, recourir à la création d’une société de personnes. Et puis si vous rendez la règle applicable aux entreprises et aux sociétés de personnes, les gens commencent à penser qu’ils pourraient peut-être procéder par le truchement d’une fiducie, afin de se soustraire à l’application de la règle.

Cette règle concerne donc la vente d’une participation dans une société de personnes directement à des contribuables — il peut s’agir d’une personne ou d’une entreprise — ou à d’autres sociétés de personnes ou à des fiducies.

Senator Hervieux-Payette: In the past, we had these partnerships that were popular for oil and gas, where you were buying a share. Do you think this covers that situation? We were buying it. You were not a shareholder; you were a partner. There were a lot of tax measures related to that. Does this apply to that?

Mr. Cook: Based on your description, I think you are probably talking about something where you buy an investment and it has particular tax attributes — perhaps expenses are being remunerated to you or that kind of thing. However, this is specifically not in the context of you as an individual purchasing a partnership interest, but rather on sales of partnership interest to a non-resident.

The Chair: Let us move to clause 23, page 31.

Mr. Cook: Clauses 23 through 25 are simply PRPP consequential amendments. I guess we will defer our discussion of PRPPs to when we actually reach that particular clause.

The Chair: All of these we see are consequential to that, are they?

Mr. Cook: That is right. We have to put PRPP in many places in the act.

The Chair: PRPP stands for pooled registered pension plans, colleagues.

Mr. Cook: We have already discussed to some extent clause 26, which is on page 32. This is the clause that implements the phase-out of the Overseas Employment Tax Credit, which we discussed earlier.

The Chair: Yes. That is where it is.

Mr. Cook: Clause 27 is on page 34. It amends section 127 of the Income Tax Act. This is the section of the act that deals with investment tax credits and the Atlantic Investment Tax Credit. There are a number of measures that are implicated in this particular clause. I would note to the committee that subsection 5 of the clause reduces the general rate for the SR&ED investment tax credit from 20 to 15 per cent. That is at page 35, subclause 5.

Senator Buth: We are not going through the bill; we are using the description.

The Chair: I have been following the bill. That is what you will be asked to vote on — not someone's briefing note.

Senator Buth: This is just the description.

Mr. Cook: The general rate is being reduced from 20 to 15 per cent.

This clause also implements the measure with respect to arm's-length contracts for SR&ED and to eliminate the profit element of arm's-length contracts by way of a proxy amount. The investment

Le sénateur Hervieux-Payette : Il était, par le passé, assez fréquent de voir, dans les secteurs gazier et pétrolier, de ces sociétés de personnes dont vous pouviez acquérir une action. Pensez-vous que les nouvelles dispositions s'appliquent à ce genre de situation? L'acheteur ne devenait pas actionnaire, mais bien associé. De nombreuses dispositions fiscales concernaient ce genre de dispositif. Cette nouvelle règle s'y applique-t-elle?

M. Cook : Selon ce que vous venez de dire, je pense qu'il s'agit probablement d'un placement entraînant certaines conséquences fiscales — peut-être, par exemple, que les frais vous sont remboursés. Cette nouvelle règle, cependant, ne concerne pas le cas d'un individu qui acquiert une participation dans une société de personnes, mais plutôt le cas de la vente d'une telle participation à un non-résident.

Le président : Passons à l'article 23, page 31.

M. Cook : Les articles 23 à 25 ne sont que des modifications corrélatives concernant les RPAC. Peut-être pourrions-nous reporter notre examen des RPAC en attendant que nous arrivions à l'article qui en traite.

Le président : Tous les articles que nous examinons actuellement sont donc des modifications corrélatives?

M. Cook : C'est exact. Il est question de RPAC à de nombreuses reprises dans le texte.

Le président : Je vous précise, chers collègues, qu'on entend par RPAC un régime de pension agréé collectif.

M. Cook : Nous avons déjà, dans une certaine mesure, parlé de l'article 26, qui se trouve à la page 32. Il s'agit de l'article qui entraîne l'élimination graduelle du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger dont nous avons parlé plus tôt.

Le président : Oui, c'est bien cela.

M. Cook : L'article 27 se trouve à la page 34. Il porte modification de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de l'article de la loi concernant les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. Plusieurs mesures sont concernées par cet article. Je note à l'attention du comité que, aux termes du paragraphe 5 de cet article, le taux régulier du crédit d'impôt à l'investissement en matière de recherche et de développement passe de 20 à 15 p. 100. Cela se trouve au paragraphe 5, page 35.

Le sénateur Buth : Nous ne suivons pas le projet de loi article par article, mais le document d'information.

Le président : Je m'en tiens moi-même au texte du projet de loi, car c'est sur cela que vous allez être appelés à voter et non pas sur une note d'information rédigée par quelqu'un d'autre.

Le sénateur Buth : J'en ai la description sous les yeux.

M. Cook : Le taux général, qui était de 20 p. 100, est ramené à 15 p. 100.

Cet article met également en œuvre la mesure concernant des contrats passés sans lien de dépendance en matière de recherche scientifique et de développement expérimental, éliminant par le

tax credit with SR&ED is of expenditures on arm's-length contracts. Additionally, this clause implements the measure phasing out the exploration and the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit.

The Chair: There is a lot packed into this clause.

Mr. Cook: Yes. Section 127 is a difficult section of the act to manoeuvre around.

The Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit is being phased out. There are two types of expenditures: what we think of as the pre-production exploration expenditures, or the grassroots expenditures; and the pre-production development expenditures, which are clearing, removing overburden, sinking a mine shaft and those types of expenditures. There are two phase-outs: one with respect to the exploration expenses and the other with respect to the development expenses.

For the exploration expenses, the investment tax credit will be 10 per cent before 2013, 5 per cent for 2013 and 0 per cent after that; whereas for the development expenditures, the rate will be 10 per cent before 2014, 7 per cent in 2014, 4 per cent in 2015, and then 0 per cent after that.

The Chair: We see these years. Are these just calendar years?

Mr. Cook: That is right. Generally, if you just see a reference to a year, it will be a calendar year. If it is a taxation year, it will say 2014 taxation year.

The Chair: Okay.

[*Translation*]

Senator Bellemare: What is the rationale behind this measure? Have you measured the impact that this will have on investment? How much do you expect to earn from this? Is this consistent with what other countries are doing?

I have a couple of quick questions, but logically, when you want to encourage investment, you have to wonder if this might not have a negative impact on investment.

[*English*]

Mr. Trueman: I am happy to respond to that. The Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit was introduced some time ago — early in the 2000s — at a time when Canada's corporate income tax structure was quite different from what it is now. Over recent years, we have seen a strong reduction in corporate income tax rates overall, dropping from 22 down to 15, and we have also seen the removal of the capital tax in Canada at the federal and the provincial levels. Those are some pretty fundamental changes that affect all industries, and the mining industry in particular with respect to the capital tax.

recours à un montant de remplacement le volet-bénéfice de contrats négociés sans lien de dépendance. Le crédit d'impôt à l'investissement en matière de recherche scientifique et de développement expérimental concerne les dépenses engagées dans le cadre de tels contrats. Cet article met par ailleurs en œuvre la mesure d'élimination progressive du crédit d'impôt pour exploration et développement miniers.

Le président : C'est un article très dense.

M. Cook : Oui. L'article 127 est difficile à éluder.

Le crédit d'impôt pour exploration et développement miniers va donc être graduellement éliminé. Il concerne deux types de dépenses : ce que nous considérons comme des dépenses d'exploration de préproduction, des dépenses initiales; et les dépenses de développement préproduction, et là il s'agit de défrichement, de déblaiement du terrain de recouvrement, de fonçage d'un puits de mine, enfin ce genre de choses. Il y a donc deux choses qui vont être éliminées progressivement, les dépenses d'exploration et les dépenses de développement.

En ce qui concerne les dépenses d'exploration, le crédit d'impôt à l'investissement sera de 10 p. 100 avant 2013, de 5 p. 100 en 2013 et sera, après cela, réduit à 0; alors qu'en ce qui concerne les dépenses, le taux sera de 10 p. 100 avant 2014, de 7 p. 100 en 2014, de 4 p. 100 en 2015, et qu'après cela il disparaîtra intégralement.

Le président : Je vois, en effet, les années en question. S'agit-il d'années civiles?

M. Cook : Effectivement. D'une manière générale, lorsqu'une année est indiquée, il s'agit de l'année civile. S'il s'agissait de l'année d'imposition, on verrait écrit l'année d'imposition 2014.

Le président : Bon.

[*Français*]

Le sénateur Bellemare : Quelle est la logique derrière cette mesure? Avez-vous aussi mesuré l'impact d'une telle mesure sur l'investissement? Combien cela vous rapportera-t-il? Est-ce conforme avec ce qui se fait à l'étranger?

J'ai plusieurs petites questions, mais logiquement quand on veut stimuler l'investissement, on se demande si cela pourra avoir un impact négatif par rapport à l'investissement.

[*Traduction*]

M. Trueman : Permettez-moi de répondre. Le crédit d'impôt pour exploration et développement miniers remonte à un certain temps déjà — au début des années 2000 — à une époque où la fiscalité des entreprises au Canada était très différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Au cours des dernières années, le taux d'imposition des entreprises a fortement baissé, puisqu'il est passé de 22 à 15 p. 100, et nous avons également vu disparaître au Canada, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, l'impôt sur le capital. Il s'agit là de changements importants touchant tous les secteurs, et, en ce qui concerne l'impôt sur le capital, le secteur minier en particulier.

The removal of the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit is consistent with the government's approach to having a more neutral tax system overall, one that provides more equitable treatment among industries so that none are in a tax-favoured position.

That is the rationale that underlies the removal. It is a credit. The usage over recent years was in the range of \$20 million per year. Therefore, it is an amount that is a more modest amount; it is not a significant amount to the mining industry.

Senator Callbeck: On these two tax credits, the Atlantic area will lose; that is going from 10 per cent now to 0 per cent. The Mineral Exploration Tax Credit is 15 this year, is it?

Mr. Trueman: I believe that is correct, yes.

Senator Callbeck: We are really talking here about 25 per cent for Atlantic Canada. Will that not have a big effect on that whole sector?

Mr. Trueman: The revenue impact of the AITC is phased in over time as a result of the transition in grandfathering laid out in the budget. That \$15 million comes into play starting in 2014-15, and that is for the AITC. The revenue number for the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit would apply across Canada. The impact in the Atlantic region would be a portion of that but obviously a smaller portion of that overall.

Senator Callbeck: In Atlantic Canada, those two tax credits amount to 25 per cent, right?

Mr. Trueman: Correct.

Senator Callbeck: Will that not have a big effect on the mining industry in my area?

Mr. Trueman: I think the important thing here is the fact that the measures have appropriate transitioning and grandfathering in place and that, overall, the conditions in the mining industry have been quite strong, including in Atlantic Canada. The fact is that, as mentioned in the budget, the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit is no longer necessary in the mining industry.

Senator Callbeck: You do not think that this will affect the junior mines in my area?

Mr. Trueman: Junior mining is generally geared toward exploration, for example. This budget does extend the Mineral Exploration Tax Credit for flow-through share investors. That is directed at junior mining and their ability to raise capital. Producing mines would be where the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit would come into play.

Senator Callbeck: For the producing mine, it is 25 per cent, then?

L'élimination du crédit d'impôt pour exploration et développement miniers est conforme à la volonté du gouvernement d'instaurer une fiscalité plus neutre dans son ensemble, une fiscalité mettant les divers secteurs davantage à égalité afin qu'aucun de ces secteurs d'activités ne bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel.

Voilà la logique qui sous-tend l'élimination de ce crédit d'impôt qui, ces dernières années, comptait pour environ 20 millions de dollars par an. Il s'agit donc d'un montant assez modeste qui ne revêt pas une grande importance aux yeux du secteur minier.

Le sénateur Callbeck : La région de l'Atlantique va donc perdre au niveau de ces deux crédits d'impôt, le premier passant de 10 p. 100 à 0 p. 100. Le crédit d'impôt pour exploration et développement miniers est actuellement de 15 p. 100 par an, non?

M. Trueman : Oui, je crois que c'est bien cela.

Le sénateur Callbeck : Il s'agit donc, pour la région de l'Atlantique, d'une perte d'environ 25 p. 100. Cela ne va-t-il pas avoir d'importantes répercussions sur l'ensemble du secteur?

M. Trueman : Les effets au niveau du revenu de l'élimination du CIIA vont être progressifs, car d'après les dispositions inscrites au budget, les droits acquis ne vont être supprimés que graduellement. En ce qui concerne le CIIA, la somme de 15 millions de dollars n'entre en jeu qu'à partir de 2014-2015. Le montant du crédit d'impôt pour exploration et développement miniers vaut pour l'ensemble du Canada. Son effet dans la région de l'Atlantique ne correspondra donc qu'à une partie de ce chiffre.

Le sénateur Callbeck : Dans la région de l'Atlantique, ces deux crédits d'impôt s'élèvent à 25 p. 100, n'est-ce pas?

M. Trueman : C'est exact.

Le sénateur Callbeck : Cela ne va-t-il pas avoir des répercussions importantes sur le secteur minier de ma région?

M. Trueman : Il convient de rappeler que les mesures en question prévoient non seulement une entrée en vigueur progressive, mais également une certaine protection des droits acquis. J'ajoute que la situation du secteur minier est actuellement très bonne, y compris dans la région de l'Atlantique. Comme on peut le constater d'après le budget, l'industrie minière n'a plus besoin de ce crédit d'impôt pour exploration et développement miniers.

Le sénateur Callbeck : Vous ne pensez donc pas que cela va affecter les entreprises minières de second rang dans ma région?

M. Trueman : Les entreprises minières de second rang sont généralement axées sur l'exploration. Selon ce budget, les acheteurs d'actions accréditives pourront bénéficier du crédit d'impôt pour exploration minière. Il s'agit de faciliter aux entreprises minières de second rang l'accès aux capitaux. Les mines en exploitation pourront, elles, bénéficier d'un crédit d'impôt pour exploration et développement miniers.

Le sénateur Callbeck : Le taux est donc de 25 p. 100 pour les mines en exploitation?

Mr. Trueman: No, there are two different measures, the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit and the AITC. There could be a combined effect for those, but, at the same time, each measure evaluated does have a rationale for its phase-out.

Senator Callbeck: The bottom line is that there are two tax credits, and they add up to 25 per cent in my area, right?

Mr. Trueman: Correct.

Senator Callbeck: Has any analysis been done as to how that will affect the mining industry in Atlantic Canada?

Mr. Trueman: Absolutely. The analysis that has been done indicates that, overall, the mining industry is in a strong and robust position and that it should be able to weather the removal of these tax preferences.

Senator Callbeck: What you are saying then is that this 25 per cent that will be lost by the mining industry in Atlantic Canada is not going to affect that sector?

Mr. Trueman: Well, to say that there will be no effect is strong. Obviously, the fact that the government is booking revenue for this means that there will be an impact on companies.

Senator Callbeck: What are you thinking the impact will be?

Mr. Trueman: In terms of what?

Senator Callbeck: Dollars.

Mr. Trueman: The dollar impact is quantified in the budget. As I say, the backdrop for this, in the Atlantic region, is robust levels of employment, capital expenditures, and value production.

Senator Callbeck: How much is the government planning to save by eliminating these tax credits from the mining sector in Atlantic Canada?

Mr. Trueman: The impact of the AITC would come from the Atlantic sector. That would be the mining and the oil and gas combined. As for the phase-out of the Corporate Mineral Exploration and Development Tax Credit, a portion of that would be attributable to the Atlantic provinces. We do not have a breakdown by province on that.

Senator Callbeck: I know you do not have it now, but it seems to me that it is a big reduction for Atlantic Canada.

Mr. Trueman: It is a reduction. Again, I would point to the transitioning and the grandfathering that are available under the AITC, which provide an appropriate removal of those tax preferences over time.

M. Trueman : Non, il existe deux mesures différentes, le crédit d'impôt pour exploration et développement miniers, et le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique relatif aux activités liées aux secteurs pétrolier, gazier et minier. Il se peut que l'effet de ces deux crédits d'impôt se combine dans le cas des mines en exploitation, mais, en même temps, l'élimination graduelle de ces deux mesures est logique.

Le sénateur Callbeck : En définitive, il existe deux crédits d'impôt et dans ma région leur taux combiné est de 25 p. 100, non?

M. Trueman : C'est exact.

Le sénateur Callbeck : A-t-on analysé les répercussions que cela va avoir sur le secteur minier dans la région de l'Atlantique?

M. Trueman : Oui, bien sûr. Selon l'analyse qui a été faite, le secteur minier est, dans l'ensemble, en très bonne posture et devrait pouvoir supporter l'élimination de ces avantages fiscaux.

Le sénateur Callbeck : Selon vous, donc, ce 25 p. 100 que va perdre le secteur minier dans la région de l'Atlantique ne l'affectera pas?

M. Trueman : Je n'irais pas jusqu'à dire qu'il n'en sera pas affecté. Il est clair que dans la mesure où le gouvernement va tirer, de cette élimination, un complément de recettes, les entreprises concernées seront affectées.

Le sénateur Callbeck : Quelles devraient être, selon vous, les répercussions de cette mesure?

M. Trueman : Au niveau de quoi?

Le sénateur Callbeck : Au niveau financier.

M. Trueman : Les répercussions financières sont quantifiées dans le budget. Je répète que nous nous situons, dans la région de l'Atlantique, dans le contexte d'une situation satisfaisante au niveau de l'emploi, au niveau des dépenses en capital et au niveau de la production de valeur.

Le sénateur Callbeck : Combien le gouvernement compte-t-il économiser en retirant ces crédits d'impôt au secteur minier dans la région de l'Atlantique?

M. Trueman : En ce qui concerne le CIIA, les répercussions s'exerceront, dans la région de l'Atlantique, sur les secteurs pétrolier, gazier et minier dans leur ensemble. En ce qui concerne l'élimination progressive du crédit d'impôt pour exploration et développement miniers, une partie seulement des retombées touchera la région de l'Atlantique. Nous n'avons pas, pour cela, de ventilation par province.

Le sénateur Callbeck : Je sais que vous n'avez pas actuellement les chiffres en main, mais cela me semble représenter, pour la région de l'Atlantique, une baisse considérable.

M. Trueman : Il y a, effectivement, un abaissement du taux, mais je tiens à nouveau à insister sur les mesures de transition et de protection des droits acquis prévues dans le cadre du CIIA, les avantages fiscaux étant éliminés graduellement.

Senator Callbeck: Have you done an analysis on Atlantic Canada that can indicate how many dollars you think the government will save by doing away with the 10 per cent and the 15 per cent?

Mr. Trueman: With respect to removing the 10 per cent AITC, the fiscal line booked in the budget would represent the savings coming from the removal of the AITC.

Senator Callbeck: How much is that?

Mr. Trueman: The AITC, starting in 2014-15, starts at \$15 million. It is \$35 million in 2015-16 and \$85 million in 2016-17.

Senator Callbeck: For 2016-17, it is \$85 million?

Mr. Trueman: Yes.

Senator Callbeck: For the 15 per cent, you do not have a breakdown of that by regions?

Mr. Trueman: I do not have a regional breakdown of it. The number there, for the corporate mineral tax credit, starting in 2013-14, is \$10 million, then \$25 million and finally \$30 million in 2016-17. The Atlantic provinces would be some portion of that.

Senator Callbeck: It is \$30 million, but the Atlantic one is \$85 million.

Mr. Trueman: The Atlantic one applies to mining as well as to oil and gas, and there is fairly significant oil and gas activity in the Atlantic provinces.

Senator Callbeck: The other one says mining.

Mr. Trueman: Correct. The AITC is mining and oil and gas, and the other one is simply mining.

Senator Callbeck: Okay. Thank you.

The Chair: Thank you. We go on to the next one. We will remember section 127 of the Income Tax Act.

[Translation]

Senator Chaput: My question concerns section 27(3), at the bottom of page 34. You say that you have altered the definition of “shared-use-equipment.”

Would you tell us what the previous definition was, and why it has been changed? Also, did the previous definition primarily concern scientific research and experimental development?

Le sénateur Callbeck : Vous êtes-vous livrés à une analyse vous permettant de prévoir, en ce qui concerne la région de l’Atlantique, les recettes supplémentaires que le gouvernement pense pouvoir tirer de l’élimination de ces crédits d’impôt de 10 et 15 p. 100?

M. Trueman : En ce qui concerne l’élimination du 10 p. 100 du CIIA, les recettes escomptées de l’élimination de ce crédit d’impôt figurent au poste budgétaire correspondant.

Le sénateur Callbeck : Et quel est le chiffre correspondant?

M. Trueman : À partir de 2014-2015, on compte 15 millions de dollars pour le CIIA. Le chiffre est de 35 millions en 2015-2016, et de 85 millions en 2016-2017.

Le sénateur Callbeck : Quatre-vingt-cinq millions, en 2016-2017?

M. Trueman : C’est cela.

Le sénateur Callbeck : En ce qui concerne le 15 p. 100, vous n’avez pas effectué de ventilation par région?

M. Trueman : Non, je n’ai pas la ventilation par région. En ce qui concerne le crédit d’impôt pour exploration et développement miniers, les chiffres sont de 10 millions de dollars en 2013-2014, puis de 25 millions, et enfin de 30 millions pour 2016-2017. Pour les provinces de l’Atlantique, les chiffres correspondraient à une partie seulement de ces montants.

Le sénateur Callbeck : Le chiffre est donc de 30 millions de dollars, mais de 85 millions en ce qui concerne la région de l’Atlantique.

M. Trueman : Pour la région de l’Atlantique, le chiffre que nous avons cité englobe les secteurs pétrolier, gazier et minier, et il faut dire que les secteurs pétrolier et gazier ont, dans les provinces de l’Atlantique, une importance considérable.

Le sénateur Callbeck : Mais l’autre englobe également le secteur minier.

M. Trueman : C’est exact. Le CIIA s’applique aux secteurs minier et pétrolier, et l’autre n’englobe que le secteur minier.

Le sénateur Callbeck : Bon. Je vous remercie.

Le président : Merci. Nous passons maintenant à l’article suivant. Nous ne sommes pas prêts d’oublier l’article 127 de la Loi de l’impôt sur le revenu.

[Français]

Le sénateur Chaput : Ma question porte sur l’article 27(3) à la page 34. Vous dites que vous avez changé la définition de « matériel à vocations multiples ».

J’aimerais que vous nous disiez quelle était la définition préalable et pourquoi elle a été changée. Aussi, dans la première définition, est-ce que vous visiez principalement le cadre d’activité de recherche scientifique et de développement expérimental?

[English]

Mr. Cook: The changes to the definition of “first term shared-use equipment” relate to the changes for scientific research and experimental development. Shared-use equipment is equipment that is used for both SR&ED and for non-SR&ED purposes, and the shared equipment rules provide the appropriate proration between the two. There is sort of an ongoing rule that there is first term shared-use equipment and then second term shared-use equipment. This amendment applies only with respect to the removal of capital expenditures. We needed to keep the definition of first term shared-use equipment because it is used in subsequent taxation years. All we did was to ensure that it applies only to capital equipment purchased before 2014.

[Translation]

Senator Chaput: Concerning only scientific research?

[English]

Mr. Cook: Exactly.

We have talked about the phase-out of oil and gas and mining, and that is contained in clause 27 as well. In particular, in subclause 16, we introduced the phase-out schedule for equipment purchased for oil and gas and mining so that the rate is 10 per cent before 2014, 5 per cent in 2014-15 and 0 per cent after 2015. The one other measure contained in this particular clause is to add certain electrical energy generation and conservation equipment to the eligible equipment for the Atlantic Investment Tax Credit.

The Chair: Am I reading correctly that Labrador and the Gaspé are part of the Atlantic region for the purposes of this tax credit?

Mr. Cook: That is correct.

Moving on, clauses 28 to 32 are various consequential amendments relating to the SR&ED changes that we talked about, pooled registered pension plans and foreign affiliate dumping. The next clause that has an actual new measure is clause 33.

The Chair: Is that on page 53 of the bill?

Mr. Cook: Exactly. This measure relates to registered disability savings plans and provides for the rollover or transfer of investment income earned in a registered education savings plan to an RDSP in certain circumstances, particularly where the

[Traduction]

M. Cook : Les changements apportés à la définition de « matériel à vocations multiples de première période » sont liés aux modifications touchant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental. On entend par matériel à vocations multiples le matériel servant à la fois à la recherche scientifique et au développement expérimental et à d'autres fins, et les règles concernant le matériel à vocations multiples concernent la répartition des sommes entre ces deux catégories d'emploi. Il y a, en quelque sorte, une règle qui distingue le matériel à vocations multiples de première période du matériel à vocations multiples de deuxième période. Cette modification ne concerne que l'élimination des dépenses en capital. Il nous fallait retenir la définition de matériel à vocations multiples de première période, car elle est employée lors des années d'imposition ultérieures. Nous avons simplement fait en sorte que cette règle ne s'applique qu'aux biens d'équipement achetés avant 2014.

[Français]

Le sénateur Chaput : Uniquement en fonction des recherches scientifiques?

[Traduction]

M. Cook : C'est bien cela.

Nous avons évoqué l'élimination graduelle des crédits d'impôt pour les secteurs pétrolier, gazier et minier, prévue à ce même article 27. Je précise que le paragraphe 16 fixe le calendrier pour l'élimination graduelle du crédit d'impôt applicable au matériel employé dans les secteurs pétrolier, gazier et minier, le taux, qui est de 10 p. 100 avant 2014, étant ramené à 5 p. 100 en 2014-2015, et à 0 p. 100 après 2015. L'autre mesure inscrite à cet article consiste à ajouter à la liste du matériel ouvrant droit à un crédit d'impôt pour investissement, certains équipements destinés à la production et à la conservation d'énergie électrique.

Le président : Si je comprends bien, aux fins de ce crédit d'impôt, le Labrador et la Gaspésie sont considérés comme faisant partie de la région de l'Atlantique?

M. Cook : C'est exact.

Nous passons maintenant aux articles 28 à 32, modifications corrélatives liées aux changements dont nous avons parlé en matière de recherche scientifique et de développement expérimental, ainsi que les régimes de pension agréés collectifs et les ventes à prix de dumping à des sociétés étrangères affiliées. Le prochain article introduisant à proprement parler une nouvelle mesure est l'article 33.

Le président : À la page 53 du projet de loi?

M. Cook : C'est bien cela. Cette mesure concerne les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, et prévoit la possibilité, dans certaines conditions, de transférer le revenu de placement provenant d'un régime enregistré d'épargne-études à un REEI,

RESP and the RDSP share a beneficiary and that beneficiary is unable to pursue post-secondary education as a result of a mental impairment.

Senator Chaput: Does that happen very often?

Mr. Cook: No. The expectation is that such a rollover would not occur on a frequent basis.

Senator Chaput: Why would we change that?

Mr. Cook: The basic policy of registered disability savings plans is to save and provide for the long-term care of people with significant medical concerns. At the same time, we have the registered education savings plan and the person may become unable to pursue post-secondary education because of mental impairment. When a subscriber withdraws money from an RESP, it can be subject to tax at normal income tax rates as well as an extra 20 per cent to recognize the time growth value of the money within the RESP. This measure recognizes that both measures are savings vehicles and so it makes sense to allow, recognizing that the person cannot pursue post-secondary education, these medically related saving needs to go on a tax-deferred basis.

Senator Chaput: They would pay less tax or it would be deferred.

Mr. Cook: When they start to withdraw money, the RDSPs are taxed such that there is a taxable portion of a withdrawal and a non-taxable portion, depending on how the money came into the RDSP. There would be some tax paid by the beneficiary of the RDSP, but on the actual transfer, there would be no tax.

Senator Callbeck: A review was done on the registered disability savings plan in 2011. Is this where these changes are coming from? Were these recommendations from that review?

Mr. Cook: Certainly, this bill contains four or five measures with respect to RDSPs. In large part they reflect the kinds of concerns that were raised. I could not say whether this particular change was a result of particular comments that were received, but the review was held, as you point out, in 2011. The department received approximately 280 submissions, and many of the comments were around one of the changes being proposed — the impact of making withdrawals from an RDSP. Currently, you have to pay back the entire assistance holdback amount, and we are introducing a proportional repayment rule. That is probably the most important change as a result of the consultation, which flagged a number of issues around the ability to access funds and what they are used for. Whether this was as a result of a specific submission, I could not say.

Senator Hervieux-Payette: When people are using the fund for people going to school, who allows the students to study abroad and qualifies the institution? Let us say you want to study in

notamment dans le cas où le REEE et le REEI ont le même bénéficiaire et que celui-ci n'est pas en mesure d'entreprendre des études postsecondaires en raison d'une déficience cognitive.

Le sénateur Chaput : Ce cas se présente-t-il souvent?

M. Cook : Non. Nous ne pensons pas qu'un tel transfert soit fréquent.

Le sénateur Chaput : Pourquoi adopter une modification en ce sens?

M. Cook : Le principal but des régimes enregistrés d'épargne-invalidité est de permettre d'épargner en vue des soins de longue durée devant être apportés aux personnes qui ont de gros ennuis de santé. Il existe, en même temps, un régime enregistré d'épargne-études et la possibilité qu'une déficience cognitive empêche l'intéressé d'entamer des études postsecondaires. Lorsque le souscripteur retire de l'argent d'un REEE, cet argent peut être imposé au même taux qu'un revenu, plus 20 p. 100 afin de tenir compte de la valeur que l'argent a prise dans le cadre du REEE. Cette nouvelle mesure reconnaît qu'il s'agit dans les deux cas de mécanismes d'épargne et qu'il est logique de permettre aux personnes n'étant pas en mesure d'entamer des études postsecondaires, de bénéficier d'un report d'impôt sur les sommes qui sont transférées à un régime d'épargne destiné à des soins médicaux.

Le sénateur Chaput : Il y aurait, sur cette somme, moins d'impôts à payer, ou l'impôt serait-il simplement reporté.

M. Cook : Une partie seulement de l'argent retiré d'un REEI est imposée, mais cela dépend de la manière dont l'argent a été versé à ce régime d'épargne. Le bénéficiaire d'un REEI va être imposé dans une certaine mesure, mais il n'y aura pas d'impôt à acquitter sur la somme transférée.

Le sénateur Callbeck : En 2011, on a procédé à une étude sur les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Ces modifications font-elles suite à cette étude? Quelles étaient les recommandations formulées à l'époque?

M. Cook : Ce projet de loi comporte quatre ou cinq mesures concernant les REEI. Ces mesures répondent en grande partie aux préoccupations exprimées à l'époque. Je ne peux pas vous dire si telle ou telle modification répond à telle ou telle recommandation formulée, mais cette étude a effectivement eu lieu en 2011. Le ministère a reçu environ 280 mémoires, et bon nombre des observations formulées concernaient un des changements proposés ici, en l'occurrence les incidences des retraits d'un REEI. À l'heure actuelle, le montant de retenue doit être intégralement remboursé, mais nous proposons l'adoption d'une règle de remboursement proportionnel. C'est sans doute là le principal changement adopté en réponse aux consultations qui avaient effectivement soulevé un certain nombre de préoccupations concernant l'accès aux fonds et l'emploi qui devait en être fait. Cela dit, je ne peux pas vous dire si cette mesure répond à une recommandation précise.

Le sénateur Hervieux-Payette : Lorsque l'argent d'un tel régime de retraite sert à des personnes poursuivant leurs études, de qui relève l'autorisation, par exemple, d'effectuer des études à

Paris, which is a nice place. Does the Minister of Finance give the okay to a particular institution for a student? Where does the approval come from?

Mr. Cook: I am sorry but we are looking at this measure related to transferring money from an RESP to an RDSP. I am afraid I do not have the answer as to how foreign institutions get qualified for RESP.

Senator Hervieux-Payette: In Canada, it is easy but since we want more and more people to have exchanges, I was wondering about that. I have some examples of people who want to go to an institution in Australia, and I am not talking about Melbourne. Some institutions are qualified and some are not. Who makes these decisions?

Mr. Cook: I do not know that.

Senator Hervieux-Payette: If you find someone in your department who knows, it would be good for us to know, because I could not give the answer.

The Chair: On to the next one.

Mr. Cook: Clause 34 relates to pooled registered pension plans and simply allows for transfers to a registered retirement income fund and transfers out of a registered retirement income fund.

Clause 35 relates to a number of measures with respect to registered disability savings plans. I would note that with respect to withdrawals from registered disability savings plans, this clause in the bill would take an existing requirement that only applies to RDSPs funded primarily by government grants and bonds. These plans have the requirement that once people turn 60, they have to start making withdrawals every year; and the minimum withdrawals relate to what we call the “lifetime disability assistance plan formula.” This takes that requirement and extends it to all RDSPs in line with the notion of the RDSP that it is supposed to provide for the long-term care of the individual involved.

Senator Chaput: Does that make it easier for people with disabilities to have access, or does it make it more difficult or complicated?

Mr. Cook: I do not think it will affect the complexity of the way that RDSPs work. It helps to ensure that the RDSPs are being used for the right reasons. Currently, there is a requirement to make a withdrawal once you turn 60, but that withdrawal can be any amount. In cases where small withdrawals are being made, you sort of question whether the RDSP is there to provide for the long-term care of someone. If they are not withdrawing funds once a person reaches the age of 60 or over, what is the rationale for those funds staying in the RDSP?

l'étranger, et qui homologue l'établissement d'enseignement en cause? Supposons, par exemple, que l'on veuille étudier à Paris, qui est une belle ville. Le ministre des Finances va-t-il donner son autorisation pour les études menées dans un établissement précis? D'où vient l'autorisation?

M. Cook : Je regrette, mais nous examinons actuellement les mesures concernant le transfert d'un REEE à un REEI. Je regrette, mais je ne suis pas en mesure de vous dire comment il est décidé que l'argent d'un REEE peut servir à effectuer des études dans un établissement étranger.

Le sénateur Hervieux-Payette : Au Canada, c'est facile, mais nous souhaitons que de plus en plus de personnes puissent profiter d'échanges pédagogiques et c'est pour cela que je me pose la question. Je sais, par exemple, que certaines personnes souhaitent aller étudier en Australie, ailleurs qu'à Melbourne. Certains de ces établissements sont homologués, mais d'autres non. Qui en décide?

M. Cook : Je ne saurais vous dire.

Le sénateur Hervieux-Payette : S'il y a quelqu'un, dans votre ministère, qui connaît la réponse, nous aimerions la recevoir, car je n'ai moi-même pas pu répondre sur ce point.

Le président : Nous passons à l'article suivant.

M. Cook : L'article 34 concerne les régimes de pension agréés collectifs. Il ne fait qu'autoriser les transferts à un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

L'article 35 propose un certain nombre de mesures concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Je relève qu'en ce qui concerne les retraits de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, cet article du projet de loi élargit la portée d'une règle qui ne s'applique actuellement qu'aux REEI dont les cotisations ont essentiellement été alimentées par des subventions gouvernementales et des bons. Selon les règles applicables, le souscripteur doit, dès qu'il atteint l'âge de 60 ans, commencer à effectuer chaque année des retraits, le montant minimum des retraits devant correspondre à ce que nous appelons la « formule de calcul du paiement viager pour invalidité ». Cette nouvelle mesure rend la règle applicable à tous les REEI, dans l'idée qu'un tel régime d'épargne est censé pourvoir aux soins à long terme de l'individu concerné.

Le sénateur Chaput : Cela va-t-il faire que les personnes atteintes d'une invalidité pourront plus facilement avoir accès à cet argent, ou cela va-t-il rendre les choses plus difficiles ou compliquées?

M. Cook : Je ne pense pas que cela va affecter la complexité du fonctionnement des REEI. Cela va permettre d'assurer que l'usage qui est fait des REEI est le bon. À l'heure actuelle, le souscripteur est tenu d'effectuer un retrait dès qu'il atteint 60 ans, mais le montant de ce retrait n'est pas précisé. Or, lorsque le retrait porte sur une faible somme, on est porté à se demander si le REEI en question convient effectivement aux soins de longue durée. Si aucun retrait n'est fait alors que le souscripteur a plus de 60 ans, on se demande à quoi sert l'argent du REEI.

Senator Chaput: The funds were there to begin with to help the disabled person, were they not?

Mr. Cook: That is right.

Senator Chaput: What is the real problem?

Mr. Cook: At some point, the funds should start coming out to pay for the expenses of that person rather than just staying in the RDSP and accumulating more income that may never be used for the care of the individual.

Senator Chaput: Have you done any study that shows such funds should have been withdrawn before, or is it just based on logic?

Mr. Cook: It is logical based on the way the provision is laid out that there is no requirement that the funds be used.

Senator Callbeck: On the pooled registered pension plans, I believe that draft legislation was put out, was not it not, to groups a while ago for their feedback?

Mr. Cook: That is correct. Draft legislation was released in December 2011 for comment.

Senator Callbeck: Have their concerns been addressed in what we are looking at today?

Ian Pomroy, Senior Tax Policy Officer, Social Tax Policy, Department of Finance Canada: The draft legislation was released about a year ago, and a handful of technical adjustments have been made mainly in response to the feedback we received from those comments, yes.

Senator Callbeck: They were just technical things that were changed in the legislation, but were there any major concerns you heard from these groups that are not addressed here?

Mr. Pomroy: The changes that were made reflect the comments that we felt were useful adjustments that could be made to the draft rules that went out. They were mainly technical.

Senator Callbeck: The changes you made were technical, but were any major concerns addressed by the groups who received this draft legislation?

Mr. Pomroy: The adjustments responded to specific concerns that were raised and were judged appropriate to address. There was one change to allow status Indians to participate in PRPPs. That was not in the draft legislation, but there are provisions in the bill that allow status Indians to participate in a PRPP based on their tax-exempt income. It allows them to contribute 18 per cent of their tax-exempt earned income so they can participate in these plans.

Senator Callbeck: When the legislation was put out to various groups for feedback there were no major concerns, I take it.

Le sénateur Chaput : Cet argent avait justement pour objet d'aider la personne atteinte d'une invalidité, non?

M. Cook : C'est exact.

Le sénateur Chaput : Où se situe donc le problème?

M. Cook : L'argent en question devrait à un certain point commencer à être retiré afin de régler les dépenses du souscripteur, au lieu de rester dans REEI où il prend de la valeur, mais ne va peut-être jamais servir à procurer au souscripteur les soins dont il a besoin.

Le sénateur Chaput : Avez-vous effectué une étude qui démontre que l'argent aurait dû effectivement être retiré plus tôt, ou est-ce simplement une hypothèse de votre part?

M. Cook : C'est logique étant donné que, selon la disposition telle qu'actuellement formulée, il n'est pas nécessaire que les fonds soient employés.

Le sénateur Callbeck : En ce qui concerne les régimes de pension agréés collectifs, n'est-il pas exact que le projet d'article avait été distribué à divers groupes afin de recueillir leur avis?

M. Cook : C'est exact, l'avant-projet a été diffusé en décembre 2011 afin de recueillir les commentaires des intéressés.

Le sénateur Callbeck : La version actuelle de cet article répond-elle aux préoccupations qu'on vous a exposées?

Ian Pomroy, agent de la politique de l'impôt, Politique sociale de l'impôt, ministère des Finances Canada : L'avant-projet a été diffusé il y a environ un an, et nous y avons apporté quelques ajustements techniques, essentiellement en réponse aux préoccupations exprimées, oui.

Le sénateur Callbeck : Sur des points de détail, mais les groupes que vous avez consultés ont-ils fait état de grandes préoccupations dont il n'est pas rendu compte dans le projet de loi?

M. Pomroy : Les changements qui ont été apportés traduisent ce qu'il nous a semblé utile de reprendre dans les commentaires qu'a suscités l'avant-projet de loi. Il s'agit, essentiellement, de détails techniques.

Le sénateur Callbeck : Vous avez, certes, apporté des changements sur des points techniques, mais les groupes auprès desquels vous avez diffusé l'avant-projet de loi vous ont-ils fait part de sérieuses préoccupations?

M. Pomroy : Des ajustements ont été apportés en réponse à des préoccupations précises auxquelles il nous a semblé bon de répondre. Un des changements, par exemple, permet aux Indiens inscrits de participer à des régimes de pension agréés collectifs. Une telle disposition ne se trouvait pas dans l'avant-projet, mais le projet de loi permet maintenant aux Indiens inscrits de participer à un régime de pension agréé collectif, prélevant les cotisations sur leur revenu exempt d'impôt. Ils peuvent maintenant donc contribuer 18 p. 100 de leur revenu exempt d'impôt à de tels régimes d'épargne.

Le sénateur Callbeck : Est-ce à dire, donc, que les divers groupes dont vous avez sollicité l'avis ne vous ont fait part d'aucune préoccupation majeure?

Mr. Pomroy: The majority of the concerns were technical. We had a previous consultation in the summer of 2011 with pension experts and other stakeholders, so the rules were developed with that consultation in mind as well.

Senator Callbeck: To come back to my question again, is it fair to say that when the proposed legislation was sent out to groups there were no major concerns expressed to you that have not been taken care of in this legislation?

Mr. Pomroy: I would say that is how we would see it from our perspective, yes. We took into account those concerns that we assessed were appropriate to make, but there were no major changes to the draft rules other than the one I described.

Senator Callbeck: No major concerns were expressed?

Mr. Pomroy: We evaluated the feedback that we received and made certain adjustments that were considered appropriate. Most of them were minor.

Senator Callbeck: I still do not think I got an answer to the question.

Senator Nancy Ruth: With disability pensions, if the disabled person dies, do the remaining funds remain part of his or her estate, or is it taxed in a different manner?

Mr. Cook: It is essentially treated as a withdrawal. The assistance holdback amount still has to be repaid, if you will. The assistance holdback amount is the government grants and bonds that had gone into the RDSP in the last 10 years, and the remainder goes into the estate of the individual.

Senator Nancy Ruth: Thank you.

The Chair: We are on to clause 35.

Mr. Cook: I spoke about the minimum withdrawal requirement for all RDSPs. Under current rules there is also a maximum withdrawal rule that applies with respect to plans that are primarily government-assisted, or primarily funded by government grants and bonds, to provide greater flexibility to the beneficiaries of those plans. That upper limit is being increased from the existing amount, which is a formula-based amount, to the greater of that formula and 10 per cent of the plan assets. Up to 10 per cent of the plan assets will be able to be withdrawn by RDSP beneficiaries.

The clause also provides a number of administrative changes to RDSPs as a result of consultation between issuers of RDSPs and Human Resources and Skills Development Canada. They are just things like changing particular day deadlines to a more flexible approach to making transfers and notifications to HRSDC.

M. Pomroy : La plupart des préoccupations exprimées portaient sur des points de détail. Nous avons déjà, au cours de l'été 2011, engagé une consultation avec des spécialistes des pensions de retraite et autres personnes intéressées, et les règles qui ont été fixées ont également pris en compte les résultats de cette consultation.

Le sénateur Callbeck : Pour revenir à ma question de tout à l'heure, est-il exact de dire que lorsque l'avant-projet a été envoyé à des groupes afin de solliciter leur avis, on ne vous a fait part d'aucune préoccupation majeure qui n'ait pas été prise en compte lors de la rédaction du projet de loi?

M. Pomroy : Je pense que, de notre point de vue, nous pouvons répondre que oui. Nous avons pris en compte les préoccupations qu'il nous a semblé bon de retenir, mais, outre celui que je viens d'indiquer, cela n'a entraîné aucun changement important des règles figurant dans l'avant-projet.

Le sénateur Callbeck : Personne, donc, ne vous a fait part de préoccupations majeures?

M. Pomroy : Nous avons étudié les observations que nous avons reçues et nous avons apporté les changements qu'il nous semblait indiqué de retenir. La plupart d'entre eux portaient sur des points mineurs.

Le sénateur Callbeck : Je ne pense toujours pas avoir obtenu la réponse que je cherchais.

Le sénateur Nancy Ruth : En ce qui concerne les pensions d'invalidité, lorsque la personne frappée d'invalidité meurt, l'argent qui reste dans un régime de retraite fait-il partie de la succession, ou relève-t-il d'un traitement fiscal différent?

M. Cook : L'argent est compté comme un retrait. Le montant de retenue doit être remboursé. Le montant de retenue constitue le montant total des subventions et des bons qui ont été versés au RREI au cours des 10 années précédentes, et le reliquat est compté dans la succession de l'intéressé.

Le sénateur Nancy Ruth : Je vous remercie.

Le président : Nous passons à l'article 35.

M. Cook : Je parlais tout à l'heure de la règle concernant le retrait minimum applicable aux REEI. Aux termes des règles actuelles, il y a également une règle du retrait maximum qui s'applique aux régimes d'épargne essentiellement subventionnés par le gouvernement ou principalement financés par le versement d'une subvention ou d'un bon, afin de donner aux titulaires davantage de souplesse. Ce maximum, actuellement calculé en vertu d'une formule, est porté au maximum de la formule et à 10 p. 100 des actifs du régime. Le titulaire d'un REEI pourra donc retirer jusqu'à 10 p. 100 des actifs du régime d'épargne.

Cet article apporte également aux REEI des changements administratifs qui font suite aux consultations qui ont eu lieu entre les émetteurs de REEI et Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Il s'agit de détails tels que la modification de dates butoirs afin de donner plus de souplesse au niveau des transferts et des avis à envoyer à RHDC.

The last main measure in clause 35 is with respect to disability tax credit eligibility. Currently, if a person ceases to be eligible for a DTC or disability tax credit, they have an obligation to wind up their RDSP. Recognizing the potentially episodic nature of some illnesses, the rule will now provide that on an elective basis a RDSP can remain open for up to five years following the first year that they are no longer disability tax credit eligible. This can be done if a medical doctor certifies in writing that the person is likely to become DTC eligible again in the foreseeable future.

The Chair: It seems like we have had something in each of these budget implementation bills for the last two or three years with respect to RDSPs.

Mr. Cook: Certainly since I have started doing this, there has been.

The Chair: It is a good initiative, but why are we catching up all the time?

Mr. Cook: As Senator Callbeck noted with respect to amendments this year, there was the planned three-year review for RDSPs and a significant review process that we went through in the fall. As I indicated, we received approximately 280 submissions, and as a result of that we continue our work on this area.

Senator Callbeck: I have a question on the registered disability savings plans. Would you comment on the proportional repayment rule and why the ratio is three to one?

Mr. Cook: It is probably best to start with the existing rule. Under the existing rules, where any withdrawal is made from an RDSP, the individual has to pay back the assistance holdback amount, which is all the grants and bonds that have been contributed by the government over the last 10 years to the RDSP. That fit in with the initial plan of how these plans were supposed to work. There would be an income contribution accumulation phase, which would presumably last up till the person is 49, and a growth phase where the investments could grow and would last up until the age of 59 for the individual. The withdrawal phase would start when the person is 59 or 60, and then they would take out money each year to support their long-term needs.

The assistance holdback amount, in support of this view, was that if you made a withdrawal of \$1 you would have to pay back all the grants and bonds in the prior 10 years. The view came to be that this was a rather harsh result; if you made a very small withdrawal, you would have to repay everything that you received over the last 10 years. I guess the three-to-one proportional repayment rule is significantly less harsh than the existing rule. The assistance holdback amount still forms the ceiling but serves as a deterrent for using other than for the intended purpose.

La dernière grande mesure contenue à l'article 35 concerne le crédit d'impôt pour personne handicapée. À l'heure actuelle, si une personne cesse de répondre aux conditions prévues pour l'octroi d'un crédit d'impôt pour personne handicapée, il lui faut liquider son REEI. Compte tenu de la nature éventuellement épisodique de certaines maladies, la règle va dorénavant être qu'un REEI peut, au choix, rester ouvert pour une période allant jusqu'à cinq ans après la première année où cessent d'être réunies les conditions ouvrant droit à un crédit d'impôt pour personne handicapée. Il suffit qu'un docteur certifie par écrit que la personne pourrait dans un avenir prévisible à nouveau réunir les conditions lui ouvrant droit à un crédit d'impôt pour personne handicapée.

Le président : Il semblerait que ces deux ou trois dernières années, tous les projets de loi portant exécution du budget contenaient des dispositions concernant les REEI.

M. Cook : C'est effectivement le cas depuis que j'exerce mes fonctions.

Le président : Cela va dans le bon sens, mais pourquoi semblons-nous toujours intervenir après coup?

M. Cook : Ainsi que le sénateur Callbeck l'a fait observer au sujet d'un changement apporté cette année, les REEI ont cet automne fait, comme prévu, l'objet d'un examen triennal. Nous avons reçu, comme je le disais, environ 280 mémoires et nous avons donc poursuivi nos efforts en ce sens.

Le sénateur Callbeck : J'aurais une question à vous poser au sujet des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Pourriez-vous nous dire quelque chose de la règle concernant le remboursement proportionnel, et pourquoi celui-ci doit être effectué dans une proportion de trois à un?

M. Cook : Le mieux est probablement de partir de la règle actuellement en vigueur. Selon les règles actuelles, en cas de retrait d'un REEI, le souscripteur est tenu de rembourser le montant de retenue, c'est-à-dire le montant total des subventions et des bons qui ont été versés au REEI au cours des 10 années précédentes. Cette règle correspondait au dessein de ce type de régime d'épargne. Il était prévu que, dans un premier temps, il y aurait accumulation des cotisations, étape qui durerait probablement jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 49 ans, puis une étape au cours de laquelle le placement prendrait de la valeur, et cette étape irait jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 59 ans. À l'âge de 59 ou de 60 ans, le souscripteur pourrait commencer à effectuer chaque année des retraits afin de financer ses besoins à long terme.

Dans cette optique, la règle du montant de retenue prévoyait que si vous retiriez 1 \$ il vous faudrait rembourser la totalité des subventions et des bons versés au REEI au cours des 10 années précédentes. On a fini par décider que cette règle était trop draconienne, car si vous effectuiez un petit retrait il vous fallait quand même rembourser tout ce que vous aviez reçu au cours des 10 années précédentes. Je crois que la règle du remboursement proportionnel de trois à un est beaucoup moins sévère que la règle actuelle. Le montant de retenue demeure le montant plafond et il sert à décourager tout emploi des fonds autre que l'emploi initialement prévu.

Senator Callbeck: Is there any rationale for the ratio of three to one, rather than four to one or two to one?

Mr. Cook: I think the rationale is no more than a review and analysis to suggest an appropriate ratio. It would deter withdrawals, but at the same time not be overly punitive when a person makes a small withdrawal from an RDSP.

Senator Callbeck: Thank you.

The Chair: We are now on clause 36, page 62.

Mr. Cook: Clause 36 relates to pooled registered pension plans, and this is the main operative provision that sets out the base operation of the pooled registered pension plans. If the committee would like, Mr. Pomroy could provide a very brief overview of how it will operate.

Mr. Pomroy: The PRPP tax rules were designed to ensure that these new pooled registered pension plans would fit within the basic system of rules and limits that we have already for registered retirement savings plans and registered pension plans. PRPPs will receive tax-deferred treatment like our registered pension plans and RRSPs; that is, contributions will generally be deductible, the investment income will not be taxed in the plan as it is earned, and payments and withdrawals will be included in income for regular tax purposes.

Employers will be able to make direct contributions to PRPPs, and all member and employer contributions will need to be made within a person's available RSP limit for the year for those contributions to be deductible.

There is also a dollar limit on employer contributions, and that is there to help ensure that members are not put into an over-contribution situation by the unintended actions of an employer. Now they can direct an employer to put more in than that limit if they so choose.

As I mentioned before, status Indians will be able to contribute to PRPPs based on their tax-exempt earned income. There are provisions to deal with that in proposed section 147.5.

There are a couple of investment rules that are there really as safeguards to ensure that PRPPs are not used for tax avoidance and self-dealing purposes. Those two rules are the following: Essentially, PRPPs will not be able to hold an investment in which a member has a significant interest, and small PRPPs will not be able to invest in a participating employer. The existing transfer rules for transfers that apply to defined contribution registered pension plans will apply to PRPPs, and those will govern transfers between one PRPP and another, or between a PRPP and other registered plans like a registered pension plan or registered retirement savings plan.

Le sénateur Callbeck : En fonction de quelle logique a-t-on décidé d'une proportion de trois à un, plutôt qu'une proportion de quatre à un ou de deux à un?

M. Cook : Je pense que la logique découle simplement de l'analyse à la suite de laquelle ce coefficient a été adopté. Il permet de décourager les retraits, sans pour cela sanctionner trop sévèrement les personnes qui retirent une petite somme d'un REEI.

Le sénateur Callbeck : Merci.

Le président : Nous passons maintenant à l'article 36, page 62.

M. Cook : L'article 36 concerne les régimes de pension agréés collectifs et cet article constitue la disposition essentielle fixant les règles de fonctionnement des régimes de pension agréés collectifs. Si le comité le souhaite, M. Pomroy pourrait vous exposer très brièvement le fonctionnement de ce type de régime.

M. Pomroy : Les règles fiscales concernant les RPAC font en sorte que ces nouveaux régimes de pension agréés collectifs puissent s'insérer correctement dans l'ensemble de règles et de restrictions actuellement applicables aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et aux régimes de pension agréés. Comme les régimes de pension agréés et les REER, les RPAC vont bénéficier d'un report d'impôt, c'est-à-dire que les cotisations pourront être, de manière générale, déduites, le revenu de placement n'étant pas imposé au fur et à mesure, les versements et retraits entrant cependant dans le calcul du revenu aux fins d'imposition.

Les employeurs pourront cotiser directement à des RPAC, les cotisations, tant celles du souscripteur que de l'employeur, ne pourront être déduites que dans la mesure où elles ne dépassent pas la limite prévue pour les cotisations à un régime enregistré d'épargne.

Les cotisations de l'employeur sont soumises à une limite afin d'éviter qu'il ne dépasse, sans le vouloir, la limite de cotisation auxquels sont soumis les souscripteurs. En vertu de la nouvelle disposition, le souscripteur peut cependant demander à l'employeur de cotiser au-delà de cette limite.

Comme je le disais tout à l'heure, les Indiens inscrits vont dorénavant pouvoir verser une partie de leur revenu exempt d'impôt à un RPAC. Le projet d'article 147.5 en fixe les conditions.

Il y a, en outre, quelques règles qui doivent permettre d'éviter que les RPAC soient employés pour se soustraire à l'impôt ou se livrer à des opérations avec des parties apparentées. Ces deux règles sont les suivantes : les RPAC ne pourront pas comprendre un placement dans lequel le souscripteur possède une participation, et les petits RPAC ne pourront pas investir dans l'entreprise de l'employeur qui y contribue. Les actuelles règles concernant les transferts applicables aux régimes enregistrés d'épargne à cotisation déterminée s'appliqueront aux RPAC et régiront les transferts entre deux RPAC, ou entre un RPAC et d'autres régimes enregistrés tels qu'un régime de pension agréé ou un régime enregistré d'épargne-retraite.

The retirement income vehicle options for pooled registered pension plans will be the same as exist for defined contribution employer-sponsored registered pension plans — that is, transferred to an RRSP or registered retirement income fund, the purchase of an annuity, or the funds can be paid out directly from the member's PRPP account as variable benefits.

Finally, on death, there are rules that parallel the registered pension plan and RRSP rules that will allow a continuing deferral of tax if a member's PRPP account funds are left to a surviving spouse or common-law partner, or an infirm, financially dependent child or grandchild; otherwise the funds are generally included in the income of the deceased.

That is an overview of how those rules will work.

[Translation]

Senator Chaput: Why have you chosen to include in the pension income that can be shared new amounts such as those that come from a retirement compensation arrangement?

[English]

Mr. Pomroy: PRPPs will be part of the system of registered plans for retirement for Canada, so it was logical to ensure that payments and income from those plans would be eligible for the pension income splitting measure that exists.

Senator Chaput: They were not before? They will be now?

Mr. Pomroy: Yes. Pooled registered pension plan payments and income will be eligible as of age 65 for pension income splitting. Yes.

[Translation]

Senator Chaput: How much will it cost to include this new income? How much will that cost the government? Will you incur a tax loss?

[English]

Mr. Pomroy: We do not have a revenue estimate of that. Since the contributions to PRPPs will be within the system of available limits, any costs would be within that available limit already.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: I do not understand what you mean when you say that it seems to balance out. You cannot from one day to the next have one person making \$125,000, and the next \$65,000 each. This must give rise to a tax loss. Let me use a fictitious example, but one way or the other, if there is a \$90,000 pension, each person getting \$45,000, as the amount decreases, the tax rate

Les dispositifs précis pouvant être choisis aux fins d'un régime de pension agréé collectif seront les mêmes que pour les régimes de pension agréés à cotisation déterminée offerts par un employeur — c'est-à-dire que l'argent pourra être transféré à un RPAC, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, servir à l'achat d'une rente, ou bien les fonds peuvent simplement être retirés d'un RPAC en tant qu'indemnités variables.

Les règles instaurées en cas de décès sont analogues à celles applicables aux régimes de pension agréés et aux REER, puisque les fonds continuent à bénéficier d'un report d'impôt si l'argent d'un RPAC va à l'époux ou au conjoint de fait survivant, à un enfant, un petit-enfant infirme ou dépendant financièrement. Autrement, l'argent en question entre dans le calcul du revenu de la personne décédée.

Voilà donc, un exposé succinct de la manière dont fonctionnent ces règles.

[Français]

Le sénateur Chaput : Dans le revenu de pension qui peut être fractionné, pourquoi avez-vous choisi d'inclure de nouveaux montants comme ceux provenant d'une convention de retraite?

[Traduction]

M. Pomroy : Les RPAC s'inscrivent dans le système canadien de régimes enregistrés de retraite et il était par conséquent logique de prévoir que les versements et revenus provenant de tels régimes puissent se voir appliquer les dispositions touchant le partage des revenus de pension.

Le sénateur Chaput : Cela n'était pas possible auparavant? Cela devient désormais possible?

M. Pomroy : Oui. Les versements et les revenus provenant d'un régime de pension agréé collectif pourront, dès que l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, bénéficier des dispositions applicables au partage des revenus de pension. Oui.

[Français]

Le sénateur Chaput : Combien cela va-t-il coûter, l'inclusion de ces nouveaux revenus? Combien cela va-t-il coûter au gouvernement? Est-ce que vous allez subir une perte de revenus?

[Traduction]

M. Pomroy : Nous n'avons pas effectué ce calcul. Dans la mesure où les cotisations à un RPAC vont être soumises aux mêmes limites que celles des autres régimes d'épargne, les coûts éventuels s'inscriront dans les limites actuelles.

[Français]

Le sénateur Hervieux-Payette : Je ne comprends pas ce que vous dites lorsque vous dites que ça semble s'équivaloir. On ne peut, du jour au lendemain, avoir une personne qui faisait 125 000 \$ et maintenant ils vont avoir 65 000\$ chacun. Il y a une perte au point de vue fiscal. Je donne un exemple fictif, mais d'une façon ou d'une autre, si une pension est de 90 000 \$, et

will also go down. This sharing of income must result in a tax lost for the government. That seems obvious to me, and though I am not an economist and do not work for the department of Finances, we could, in order to arrive at an estimated figure, start with a representative sample of Canadian couples and we would certainly not need to study \$50,000 of them.

[English]

Mr. Pomroy: As I said, we do not have a revenue cost estimate for that. Like I said before, PRPP contributions will be made within the existing system of RSP and RPP limits.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: You have announced a new measure to allow income sharing between spouses, and I cannot understand how you did not analyze the impact that that would have on our tax system. You do not stop paying tax just because you are retired, do you?

[English]

Mr. Pomroy: I can only repeat that I do not have a revenue cost estimate for that aspect.

Senator L. Smith: The minister alluded earlier to the fact that the provinces have to come on board with the pooled registered pension plan program. From your perspective, are you folks in discussions with the provinces? Do you know who is where and what, and what objections they have, so that you could forecast when this thing will be implemented in terms of the program?

Mr. Pomroy: My colleagues in the Financial Sector Policy Branch have been working with the provinces in the development of the federal rules. We have been encouraging the provinces to come forward with their legislation as soon as possible, but I do not have any more specific information on that.

Senator Buth: I want to come back to the comments about the income splitting. This applies to PRPPs, which have not existed before; is that correct?

Mr. Pomroy: No, it is a new plan.

Senator Buth: A brand new plan. We are bringing in a brand new plan and it will follow the same rules as RSPs and RPPs, will it not?

Mr. Pomroy: Similar rules.

Senator Buth: Is income splitting allowed under those plans?

Mr. Pomroy: Subject to specific conditions, yes.

chacun a 45 000 \$, au fur et à mesure qu'on diminue le montant, on diminue l'échelle d'impôt à payer. Donc il y a une perte, pour le gouvernement, de paiements d'impôt une fois qu'on a divisé. Il me semble que c'est évident et que pour faire des prévisions — je ne suis pas économiste et je ne travaille pas au ministère des Finances — mais il me semble que si on faisait juste un échantillon scientifique des couples au Canada, on n'a pas besoin d'avoir 50 000 cas, je pense que, avec un certain nombre, vous auriez pu faire des prévisions.

[Traduction]

M. Pomroy : Nous n'avons pas calculé quelle pourrait être la baisse des recettes. Comme je le disais tout à l'heure, les cotisations à un RPAC seront soumises aux limites actuellement applicables aux régimes d'épargne-retraite et aux régimes de pension agréés.

[Français]

Le sénateur Hervieux-Payette : On annonce une nouvelle mesure pour diviser le revenu entre les conjoints et je ne comprends pas qu'on n'ait pas d'étude d'impact sur la fiscalité générale. On n'arrête pas de payer de l'impôt une fois qu'on est retraité?

[Traduction]

M. Pomroy : Je ne peux que redire que nous n'avons pas effectué de calcul à cet égard.

Le sénateur L. Smith : Le ministre a dit plus tôt que les provinces ont adhéré au programme de régimes de pension agréés collectifs. Vos services sont-ils en pourparlers avec les provinces. Savez-vous ce que les diverses provinces pensent des dispositions envisagées, et quelles sont les objections qu'elles pourraient faire valoir afin de prévoir le calendrier de mise en œuvre du programme?

M. Pomroy : Mes collègues de la politique du secteur financier s'attachent actuellement, avec les provinces, à élaborer les règles fédérales. Nous avons encouragé les provinces à adapter dans les meilleurs délais leur législation, mais je ne suis pas en mesure de vous en dire plus.

Le sénateur Buth : Je voudrais revenir à ce que vous avez dit au sujet du partage du revenu. Cela va ainsi être possible dans le cadre de RPAC, ce qui n'était pas possible avant, est-ce exact?

M. Pomroy : Il s'agit en effet d'un nouveau type de régime.

Le sénateur Buth : Un régime entièrement nouveau. Nous introduisons donc un régime entièrement nouveau qui sera, si j'ai bien compris, assujéti aux mêmes règles que les régimes enregistrés d'épargne et les régimes de pension agréés, n'est-ce pas?

M. Pomroy : Des règles analogues.

Le sénateur Buth : Dans le cadre de ces deux derniers types de régimes, le partage du revenu est-il autorisé?

M. Pomroy : À certaines conditions.

Senator Buth: Will the same conditions apply to PRPPs?

Mr. Pomroy: As I mentioned, income from a PRPP will be eligible as of age 65 for pension income splitting.

Senator Buth: Is that the case now for RRSPs and RPPs?

Mr. Pomroy: That is the case for RSP annuity income and RRIF income, yes.

Senator Buth: Ensuring a new plan conforms to what we can currently do with RPPs and RESPs just makes common sense to me. I am trying to get at what you said, namely that the reason an analysis might not have been done was because it is fitting under the current contributions that are available to each individual. They might have had a RPP, but their company did not provide it. They might have some RRSPs, and now they will have the opportunity for a PRPP. Am I reading that right?

Mr. Pomroy: Yes, it is a plan that will fit within the existing system of limits and rules that apply to RSPs and RPPs, yes.

Senator Buth: Thank you.

The Chair: Do you contemplate that an individual might have a registered retirement savings plan, and then they would move along and have an opportunity to get into a pooled plan and would have both of them going?

Mr. Pomroy: They could choose to contribute to an RSP or a PRPP or a combination.

The Chair: As long as it is within the limit of the RSP.

Mr. Pomroy: Exactly.

The Chair: Why could this not operate without the provinces being on board?

Mr. Pomroy: Here, we are just discussing the tax rules for PRPPs, which will apply to all PRPPs in Canada, whether federally or provincially regulated. There is another system of rules that overlie PRPPs, and those are the pension standards rules that, federally, are contained in the PRPP act and regulations. Provinces will need to come forward with similar pension standards rules for provincially regulated employers, but the tax rules will apply to all PRPPs across the country.

[Translation]

Senator Bellemare: Quebec has put in place a voluntary and pooled savings plan which is more or less the same, except that employees have to contribute to it. They take money out, but as long as they are employed the contributions are automatically levied. Have you taken into account existing tax legislation, and do the new measures take into account the fact that the plan

Le sénateur Buth : Ces mêmes conditions s'appliqueront-elles aux RPAC?

M. Pomroy : Le revenu d'un RPAC bénéficie des règles de partage du revenu lorsque le titulaire atteint 65 ans.

Le sénateur Buth : En va-t-il actuellement de même des REER et des RPA?

M. Pomroy : Cela vaut pour les revenus de rentes provenant d'un REP ainsi que du revenu provenant d'un FERR.

Le sénateur Buth : Il me semble logique que les règles régissant le nouveau régime s'alignent sur les règles actuellement applicables aux RPA et REEE. Je voulais être sûre de bien comprendre ce que vous avez dit, c'est-à-dire que si l'on n'a procédé à aucune analyse à cet égard, c'est parce que le nouveau régime s'aligne sur les règles actuellement applicables en matière de cotisations. Ainsi, un individu pouvait avoir un RPA, mais l'employeur n'en offrait pas. Un individu peut avoir des REER et maintenant il a la possibilité de cotiser à un RPAC. Est-ce bien cela?

M. Pomroy : Oui, ce régime s'inscrit dans le cadre de l'actuel système de limites et de règles applicables aux REE et aux RPA.

Le sénateur Buth : Merci.

Le président : Avez-vous prévu la possibilité qu'un individu qui a déjà un REER, puisse maintenant adhérer à un RPAC, et souscrire à deux régimes d'épargne?

M. Pomroy : Il lui faudra choisir de cotiser à un REE ou à un RPAC, ou à une combinaison des deux.

Le président : Dans la mesure où il n'y a aucun dépassement de la limite des cotisations prévue pour les REE.

M. Pomroy : C'est exact.

Le président : Pourquoi un tel système ne peut-il pas être mis en place sans l'adhésion des provinces?

M. Pomroy : Pour l'instant nous ne faisons que parler des règles fiscales régissant les RPAC, qui s'appliquent dans l'ensemble du Canada, qu'ils soient soumis à une réglementation fédérale ou à une réglementation provinciale. Il y a un autre ensemble de règles applicables aux RPAC, les normes applicables aux régimes de pension prévues, au niveau fédéral, par la loi et les règlements applicables aux RPAC. Les provinces vont devoir, elles aussi, élaborer à l'intention des employeurs auxquels s'applique la réglementation provinciale, des normes analogues en matière de régimes de pension, mais les règles fiscales s'appliqueront aux RPAC dans l'ensemble du pays.

[Français]

Le sénateur Bellemare : Le Québec a adopté un régime volontaire et collectif d'épargne qui se résume un peu à ce genre de régime, sauf que les employés sont obligés d'y contribuer. Ils peuvent se retirer du régime, mais les cotisations seront prélevées automatiquement dès qu'ils seront à l'emploi. Avez-vous tenu compte des lois fiscales élaborées, à savoir si elles tiendront

established by the province of Quebec is compulsory to begin with although people can later withdraw? I imagine all this will have an impact on taxation and therefore on the taxes that people have to pay. I imagine this will have been taken into account.

[English]

Mr. Pomroy: Yes, but I think you are discussing certain rules that are not contained in the tax rules. The previous Quebec government did announce that it would essentially harmonize its tax rules with the federal tax rules, yes.

The Chair: We will move on to the next section, clause 37, I believe, on page 79 of the bill.

Mr. Cook: Clauses 37 through 39 are, again, just more PRPP consequential amendments.

Clause 40 applies with respect to employees profit sharing plans, and it simply ensures that any EPSP tax goes into the instalment tax base for a taxpayer. That is clause 40. Clauses 41 through 43 are again more PRPP consequential amendments. The next clause of interest to the committee is likely clause 44.

The Chair: Is PRPP over-contribution in clause 43 just going to be the same as the rules with respect to registered retirement savings plan over-contributions that some of us, unfortunately, are familiar with now?

Mr. Cook: That is correct.

Clauses 44 and 45 implement the anti-avoidance rules with respect to retirement compensation arrangements. Essentially, these rules are very much like the rules that were introduced last year with respect to RRSPs. They are rules with respect to prohibited investments and taxes on advantages provided. We have already talked, to some extent, about the kind of tax planning that these changes are aimed at. I had indicated that one of the things that often make tax planning work is the ability to obtain a refund of the tax that had been remitted to the CRA. There is an amendment to the ability to obtain a refund where property has lost value if the property that has lost value is a prohibited investment or an advantage in relation to property of the retirement compensation arrangement. Those are clauses 44 and 45.

The Chair: Clause 45, rather than amending, seems to add a significant new portion, which surely must, therefore, be a new concept?

Mr. Cook: These are the rules with respect to prohibited investments and advantages that I alluded to. The same rules were introduced with respect to RRSPs last year. If a retirement compensation arrangement acquires what is called a prohibited investment — an investment that has too close a connection between the beneficiary and the employer — then there is a tax imposed on 50 per cent of the value of the prohibited investment. That tax can be refunded if the prohibited investment is disposed of by the RCA.

compte du fait que le régime québécois est obligatoire au départ et qu'il faut ensuite s'en retirer? J'imagine que cela aura un impact sur la fiscalité, donc sur l'impôt que les gens devront payer. Je suppose que cela sera pris en considération.

[Traduction]

M. Pomroy : Oui, mais vous parlez là, je crois, de règles autres que les règles fiscales. Le précédent gouvernement du Québec avait effectivement annoncé qu'il entendait harmoniser ses règles fiscales avec la réglementation.

Le président : Nous allons maintenant passer à l'article suivant, l'article 37 qui se trouve à la page 79 du projet de loi.

M. Cook : Les articles 37 à 39 sont, encore une fois, de simples modifications corrélatives concernant les RPAC.

L'article 40 s'applique aux régimes de participation des employés aux bénéficiaires, et ne fait qu'assurer que tout impôt payé sur un RPEB entre dans le calcul de l'acompte provisionnel. Il s'agit là de l'article 40. Les articles 41 à 43 sont, encore une fois, des modifications corrélatives applicables aux RPAC. L'article qui doit maintenant retenir l'attention du comité est sans doute l'article 44.

Le président : La règle, contenue à l'article 43, concernant le dépassement de la limite de cotisation à un RPAC est-elle la même que celle qui régit le dépassement de la limite contributive à un REER, et dont certains d'entre nous ont eu la tristesse d'apprendre l'existence?

M. Cook : C'est exact.

Les articles 44 et 45 mettent en œuvre des règles anti-évitement applicables aux conventions de retraite. Ces règles sont essentiellement les mêmes que les règles qui ont été adoptées l'année dernière en matière de REER. Il s'agit de règles concernant les placements interdits et l'imposition de certains avantages. Nous avons déjà évoqué le genre de mesures de planification fiscale auxquelles ces changements vont s'appliquer. J'avais dit plus tôt que la planification fiscale vise, entre autres, le remboursement de montants versés à l'ARC à titre d'impôt. Ce projet de loi comprend un changement quant à la possibilité d'obtenir un remboursement en cas de perte d'un bien, si le bien ayant perdu sa valeur était un placement interdit ou un avantage lié aux biens relevant d'une convention de retraite. Il s'agit des articles 44 et 45.

Le président : Au lieu de simplement apporter un changement, l'article 45 me semble ajouter quelque chose de notable et de nouveau qui correspond, j'imagine, à un concept nouveau, non?

M. Cook : Il s'agit des règles concernant les placements interdits et les avantages auxquels j'ai fait allusion. Ces mêmes règles ont été l'année dernière adoptées à l'égard des REER. Si une convention de retraite acquiert ce qu'on appelle un placement interdit — c'est-à-dire un placement qui comporte un lien trop étroit entre le bénéficiaire et l'employeur — la valeur de ce placement interdit est soumise à un impôt de 50 p. 100. Cet impôt pourra être remboursé si la convention de retraite se défait du placement interdit.

As well, there is a tax payable with respect to advantages obtained by an RCA. Again, this is, for example, income earned on a prohibited investment and certain types of non-arm's-length loans or other investments. In the case where there is an advantage, the tax imposed on that is 100 per cent of the value of the advantage.

The Chair: Who has the advantage at 100 per cent?

Senator Chaput.

Senator Chaput: I am okay.

The Chair: Good. Glad to hear that.

Mr. Cook: I would note the taxes imposed on the custodian of the RCA. In certain circumstances, there might be joint liability for the tax for beneficiaries who knew or agreed to the course of conduct giving rise to the tax.

The Chair: You are not okay any longer, Senator Chaput?

Senator Chaput: What happened before what you have just explained to us, the imposition of the 50 per cent tax? What was happening before this?

Mr. Cook: Before, people were contributing money to an RCA and taking a tax deduction for the contribution to the RCA. They would pay the RCA tax, but then they would enter into a series of transactions that would allow them to get the money back out and back into the hands of the person who made the contribution in the first place. Then, they would arrange their affairs so that they could get a refund of any tax that had been paid by the RCA. It would avoid income being earned directly by the individual. The employer might get a deduction for the contribution, and there would be no tax paid.

Senator Chaput: Thank you.

The Chair: I probably should know the answer to this, but the heading at page 91 is "Tax on Excess EPSP."

Mr. Cook: That goes back to the discussion we had earlier on employees profit sharing plans. This is the tax that we discussed earlier relating to excess EPSP contributions, which had been used to split income, avoid CPP and EI contributions and also to defer tax. We have talked about it before, but this is where the actual tax is housed.

The Chair: We have talked about it before, saying that you should not do it.

Mr. Cook: This is why you should not do it.

The Chair: This is definitely why you should not do it.

Are we up to clause 47 now?

Sont en outre imposables les avantages conférés à une CR. Il peut s'agir, par exemple, du revenu provenant d'un placement interdit ainsi que de certains types de prêts ou autres placements avec lien de dépendance. Un tel avantage est imposé à 100 p. 100 de sa valeur.

Le président : Qui bénéficie de cet avantage à 100 p. 100?

Sénateur Chaput.

Le sénateur Chaput : Non, ça va.

Le président : Bien. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. Cook : Je précise que l'impôt frappe le dépositaire d'une convention de retraite. Dans certains cas, il se peut que soient solidairement responsables de l'impôt les bénéficiaires qui étaient au courant ou qui avaient convenu des mesures sujettes à un impôt.

Le président : Sénateur Chaput, ça ne va plus?

Le sénateur Chaput : Que se passait-il avant l'adoption de la mesure que vous venez de nous expliquer, un impôt correspondant à 50 p. 100 de la valeur? Quelle était la règle applicable avant cela?

M. Cook : Avant cela, les gens cotisaient à une CR, et cette cotisation était déductible. Ils acquittaient l'impôt sur la CR, mais effectuaient alors une série d'opérations qui permettaient d'obtenir le remboursement de l'impôt, remboursement qui revenait à celui qui avait effectué la cotisation. Ensuite, ils s'arrangeaient pour se faire rembourser l'impôt payé par la CR. Cela évitait à l'individu concerné d'être imposé sur son revenu. L'employeur pouvait obtenir une déduction au titre de sa cotisation et, en fin de compte, le tout échappait à l'impôt.

Le sénateur Chaput : Je vous remercie.

Le président : Je devrais connaître la réponse, mais à quoi correspond le titre qui figure à la page 91 : « Impôt sur les excédents RPEB ».

M. Cook : Cela revient à ce que nous disions tout à l'heure au sujet des régimes de participation des employés aux bénéficiaires. Il s'agit de l'impôt frappant les excédents RPEB, qui permettaient à la fois de partager un revenu, d'éviter les cotisations au RPC et à l'AE, et également d'obtenir un report d'impôt. Nous avons déjà parlé de tout cela, mais c'est dans cette disposition que se trouvent les détails concernant cet impôt.

Le président : Nous avons effectivement parlé de cela et nous avons dit que ce n'était effectivement pas une chose à faire.

M. Cook : Et voilà pourquoi ce n'est pas une chose à faire.

Le président : Effectivement.

Sommes-nous à l'article 47?

Mr. Cook: Clauses 47 and 48 are, again, just more PRPP consequential amendments. For example, clause 48 has to do with payments being made to a non-resident and whether they are subject to a PART XIII withholding tax.

Clause 49, at page 93, is the main clause and is the measure with respect to foreign affiliate dumping, which we discussed earlier.

The Chair: Is it a taxing measure?

Mr. Cook: It is a taxing measure in the sense that it can deem a dividend to be paid to a non-resident, and that deemed dividend will be subject to a PART XIII withholding tax. In this one, we indicated that over the planning period we booked approximately \$1.3 billion. This measure continues until page 121, where the next clause starts.

The Chair: That is an awful lot of words to achieve what you have told us in half a minute.

Mr. Cook: Certainly, we can either stay at a higher level or go into great detail.

The Chair: No, I think the higher level is good. Senator Bellemare would like a little more detail.

[Translation]

Senator Bellemare: Have other countries implemented this type of measure? Are these reciprocal measures, or are they particular to our tax system?

Senator Hervieux-Payette: The situation is worse in France.

[English]

Shawn Porter, Director, Tax Legislation, Department of Finance Canada: That is a good question. The bottom line is that in one form or another, most of our major trading partners would have a provision of this nature. It would not take this particular form because they have to add and incorporate it into their existing legislative scheme that covers how they tax international inbound and outbound transactions. The form, words and phrases would not be the same. Many countries would think about how to protect their domestic tax bases against this kind of tax planning.

It really touches on the earlier question of whether this will impede ordinary course transactions or make Canada less attractive as a destination for foreign capital. In order to respond to that confidently and say no, it requires a lot of line-drawing because the range of ordinary commercial transactions that take place in the marketplace is quite diverse. Much of the detail and the prescription that you see in the provision is the result of responding to what we have heard in consultations to try to provide safe harbour and passage for those foreign-based companies not engaged in the kind of abuse of tax planning at which this rule is aimed.

M. Cook : Les articles 47 et 48 sont, encore une fois, de simples modifications corrélatives touchant les RPAC. Ainsi, l'article 48 concerne les versements effectués à un non-résident et la question de savoir si ces versements sont assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII.

L'article 49, à la page 93, est la principale disposition concernant les ventes à prix de dumping à une société étrangère affiliée, dont nous avons déjà parlé.

Le président : Est-ce une ponction fiscale?

M. Cook : C'en est une dans la mesure où elle permet de considérer qu'un dividende a été versé à un non-résident, ce dividende pouvant alors faire l'objet d'une retenue d'impôt au titre de la partie XIII. Nous avons calculé que cela devrait rapporter environ 1,3 milliard de dollars. L'exposé de cette mesure se poursuit jusqu'à la page 121, où se trouve l'article suivant.

Le président : C'est beaucoup d'encre pour expliquer quelque chose que vous nous avez exposé en 30 secondes.

M. Cook : On peut, bien sûr, soit présenter une vue d'ensemble, soit entrer dans le détail.

Le président : Non, je pense que la vue d'ensemble est préférable. Le sénateur Bellemare souhaiterait, pour sa part, obtenir davantage de détails.

[Français]

Le sénateur Bellemare : Des dispositions de ce genre sont-elles en vigueur dans d'autres pays? Est-ce réciproque ou est-ce notre système fiscal qui est particulier?

Le sénateur Hervieux-Payette : C'est pire en France.

[Traduction]

Shawn Porter, directeur, Législation de l'impôt, ministère des Finances Canada : La question mérite d'être posée. Ce qu'il faut dire c'est que, sous une forme ou une autre, la plupart de nos principaux partenaires commerciaux ont adopté une disposition de cet ordre. Elles ne sont pas tout à fait formulées de la même manière, car il leur a fallu l'insérer dans le cadre de leur législation actuelle concernant l'imposition des opérations internationales, tant celles qui sont en provenance de l'étranger que celles qui sont à destination d'un autre pays. La formulation, les termes employés ne sont donc pas les mêmes. De nombreux pays tentent de protéger l'assiette de l'impôt contre ce type de planification fiscale.

Cela nous ramène à une question qui a été posée plus tôt, sur le point de savoir si cela va compliquer les transactions ou réduire l'attraction que les capitaux étrangers éprouvent pour le Canada. Il faudrait vraiment une étude approfondie pour pouvoir répondre avec assurance qu'il n'en sera pas ainsi, car les transactions commerciales qui s'effectuent normalement sont extrêmement variées. Une grande partie du détail et des dispositions qui se trouvent à cet article répond aux préoccupations exprimées à l'occasion des consultations, l'idée étant d'ouvrir nos frontières aux entreprises étrangères qui n'abusent pas de la planification fiscale, car c'est ce genre d'abus qui est précisément visé par cette règle.

The Chair: We will move on to clause 51. Is that correct?

Mr. Cook: Clause 50 is next.

The Chair: Is it page 121?

Mr. Cook: Exactly. Clause 50 is part of the thin capitalization changes that we talked about earlier. Specifically, this change will provide that a deemed dividend is subject to part XIII tax in certain circumstances. The thin capitalization rules deny interest expense. If you have too much debt and are paying too much interest to a non-resident, then the existing rules simply deny the interest expense.

The character of that payment has not been changed, so it is just the interest expense. In particular, interest paid to the U.S. is not subject to withholding tax under the Canada-U.S. treaty. Even where the thin capitalization rules apply and reduce your interest expense, there may still be an incentive to engage in this kind of arrangement because of your ability to pay interest and not have it attract part XIII withholding. For example, a dividend would attract a part XIII withholding tax.

Under this measure, to the extent that you have denied interest, that interest will be a dividend paid to the person you paid the interest to and will attract a part XIII withholding tax at the appropriate rate.

The Chair: That scheme is devised to get around the tax treaty between Canada and the U.S.

Mr. Cook: I would say that the current approach to planning is to take advantage of different provisions of the tax treaty between Canada and the U.S. This change recognizes that this kind of excessive interest expense is a way of extracting profit out of Canada that should be treated as a dividend.

The Chair: On to clause 51, page 122.

Mr. Cook: Clause 51 relates to foreign affiliate dumping. This is a consequential amendment that deals with situations where a corporation emigrates from Canada.

Clause 52 provides some rules with respect to penalties in the context of the thin capitalization changes and the secondary adjustment changes.

Clause 53 relates to PRPPs and covers the ability to share information with respect to the administration of PRPPs.

Clause 54, on page 126, is the primary clause setting out the rules relating to transfer pricing secondary adjustments, which we have already discussed.

Clause 55 makes some changes to definitions in section 248, which is the main definitional section of the Income Tax Act.

Le président : Nous passons ainsi à l'article 51. Est-ce bien cela?

M. Cook : Nous passons à l'article 50.

Le président : À la page 121?

M. Cook : C'est bien cela. L'article 50 fait partie des modifications touchant, comme nous le disions tout à l'heure, la capitalisation restreinte. Selon le changement proposé, les dividendes réputés seront, dans certaines circonstances, assujettis à l'impôt prévu à la partie XIII. Les règles concernant la capitalisation restreinte excluent la déduction des intérêts. Si vous avez accumulé une trop grande dette, et que vous versez des intérêts trop importants à un non-résident, les règles actuelles interdisent la déduction de ces intérêts.

La nature du versement ne change pas. Ce qui change, c'est uniquement le traitement des frais d'intérêts. En particulier, aux termes du traité Canada-États-Unis, les intérêts versés à une entité américaine ne font pas l'objet d'une retenue. Même lorsque la règle concernant la capitalisation restreinte s'applique et réduit les frais d'intérêts, il peut tout de même être avantageux de recourir à ce type d'arrangement sans être soumis à la retenue prévue à la partie XIII, si l'on est en mesure d'assumer le paiement des intérêts. Un dividende est soumis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII.

Aux termes de cette mesure, les intérêts dont la déduction est refusée seront considérés comme un dividende versé à la personne à qui vous versiez des intérêts et sera, au taux applicable, assujetti à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII.

Le président : Il s'agit d'éviter les dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

M. Cook : D'après moi, ce que certains tentent actuellement de faire c'est de profiter des diverses dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Le changement proposé reconnaît que le versement d'intérêts excessifs est un moyen de faire sortir du Canada certains bénéficiaires, les sommes en question devant par conséquent être considérées comme un dividende.

Le président : Nous passons maintenant à l'article 51, page 122.

M. Cook : L'article 51 concerne les ventes à prix de dumping à une société étrangère affiliée. Il s'agit d'une modification corrélative applicable lorsqu'une société quitte le Canada.

L'article 52 fixe certaines règles concernant les pénalités imposées dans le contexte des modifications apportées en matière de capitalisation restreinte et de redressements secondaires.

L'article 53 concerne les RPAC et l'échange de renseignements concernant l'administration d'un RPAC.

L'article 54, à la page 126, est la principale disposition fixant les règles concernant les redressements secondaires en matière de prix de transfert, dont nous avons déjà parlé.

L'article 55 apporte certains changements aux définitions contenues à l'article 248, qui est, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, la disposition où se trouvent la plupart des définitions.

Clauses 56 through 60 provide various consequential amendments with respect to pooled registered pension plans, including the requirement for PRPP administrators to file an annual information return with the CRA.

The Chair: It would have been helpful had these been put in the bill together rather than in so many clauses. I assume that is because you are trying to fit all this into an existing piece of legislation.

Mr. Cook: That is correct. The way in which the Income Tax Act is laid out, there is computation of income rules and special rules that apply to taxpayers. Then, we created a new special rule with respect to PRPPs. It is very much a case of trying to fit it all in everywhere in the ITA that the changes have to go.

Next is clause 61 on page 132.

The Chair: Okay. There is a lot of dark print here. We are almost to the bottom.

Mr. Cook: Clause 61 provides the rules that allow accelerated capital cost allowance for certain clean energy equipment and provides that plant residue will be an eligible waste fuel.

The Chair: Did we just pass a milestone here? Are we now into regulations?

Mr. Cook: We are now in the regulations.

The Chair: I think you should have mentioned that. We are done with the act and we are now into the Income Tax Regulations. This is going along very nicely. Thank you.

Mr. Cook: Currently, when waste-fuelled thermal equipment is used, it is only eligible for accelerated capital cost allowance under Classes 43.1 and 43.2. If it is being used in an industrial process or in a greenhouse, this measure will take out the requirement that it must be used for heat or power generated; it can be used for any purpose. As well, plant residue becomes an eligible waste fuel.

Mr. Trueman: It also extends it to include the use of district energy equipment that is fuelled by that same waste — the ability to distribute the heat across more than one building, for example.

The Chair: This is a new initiative to make up for some of the other initiatives that have been taken away.

Mr. Trueman: Correct.

Senator Finley: For clarification, is this residue that is produced or a by-product of the industrial process itself? Let us say a greenhouse wants to convert municipal garbage to heat and power. Is that affected by this?

Les articles 56 à 60 apportent diverses modifications corrélatives concernant les régimes de pension agréés collectifs, y compris la règle voulant que les administrateurs de RPAC remettent chaque année à l'ARC, une déclaration de renseignements.

Le président : Il aurait été souhaitable que tous ces changements se trouvent au même endroit du projet de loi, au lieu d'être éparpillés entre un aussi grand nombre d'articles. J'imagine que l'on a procédé ainsi afin de mieux insérer les nouvelles dispositions dans la loi actuelle.

M. Cook : C'est exact. L'on trouve, en effet, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, des règles concernant le calcul du revenu, et des règles spéciales applicables aux contribuables. Et puis, on introduit une nouvelle règle particulière pour les RPAC. Il est exact de dire que l'on doit alors insérer les changements dans la LIR, partout où il y a lieu.

Nous passons maintenant à l'article 61, page 132.

Le président : Bon. Je vois beaucoup de noir là. Nous touchons presque le fond.

M. Cook : L'article 61 fixe les règles régissant la déduction pour amortissement accéléré pour certains équipements servant à la production d'énergie propre, et prévoit que les résidus végétaux comptent désormais comme combustible résiduaire admissible.

Le président : Abordons-nous une nouvelle étape ici? En sommes-nous arrivés au règlement?

M. Cook : Oui, maintenant nous abordons le règlement.

Le président : Vous auriez dû, je pense, nous le signaler. Nous avons fini notre examen du projet de loi, et nous abordons maintenant le Règlement de l'impôt sur le revenu. Les travaux avancent donc. Je vous remercie.

M. Cook : À l'heure actuelle, l'emploi d'un équipement thermique alimenté par un combustible résiduaire n'ouvre droit à la déduction pour amortissement accéléré qu'au titre des catégories 43.1 et 43.2. Lorsque cet équipement est employé dans le cadre d'un processus industriel ou d'une serre, la mesure proposée supprime la règle voulant que cet équipement ne puisse servir qu'au chauffage ou à la génération d'énergie; dorénavant, il peut en être fait n'importe quel usage. Ajoutons que les résidus végétaux deviennent un combustible résiduaire admissible.

M. Trueman : La règle est également élargie afin d'englober des équipements de réseau énergétique de quartier alimentés par le même combustible résiduaire, ce qui va permettre, par exemple, d'assurer le chauffage de plusieurs immeubles.

Le président : Il s'agit d'une nouvelle initiative qui vient compenser la suppression de certaines autres mesures.

M. Trueman : C'est exact.

Le sénateur Finley : Pourriez-vous nous dire si ces résidus constituent un sous-produit de processus industriels? Supposons qu'une serre souhaite chauffer et produire de l'électricité à partir des ordures ménagères d'une ville. Ce type de projet serait-il touché par ces nouvelles mesures?

Mr. Trueman: This particular measure includes residue of plants, such as straw, corncob and similar organic waste by the agricultural sector, and this allows it to be used for heat generation.

Senator Finley: It does not include household waste, for example municipal collection of household waste.

Mr. Cook: There is an existing definition of eligible waste fuel that currently includes biogas, bio-oil, digester gas, landfill gas, municipal waste, and pulp and paper waste. There is an existing group of materials that are eligible waste. I think for what you have asked, municipal waste is already contemplated; it is just adding the plant residue.

[Translation]

Senator Chaput: Is it not usual to first draft the bill, and then the regulations? What we have here is a bill and the amendments to regulations, both in the same document. Is this usual way of proceeding?

[English]

Mr. Cook: You are quite right. There is a separate process with respect to regulations. With respect to the Income Tax Act, particularly when we are implementing budget measures, you need to make amendments to both the act and the regulations. It is felt that as a matter of making sure that the measure gets in at the same time and appropriately, they should just fit together.

Senator Chaput: Thank you. It could be done both ways too but for this —

Mr. Cook: Absolutely. We certainly do regulatory projects that are not done through the bill process.

The final point with respect to the accelerated capital cost allowance is that this bill would also implement a rule to provide that the accelerated capital cost allowance is not available unless the equipment we are talking about here, at the time that it becomes available for use, complies with all appropriate environmental regulations. If it does not comply, it would just fall into whatever other class that would be applicable.

The Chair: Do we find that wording in clause 61?

Mr. Cook: Yes, you do. You would find it in your copy on page 133 in the black; it is subsection 3. Then 17(b) says:

at the time the property becomes available for use by the taxpayer, the taxpayer has not satisfied the requirements of all environmental laws, by-laws and regulations

(i) of Canada, a province or a municipality . . .

M. Trueman : Cette mesure englobe les résidus végétaux tels que la paille, les rafles de maïs et autres déchets organiques de l'agriculture, les nouvelles dispositions permettant leur emploi pour chauffer.

Le sénateur Finley : La mesure n'englobe donc pas les déchets ménagers, et ne s'applique pas, par exemple, au ramassage municipal des ordures ménagères.

M. Cook : La définition actuelle de combustible résiduaire admissible comprend le biogaz, la biohuile, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, et les déchets issus de la production des pâtes et papiers. Il existe donc un groupe de matériaux constituant des déchets admissibles. Je pense, en ce qui concerne votre question, que les déchets municipaux sont déjà inclus; il s'agit simplement en l'occurrence d'ajouter les résidus végétaux.

[Français]

Le sénateur Chaput : Habituellement, n'a-t-on pas d'abord un projet de loi, suivi du développement du règlement? Dans le cas présent, vous avez le projet de loi ainsi que les changements aux règlements dans le même document. Est-ce la façon de faire habituelle?

[Traduction]

M. Cook : Vous avez parfaitement raison. Pour les règlements, c'est une procédure différente. En ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de mesures budgétaires, il faut modifier à la fois les dispositions de la loi et celles du règlement. Nous estimons que pour faire en sorte que la mesure soit appliquée correctement et en même temps, les deux parties doivent s'assembler.

Le sénateur Chaput : Je vous remercie. On pourrait aussi procéder d'une autre manière, mais en ce qui concerne...

M. Cook : Tout à fait. Il arrive, en effet, que nous élaborions des règlements sans recourir à la procédure du projet de loi.

La dernière chose à dire en ce qui concerne la déduction pour amortissement accéléré est que ce projet de loi va également introduire une règle voulant que l'équipement en question n'ouvre droit à une déduction pour amortissement accéléré que s'il est, lors de son entrée en service, conforme à la réglementation environnementale. Dans le cas contraire, il relèvera d'une autre catégorie.

Le président : Cela figure-t-il à l'article 61?

M. Cook : Oui. Dans votre exemplaire du projet de loi, cela se trouve à la page 133, dans la partie noir foncé; il s'agit du paragraphe 3. Puis, à l'alinéa 17b), on trouve ceci :

Au moment où il devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci ne satisfait pas aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement, applicables relativement au bien, de l'une des entités suivantes :

(i) le Canada ou l'une de ses provinces ou municipalités...

The Chair: If we had the full section or the section before, we would see that there is an accelerated capital cost clause in there and that this creates an exclusion?

Mr. Cook: That is exactly right.

The Chair: We will move on to clause 62.

Mr. Cook: Clause 62 provides a change with respect to scientific research and experimental development. This is where the change in the proxy rate is contained. The proxy rate is a proxy for overhead expenditures relating to SR&ED. Taxpayers have the choice of itemizing and claiming appropriate overhead expenditures with respect to SR&ED, or they can use a proxy based on salaries and wages of their employees engaged in SR&ED in Canada. That proxy rate is currently 65 per cent and is being reduced to 55 per cent.

The Chair: It is 65 per cent going down to 55 per cent?

Mr. Cook: That is correct.

The Chair: Did we discuss earlier that that might encourage more detailed calculations?

Mr. Cook: It would be up to the taxpayer. If they felt they would be better off doing an itemized list, they could do that and be eligible.

The Chair: Is the policy purpose behind this that we should not be using a proxy and an estimate and we should have more specific numbers?

Mr. Trueman: It is a mix of those two. The proxy is intended as a simplification measure. However, at the same time, in the interest of cost effectiveness as identified by the Jenkins panel, it is to reduce that proxy rate a little bit for businesses but retain the option that they can keep that itemized record and submit overhead expenses if that is more advantageous to them.

The Chair: I think we discussed that earlier today.

Senator Callbeck: It has gone from 65 to 55 per cent, so why was 55 per cent picked?

Mr. Trueman: It is being phased down from 65 to 60 and then to 55 per cent over a two-year period. That reduction was chosen as a reasonably modest reduction that would remain relatively the same rate for taxpayers but would provide some of the cost-effectiveness that the Jenkins panel was looking for. It is unlikely that there is one proxy rate that is correct for all taxpayers. This moves it down a little bit but leaves them the option of calculating actual overhead and claiming those amounts where they choose to do so.

Senator Callbeck: That is what the panel recommended?

Le président : Si nous avons la version intégrale de l'article, ou de l'article précédent, nous verrions qu'il contient une disposition concernant la déduction pour amortissement accéléré, la nouvelle mesure créant une exception, est-ce exact?

M. Cook : C'est tout à fait exact.

Le président : Nous passons maintenant à l'article 62.

M. Cook : L'article 62 introduit une modification concernant la recherche scientifique et le développement expérimental. C'est cette disposition qui introduit une modification du taux employé dans le cadre de la méthode d'approximation. Ce taux concerne l'approximation des frais généraux de RS & DE. Le contribuable pourra opter soit pour une déclaration détaillée des frais généraux de RS & DE dont il demande la déduction, soit se servir d'un chiffre approximatif basé sur les salaires et les gages des employés se livrant, au Canada, à des activités du RS & DE. Le taux d'approximation, qui est actuellement de 65 p. 100, est ramené à 55 p. 100.

Le président : Il passe donc de 65 p. 100 à 55 p. 100?

M. Cook : C'est exact.

Le président : Avons-nous évoqué plus tôt la question de savoir si cela pourrait encourager les gens à effectuer des calculs plus précis de ce type de dépenses?

M. Cook : C'est au contribuable d'en décider. S'il estime avoir intérêt à présenter un décompte détaillé, il peut le faire et avoir droit à la déduction.

Le président : Le principe qui sous-tend cette modification est-il que nous ne devrions pas employer un taux approximatif et des estimations, et que nous devrions plutôt nous fonder sur des chiffres précis?

M. Trueman : C'est un peu un mélange des deux. Le taux approximatif est censé simplifier les choses. En même temps, par contre, le groupe Jenkins recommandait, par souci de rentabilité, de réduire légèrement pour les entreprises le taux d'approximation, mais de leur laisser la possibilité, si cela leur paraît avantageux, d'effectuer un décompte détaillé de leurs frais généraux.

Le président : Je pense que nous avons parlé de ça plus tôt.

Le sénateur Callbeck : Le taux passe de 65 à 55 p. 100. Pourquoi 55 p. 100?

M. Trueman : Le taux va, sur deux ans, être graduellement ramené de 65 à 60, puis à 55. Cette baisse considérée comme assez modeste, ne change pas beaucoup la situation du contribuable, mais accroîtra un peu la rentabilité, comme le souhaitait le groupe Jenkins. Il est peu probable qu'on puisse instaurer un taux qui convienne à tous les contribuables. Le taux baisse légèrement, mais le contribuable conserve la possibilité d'effectuer un calcul précis de ses frais généraux, et d'en demander la déduction.

Le sénateur Callbeck : Est-ce ce que le groupe d'experts recommandait?

Mr. Trueman: It is consistent with the recommendations of the panel regarding cost-effectiveness.

The Chair: This may be a question for the minister; it may be a policy issue. We had a discussion this morning about the Jenkins report, the removal of these credits and encouragement as a substitute for more direct investment by the government. We are getting the removal of the credits, but we are not seeing any direct investment plan. You would not be involved in that aspect of things, would you?

Mr. Trueman: You are absolutely right. As the taxation bill, this only brings the tax measures to us. I can give you a little bit of background and overview on the spending side.

The findings in the Jenkins panel were that among its competitors, Canada has an overreliance on indirect support through the tax system when you compare us to most of the other G7 or G20 countries. The idea from the Jenkins panel was to rebalance that a bit by reducing indirect support through the tax system and increasing direct support through program spending.

What we have talked about here today are the changes to the SR&ED tax program that reduce its generosity and make changes in that regard.

On the spending side announced in Canada's Economic Action Plan 2012, there is \$1.1 billion in new spending over the framework, as well as \$500 million on the venture capital side, \$100 million to the BDC and \$400 million in a venture capital fund.

Those are the offsetting, if you will, increases on the expenditure side. It is important to know that those are being undertaken as well. I will not go into detail — it is not my area of expertise — but certainly that balancing act is laid out in Budget 2012.

The Chair: Are we likely to see the \$1.1 billion and the \$500 million in venture capital direct investment somewhere else in this particular legislation as a Budget implementation, or more likely in one of the supplementary estimates?

Mr. Trueman: Not in this budget bill but more likely through the spending side, yes.

The Chair: We will keep an eye out for that. Thank you.

Mr. Cook: Clause 63 simply has some consequential changes with respect to SR&ED and the AITC oil and gas measure.

Clause 64 repeals a provision that has to do with capital with respect to SR&ED, so it is no longer needed.

Clause 65 provides for the computation of an interest rate. I mentioned earlier with respect to foreign affiliate dumping that there was the ability to elect to have an income inclusion. This provides the rate for that income inclusion.

M. Trueman : Cela est conforme aux recommandations du groupe d'experts en matière de rentabilité.

Le président : Cette question devrait peut-être être adressée au ministre; c'est peut-être une question de politique. Ce matin, nous avons parlé du rapport Jenkins, de l'élimination de ces crédits d'impôt, de ces mesures d'incitation, qui sont remplacées par des formes d'investissement plus directes de la part du gouvernement. Nous assistons donc à l'élimination de ces crédits d'impôt, sans pour cela que nous soit présenté de plan d'investissement direct. Cette question n'est sans doute pas de votre domaine?

M. Trueman : Non, en effet. Dans ce projet de loi sur l'impôt, seules les mesures d'imposition nous sont transmises. En ce qui concerne les dépenses, cependant, je peux vous fournir un peu de contexte.

Le groupe Jenkins a trouvé que, par rapport à ses concurrents du G7 ou du G20, le Canada fait une plus grande place aux aides indirectes accordées dans le cadre du régime fiscal. Il convenait, selon le groupe Jenkins, de rééquilibrer la situation en réduisant un peu les mesures d'aide indirecte reposant sur la fiscalité et en augmentant les mesures d'aide directes par des dépenses publiques.

Nous avons évoqué ici les modifications apportées au régime fiscal de la RS & DE pour le rendre moins généreux.

Du côté des dépenses publiques, annoncées dans le cadre du Plan d'action économique du Canada de 2012, on trouve pour 1,1 milliard de dollars de nouvelles dépenses, 500 millions de dollars de capital-risque, 100 millions de dollars pour la BDC et 400 millions de dollars pour alimenter un fonds de capital-risque.

Ces mesures apportent, si vous voulez, une compensation du côté des dépenses. Il importe de savoir que ces dépenses sont effectivement engagées. Je n'entrerais pas dans le détail — ce n'est effectivement pas mon domaine —, mais cet effort de rééquilibrage ressort clairement du budget de 2012.

Le président : Allons-nous retrouver cet investissement direct de 1,1 milliard de dollars et 500 millions de dollars de capital-risque quelque part dans ce texte en tant que mesure d'exécution de certaines dispositions budgétaires, ou ces engagements vont-ils plutôt figurer dans le budget supplémentaire des dépenses?

M. Trueman : Non, pas dans ce projet de loi budgétaire, mais plutôt du côté des dépenses.

Le président : Nous y serons attentifs. Je vous remercie.

M. Cook : L'article 63 apporte simplement des modifications corrélatives concernant la RS & DE et la mesure concernant le CIIA pour les secteurs pétrolier et gazier.

L'article 64 abroge une disposition touchant le capital en matière de RS & DE, qui n'est plus nécessaire.

L'article 65 concerne le calcul d'un taux d'intérêt. J'ai dit, tout à l'heure, au sujet des ventes à prix de dumping à des sociétés étrangères affiliées que l'entreprise pouvait opter pour l'inclusion des sommes en question dans son revenu. Cette disposition en fixe le taux.

Clause 66 provides further consequential changes with respect to the Atlantic Investment Tax Credit.

Clause 67 again just adds some references to pooled registered pension plans for some of the rules and regulations.

Clause 68 defines “permanent establishment” as generally being a fixed place of business, most relevant where non-residents are carrying on business in Canada. This relates to the rule relating to tax avoidance through partnerships, and there are amendments to section 100 of the act. A Canadian taxpayer can avoid the application of section 100 if they are continuing to use the assets in Canada through a permanent establishment.

Clause 69 simply adds a reference to the PRPP rules in new section 147.5.

The Chair: Were there consultations that took place, and were all of these regulations published so people could see them?

Mr. Cook: The pooled registered pension plans information was released for consultation on December 14, 2011. All the legislation that is here was released in draft form. I guess I should note that a fair bit of this was in fairly advanced states and released as part of the Notice of Ways and Means with Budget 2012. It was all released in draft form in August for consultation, with the exception of the PRPP legislation, which had been previously released, and the one measure with respect to the pension income splitting measure for RCAs.

The Chair: Does whoever is reviewing this have the opportunity to see what the proposed legislation is upon which these are being built? Is that in draft form and circulated as well, or do they have to read between the lines here?

Mr. Cook: Generally, our process is to release the draft legislation and then we have the consultation period. We analyze the comments we get with respect to the draft legislation and then we make whatever changes we think are appropriate to the legislation. Then that is the legislation that is tabled.

The Chair: I will go back to Senator Chaput’s question. We feel better if the people who are impacted by these regulations have had a chance to review them and understand them.

Mr. Cook: Even the regulations have all been released as draft legislation, the same as the changes to the Income Tax Act. In terms of releasing in a draft for comment, we do not really make a

L’article 66 apporte d’autres modifications corrélatives pour ce qui est du crédit d’impôt à l’investissement dans la région de l’Atlantique.

L’article 67 ajoute le terme « régimes de pension agréés collectifs » à certaines des règles et des règlements.

L’article 68 définit ce qu’il convient d’entendre par « établissement stable » c’est-à-dire, en ce qui concerne des non-résidents faisant affaire au Canada, leur lieu fixe d’affaires, enfin l’endroit principal où ils exercent leurs activités. Cela est lié à la règle sur l’évitement fiscal par l’entremise d’une société de personnes, des modifications étant par ailleurs apportées à l’article 100 de la loi. Un contribuable canadien peut éviter de tomber sous le coup de l’article 100 s’il continue à employer les biens en question au Canada dans le cadre d’un établissement stable.

L’article 69 fait simplement allusion, dans le nouvel article 147.5, faire allusion aux règles concernant les RPAC.

Le président : Ce projet de règlement a-t-il donné lieu à des consultations, et le texte en a-t-il été publié afin que les gens puissent le consulter?

M. Cook : Les renseignements concernant les régimes de pension agréés collectifs ont été rendus publics aux fins de consultation le 14 décembre 2011. Toutes les dispositions proposées dans le cadre de ce texte ont été diffusées sous forme d’avant-projet. Précisons que l’élaboration de ces mesures était déjà assez avancée et qu’elles ont été publiées dans le cadre d’un avis de motion de voies et moyens accompagnant le budget 2012. Le texte de ces mesures a été publié sous forme d’avant-projet au mois d’août aux fins de consultation, à l’exception toutefois des dispositions concernant les RPAC, qui avaient déjà diffusées, et d’une mesure concernant le partage du revenu de pension dans le cadre d’une CR.

Le président : Les personnes à qui il appartient de réviser ce projet de règlement, ont-elles eu la possibilité de voir les dispositions du projet de loi qui en sont à l’origine? Le projet de loi a-t-il lui aussi été diffusé sous forme d’avant-projet, ou ces personnes ont-elles dû lire entre les lignes?

M. Cook : Notre pratique consiste généralement à publier l’avant-projet et à procéder à des consultations. Nous analysons les observations qui nous sont transmises au sujet de l’avant-projet, et puis nous apportons au texte du projet les changements qui nous paraissent indiqués. Ce n’est qu’après cela que le projet de loi est déposé.

Le président : Je vais revenir à la question du sénateur Chaput. Nous estimons préférable que les personnes qui vont être touchées par ces règlements aient la possibilité de les étudier et de les comprendre.

M. Cook : Les règlements ont eux-mêmes été distribués sous forme d’avant-projet, comme l’ont été les modifications apportées à la Loi de l’impôt sur le revenu. Je précise, pour répondre à votre

distinction for budget measures between regulations and changes to the actual Income Tax Act, if that responds to your question.

The Chair: It is getting there. Thank you.

Mr. Cook: I guess what I am saying is that we release in draft, people get to comment, and we make the changes that we think are appropriate. At that point, we do not go out again and ask if it addresses their concerns. Our response is the legislation that we table.

The Chair: I understand from your saying “we release in draft” that you release in draft both the proposed changes in the legislation and the regulations.

Mr. Cook: Yes, that is correct.

Senator Chaput: Released how? Is it released through the *Canada Gazette*?

Mr. Cook: No, we do a separate news release for the Department of Finance Canada and it is posted on our website. It is available to everyone.

Senator Chaput: Is it not in any newspapers, just on the Web?

Mr. Cook: It is on the Web, not in any newspapers. Certainly all the tax services will know, and within hours — not even hours — there are notifications going out. The tax community does not miss much.

Senator Chaput: How long do they have to get back to you?

Mr. Cook: It will depend on the particular type of consultation. For example, for part of the foreign affiliate dumping, we specifically asked for comments after budget and there was a 60-day period for that. The draft legislation itself was a 30-day consultation period.

The Chair: We were at clause 70, were we?

Mr. Cook: Yes, I believe we were.

The Chair: Over to page 138.

Mr. Cook: Clause 70 relates to the accelerated capital allowance for clean energy and the particular measure that we talked about, which is taking out the requirement for the energy to be used in an industrial process or greenhouse. This is where that change is.

The Chair: All right.

question, que nous ne faisons, au niveau des mesures budgétaires, aucune distinction entre les règlements et les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, tout étant diffusé sous forme d'avant-projet afin de recueillir les observations des personnes concernées.

Le président : On y arrive. Je vous remercie.

M. Cook : Là où je veux en venir, c'est que nous diffusons le texte sous forme d'avant-projet, nous recueillons les observations et nous apportons au texte les changements qui nous semblent s'imposer. À cette étape du processus, nous ne sollicitons plus d'observations pour savoir si les textes répondent en définitive aux préoccupations qui ont été exprimées. Notre réponse se trouve dans le texte même que nous déposons à la Chambre.

Le président : Si je comprends bien, lorsque vous dites « nous diffusons sous forme d'avant-projet » vous diffusez sous forme d'avant-projet à la fois les modifications apportées à la loi et les règlements.

M. Cook : Oui, c'est exact.

Le sénateur Chaput : Mais comment est assurée cette diffusion? Les textes sont-ils publiés dans la *Gazette du Canada*?

M. Cook : Non, tout se trouve dans un communiqué de presse du ministère des Finances du Canada, affiché sur notre site Internet. Chacun peut ainsi le consulter.

Le sénateur Chaput : Donc, seulement sur Internet, pas dans les journaux?

M. Cook : C'est cela, sur Internet, mais pas dans les journaux. Il est clair que dans les heures qui suivent, même pas — tous les fiscalistes savent qu'un avis a été diffusé. La communauté des fiscalistes est en effet à l'affût de ces changements.

Le sénateur Chaput : De combien de temps disposent-ils pour vous transmettre leurs observations?

M. Cook : Cela dépend du type de consultation engagée. Ainsi, en ce qui concerne les ventes à prix de dumping à une société étrangère affiliée, nous avons demandé, après la présentation du budget, que l'on nous fasse parvenir les observations dans les 60 jours. En ce qui concerne l'avant-projet de loi, les consultations ont duré 30 jours.

Le président : Nous sommes, je pense, à l'article 70, non?

M. Cook : Oui, je pense que oui.

Le président : C'est à la page 138.

M. Cook : L'article 70 concerne la déduction pour amortissement accéléré applicable à la production d'énergie propre, et la mesure spéciale dont nous avons parlé, qui supprime la règle qui imposait jusqu'ici que l'énergie en question serve à chauffer une serre ou soit employé dans le cadre d'un processus industriel. C'est là où se situe le changement.

Le président : Bon.

Mr. Cook: Then clauses 71, 72 and 73 all relate to RDSPs. In particular, clause 73 is where the RDSP change relating to proportional repayment is found.

The Chair: To “proportional . . .”?

Mr. Cook: Repayment. That is the rule where, if you make a withdrawal from an RDSP, you pay \$3 for every \$1 that is withdrawn instead of having to pay back the whole assistance holdback amount. That can be found in new sections 5.3 and 5.4.

Senator Callbeck: With clause 71, the Canada Disability Savings Regulations, you are talking about the transfer to a new issuer. It says that this budget proposes that Human Resources and Skills Development Canada rather than the original issuer be responsible for providing this information to the issuer of the new plan.

Why are you making that change?

Mr. Cook: This is to facilitate transfers between issuers of RDSPs. Currently, when a beneficiary of an RDSP wants to change from one issuer to another, the person who is leaving the RDSP has to provide all the related transactional information to the new issuer. As we talked about earlier, if you make a withdrawal from an RDSP, you are potentially liable for the assistance holdback amount. That means that any RDSP issuer must have a full record of all the transactions, grants and bonds paid into the RDSP in the prior 10 years.

Human Resources and Skills Development Canada has all that information. Therefore, this is to make life easier for issuers; HRSDC has the information and they can provide it to the new issuer rather than requiring one issuer to provide it to another.

Senator Callbeck: That makes sense. Thank you.

The Chair: I see no other senators wishing to ask any questions. I suspect that this is the end of your work, because we just got to the end of Part 1, which has been very good. Mr. Trueman, Mr. Cook, Mr. Porter and Mr. Pomroy, thank you very much for being here. We hoped that we would get quite a ways in this, but did not imagine that you would be able to get us all the way through Part 1.

Tomorrow at two o'clock in the other room here in the Victoria Building we will start Part 2, which deals with the Excise Tax Act. The idea would be to do Part 2 and Part 3. Part 3 is quite short. Then, when we get back after our break, we will have Part 4 to wrestle with. We are moving along nicely.

Thank you, Department of Finance, for your work and Mr. Cook in particular for leading the group.

M. Cook : Puis, les articles 71, 72 et 73 concernent tous les REEI, l'article 73 introduisant plus particulièrement le changement concernant le remboursement proportionnel.

Le président : Le « remboursement... »?

M. Cook : Proportionnel. C'est là qu'est inscrite la règle voulant que si vous effectuez un retrait d'un REEI, au lieu d'avoir à rembourser intégralement le montant de retenue, vous devez, pour chaque dollar retiré, payer 3 \$. Cette disposition est inscrite aux nouveaux articles 5.3 et 5.4.

Le sénateur Callbeck : L'article 71, concernant le Règlement sur l'épargne-invalidité, concerne le transfert à un nouvel émetteur. Selon cette disposition, le budget propose que ce soit Ressources humaines et Développement des compétences Canada plutôt que l'émetteur initial qui se charge de fournir ces renseignements à l'émetteur du nouveau plan.

Pourquoi ce changement?

M. Cook : Il s'agit de faciliter les transferts entre émetteurs de REEI. À l'heure actuelle, lorsque le bénéficiaire d'un REEI souhaite changer d'émetteur, la personne qui quitte le REEI doit transmettre au nouvel émetteur tous les renseignements concernant la transaction. Comme nous l'avons dit plus tôt, si vous effectuez un retrait d'un REEI, il se peut que vous ayez à rembourser le montant de retenue. Cela veut dire que tout émetteur de REEI doit avoir en main tous les renseignements concernant l'ensemble des transactions, y compris les bons et les subventions versés au REEI au cours des 10 années précédentes.

Or, Ressources humaines et Développement des compétences Canada a tous les renseignements en question. Cela facilite donc les choses pour les émetteurs; RHDC a les renseignements et peut par conséquent les fournir au nouvel émetteur au lieu d'exiger qu'un émetteur les fournisse à celui qui lui succède.

Le sénateur Callbeck : Cela me paraît logique. Merci.

Le président : Je ne vois pas d'autres sénateurs qui souhaitent poser des questions. Je pense que cela met un terme à nos travaux, puisque nous venons d'arriver à la fin de la partie I. Cela s'est bien passé. Monsieur Trueman, monsieur Cook, monsieur Porter et monsieur Pomroy, je tiens à vous remercier de votre participation à nos délibérations. Nous espérons bien avancer, mais nous ne pensions pas que vous parviendriez à nous guider à travers toute la Partie I.

Demain, à 14 heures, dans l'autre salle de ce même édifice Victoria, nous entamerons la Partie 2, qui concerne la Loi sur la taxe d'accise. Il serait bon que nous puissions étudier à la fois la Partie 2 et la Partie 3. La Partie 3 est assez courte. Puis, après la pause, nous entamerons l'examen de la Partie 4. J'estime que nous avançons de manière satisfaisante.

Je tiens, messieurs du ministère des Finances, à vous remercier de votre collaboration, et tout particulièrement vous, monsieur Cook, en tant que chef d'équipe.

Mr. Cook: Thank you.

The Chair: This meeting is now concluded.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Wednesday, November 7, 2012

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 2 p.m. to examine the subject matter of all of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures, introduced in the House of Commons on October 18, 2012.

Senator Joseph A. Day (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Honourable senators, I call this meeting of the Standing Senate Committee on National Finance to order.

[*Translation*]

Honorable senators, this afternoon we are resuming our study on the subject matter of Bill C-45, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures, introduced in the House of Commons on October 18, 2012.

[*English*]

Honorable senators, this is the third meeting on the subject matter of Bill C-45. Yesterday we managed to complete our review of Part 1 of the bill, and thank you all very much for your cooperation. It was nice to get through that Part 1. It is a large part, and bigger than the two parts we will be looking at today; and then Part 4 we will do after our break.

Today we will proceed with Part 2, entitled Measures in Respect of Sales Tax, which begins at page 142 of Bill C-45. We welcome two officials from the Department of Finance who are familiar with this part of the bill. Pierre Mercille is the Senior Legislative Chief for GST, Goods and Services Tax Legislation; and Lalith Kottachchi is the Legislative Chief of the Real Property and Financial Institutions Section, also with the Department of Finance.

As we did yesterday, after there has been an explanation of the initiative beginning at clause 74, working our way through, I will look around and, before you proceed to another concept, another clause, I will see if there are any questions or requests for a further explanation. If not, then we will proceed to the next concept, if that is okay.

Mr. Mercille, will you begin at this time?

Pierre Mercille, Senior Legislative Chief, GST Legislation, Department of Finance Canada: Yes. I will say a few words before I start the clause to explain the amendment in this part of the bill.

M. Cook : Je vous remercie.

Le président : La séance est maintenant terminée.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le mercredi 7 novembre 2012

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 14 heures, pour examiner la teneur complète du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012.

Le sénateur Joseph A. Day (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Mesdames et messieurs, je déclare ouverte la séance du Comité sénatorial permanent des finances nationales.

[*Français*]

Honorables sénateurs, cet après-midi nous poursuivons notre étude de la teneur du projet de loi C-45, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012.

[*Traduction*]

Il s'agit, honorables sénateurs, de la troisième séance que nous tenons sur le projet de loi C-45. Hier, nous avons réussi à terminer l'examen de la Partie 1 du projet de loi, et je vous remercie tous beaucoup de votre collaboration. C'est une bonne chose de fait, car cette partie était plus imposante que les deux que nous examinerons aujourd'hui. Nous nous pencherons sur la Partie 4 après la pause.

Nous entamerons aujourd'hui l'étude de la Partie 2, intitulée Mesures relatives à la taxe de vente, qui commence à la page 142 du projet de loi C-45. Nous accueillons deux fonctionnaires du ministère des Finances qui connaissent bien cette partie du projet de loi. Pierre Mercille est chef principal, Législation, Législation sur la TPS; et Lalith Kottachchi, chef, Législation, Immeubles et institutions financières, ministère des Finances.

Comme nous l'avons fait hier, après avoir reçu des explications sur l'initiative à partir de l'article 74, nous continuerons notre examen et je ferai le tour avant que nous passions à une autre disposition pour vérifier si vous avez des questions ou voulez obtenir de plus amples explications. Dans le cas contraire, nous passerons au concept suivant, si cela vous convient.

M. Mercille, souhaitez-vous prendre la parole maintenant?

Pierre Mercille, chef principal, Législation, Législation sur la TPS, ministère des Finances Canada : Oui. Je prononcerai quelques mots avant de commencer à expliquer les modifications que comprend cette partie du projet de loi.

Part 2 of the bill implements amendments related to the application of the GST/HST to the financial services sector. They are amendments of a technical nature that were previously released in draft form on January 28, 2011. After consultation with affected stakeholders, they have been confirmed in Budget 2012.

In fact, a number of the amendments included in this bill have been proposed following comments received from the industry in respect of two news releases issued by the Department of Finance in 2010, describing proposed amendments to the GST/HST applicable to financial institutions.

First, I would like to say that a number of amendments included in this part of the bill implement certain technical rules for financial institutions that do business in one HST province and in at least one other province, relating to the determination of their liability for the provincial component of the HST.

However, the objective of these amendments is mainly to refine the way financial institutions account for and report the tax, rather than amendments that determine how much tax burden financial institutions are subject to.

There is also a fair number of housekeeping amendments of a drafting nature that do not represent a policy change. They are proposed to correct oversight and to improve readability of the act.

Honourable senators, I will start with clause 74.

The Chair: Following on from your general comments, first, could you explain to us why some of these initiatives were announced as far back as five years ago and are only now seeing the light of legislation? Has there been some difficulty in the consultation process?

Mr. Mercille: I want to clarify this, because I got exactly the same question in the House of Commons.

These amendments were proposed in 2010. There was a news release on May 19, 2010, and it was a backgrounder of a general nature. It was followed by a release of draft regulations and a further backgrounder on June 30, 2010. These were put out for consultation and we received comments and we reissued the draft regulations, with the draft legislation that is included in this bill, on January 28, 2011.

Senator Callbeck: You say that what we are looking at this afternoon applied to financial institutions that do business in HST provinces and in at least one other province. What about financial institutions that only do business in provinces where there is the HST?

Mr. Mercille: What I said is that some rules in here apply to financial institutions that do business in one HST province, in one other province, but there are also rules in the act and in regulation that apply to financial institutions that only operate in an HST province.

La Partie 2 du projet de loi prévoit des modifications à l'application de la TPS et de la TVH dans le secteur des services financiers. Il s'agit de modifications de forme dont l'ébauche a été publiée le 28 janvier 2011. À la suite de consultations auprès des parties concernées, les modifications ont été confirmées dans le budget de 2012.

En fait, un certain nombre d'entre elles ont été proposées après réception des commentaires formulés par l'industrie concernant deux communiqués publiés en 2010 par le ministère des Finances et décrivant les modifications qu'il proposait d'apporter à la TPS et à la TVH applicables aux institutions financières.

J'aimerais d'abord indiquer que certaines des modifications figurant dans cette partie du projet de loi permettent de mettre en œuvre des règles techniques pour les institutions financières qui sont en activités dans une province participant à la TVH et dans au moins une autre province, afin de déterminer leurs obligations à l'égard de la composante provinciale de cette taxe.

Cependant, ces modifications visent principalement à affiner la manière dont ces institutions financières présentent de l'information et des rapports sur la question, plutôt qu'à déterminer le fardeau fiscal auquel elles sont assujetties.

À cela s'ajoute un bon nombre de modifications d'ordre administratif concernant le libellé et qui ne modifient en rien la politique. Elles visent à corriger des omissions et à améliorer la lisibilité de la loi.

Mesdames et Messieurs, je commencerai par l'article 74.

Le président : Après vos observations d'ordre général, pourriez-vous d'abord nous expliquer pourquoi certaines de ces initiatives ne se concrétisent dans une loi que maintenant, alors qu'elles ont été annoncées il y a cinq ans? A-t-on rencontré des difficultés lors du processus de consultation?

M. Mercille : Je tiens à faire la lumière sur ce point, car on m'a posé exactement la même question à la Chambre des communes.

Ces modifications ont été proposées en 2010, par voie d'un communiqué publié le 19 mai 2010 et d'une fiche d'information de nature générale. Le 30 juin 2010, on a publié une ébauche de règlement et une fiche d'information plus détaillée aux fins de consultation. Nous avons reçu des commentaires et publié, le 28 janvier 2011, une nouvelle ébauche de règlement comprenant les dispositions figurant dans le présent projet de loi.

Le sénateur Callbeck : Vous dites que ce que nous examinons cet après-midi s'applique aux institutions financières qui sont en activités dans une province participant à la TVH et dans au moins une autre province. Qu'en est-il de celles qui œuvrent seulement dans des provinces participant à la TVH?

M. Mercille : J'ai indiqué que certaines règles ici s'appliquent aux institutions financières qui sont en activités dans une province participant à la TVH et dans une autre province, mais certaines règles de la mesure législative s'appliquent aux institutions financières actives seulement dans une province participant à la TVH.

The main difference is that if you operate in two different provinces, you would be facing two different tax rates, and that is why we need more sophisticated rules to apply to those situations.

Senator Callbeck: It said here that the measures pertain to the selected listed financial institutions, and then it goes on to define them as they deal in provinces with HST and at least one province.

Mr. Mercille: Yes. I tried to avoid the label “selected listed financial institution” in my presentation because it is technical. It is essentially a financial institution that operates both in one participating province, an HST province, and in at least one other province.

Senator Callbeck: Will it also affect financial institutions that only deal in provinces where there is HST?

Mr. Mercille: HST will apply to that financial institution at the rate in the province in which they operate. However, they do not have to deal with the complexity of having the multiple consumers in multiple provinces with multiple rates.

Senator Callbeck: All right.

Mr. Mercille: The first clause is clause 74. This clause is linked with clause 85, which will come later. Together they amend the definition of “fiscal year.” This is fairly straightforward. It is to facilitate compliance. This amendment requires investment plans that do business in an HST province and in at least one other province to have calendar years as their fiscal year.

The Chair: For what reason do we go to calendar years as opposed to the financial or fiscal year that we are accustomed to?

Mr. Mercille: In some circumstances investment plans that have invested in another investment plan need to share annual information in respect of where their ultimate consumer is located, in order to determine how much HST they will pay. The more consumers they have in an HST province, the most burden of HST they will have. If they have their clients mostly in non-HST provinces, they will have a lesser HST burden. In order to make that determination, they have to look at where their consumers are located. If an investment plan has invested in another one, the first one has to provide information of where their consumers are located, basically their unitholders, and it is much easier to share information between mutual funds and investment plans when they have the same calendar year, because this is annual information that needs to be shared.

The Chair: Thank you. That is helpful.

Senator Finley: I have a couple of simple questions. As a guy who used to run businesses, changing your fiscal year can be a fairly enormous undertaking for a typical organization, which can

La principale différence vient du fait qu’une institution active dans deux provinces serait assujettie à deux taux de taxe différents et devrait donc appliquer des règles plus complexes en pareil cas.

Le sénateur Callbeck : Il est indiqué ici que les mesures concernent les institutions financières désignées particulières, après quoi on précise qu’il s’agit d’institutions en activités dans une province participant à la TVH et dans au moins une autre province.

M. Mercille : En effet. J’ai tenté d’éviter la formulation « institutions financières désignées particulières » dans mon exposé en raison de sa nature technique. Il s’agit essentiellement d’institutions financières qui sont en activités dans une province participant à la TVH et dans au moins une autre province.

Le sénateur Callbeck : La mesure touchera-t-elle également les institutions financières actives seulement dans des provinces participant à la TVH?

M. Mercille : La TVH s’appliquera aux institutions financières selon le taux en vigueur dans la province concernée. Cependant, elles n’ont pas à composer avec une multitude de consommateurs dans plusieurs provinces appliquant divers taux, ce qui peut s’avérer complexe.

Le sénateur Callbeck : Bien.

M. Mercille : La première disposition est l’article 74, qui a un lien avec l’article 85, que nous verrons plus tard. Ensemble, ces articles modifient la définition d’« exercice ». La démarche, assez simple, vise à faciliter la conformité. La présente mesure exige des régimes d’investissement en activités dans une province participant à la TVH et dans au moins une autre province qu’ils adoptent l’année civile comme exercice.

Le président : Pour quelle raison choisissons-nous l’année civile au lieu de l’année financière ou fiscale, comme nous y sommes habitués?

M. Mercille : En certaines circonstances, les régimes d’investissement qui ont investi dans d’autres régimes d’investissement doivent communiquer l’information annuelle en fonction du lieu de résidence du client final afin de déterminer combien de TVH il faudra payer. Plus ils ont de clients dans une province participant à la TVH, plus ils devront payer de TVH. Si la plupart de leurs clients vivent dans des provinces ne participant pas à la TVH, ils paieront moins de TVH. Pour savoir ce qu’il en est, ils doivent déterminer l’endroit où vivent leurs clients. Si un régime d’investissement a investi dans un autre régime, le premier doit fournir l’information sur le lieu de résidence de ses clients, qui sont essentiellement ses participants, et il est bien plus facile d’échanger de l’information entre des fonds mutuels et des régimes d’investissement s’ils adoptent la même année civile, puisqu’ils doivent partager l’information annuelle.

Le président : Merci. Voilà qui éclaire nos lanternes.

Le sénateur Finley : J’ai quelques questions simples à poser. Comme j’ai déjà exploité une entreprise, je peux affirmer qu’un changement d’exercice peut être une tâche titanesque pour une

involve everything from software, to paper, to you name it. Has that been taken into consideration in terms of this bill or have the financial institutions been approached to know that this is happening? What is the reaction?

Mr. Mercille: As I said, this was consulted on extensively. There were three news releases addressing those changes. Industry had an opportunity to comment after each of those news releases. An important fact to mention is that most investment plans already use the calendar year as their fiscal year.

Senator Finley: About how many financial organizations do you think might be affected by this change? Surely you must have some idea, I would think.

Lalith Kottachchi, Legislative Chief, Real Property and Financial Institutions Section, Department of Finance Canada: Based on the information we received from industry, it would be only a very limited number. The information that industry has provided indicates that it would be less than 5 per cent of the population.

Senator Finley: Is that of the population of investment companies?

Mr. Kottachchi: Investment plans, yes.

Senator Finley: Do we have any idea what the financial hit will be for these 5 per cent as they transition to a new fiscal year?

Mr. Kottachchi: There should not be any financial hit. It is a matter of calculating the tax based on a particular year of 365 days. Whether it is January 1 to December 31 or April 1 to March 31, it should not make any difference in terms of the tax liability.

Senator Finley: Not the tax liability — I am talking about the operating costs of the changeover — the transition process. As I say, there is software, paperwork and mailings, et cetera. There are many things to consider — strategic plans going out three, four, or five years that could be affected by something as simple as a change in a fiscal year. Do we have any idea what that financial implication will be?

Mr. Kottachchi: Again, based on our industry consultations, it was negligible. They preferred actually having the same year for all investment plans. That way, it is easier to share the information in a timely manner because we allowed them to obtain the information within three months. Everyone has to provide, on September 30, what is the distribution of investors of each plan; and that information has to be provided, as Mr. Mercille pointed out, to the different tiers of plans by December 31, because the next year starts January 1.

As a matter of fact, a large number of investment plans, like the mutual funds, calculate the tax on a daily basis. Therefore, there was no additional burden for them to have a calendar year as their fiscal year for GST/HST purposes.

Senator Finley: I am not entirely convinced that I got through this, but I am okay for the moment.

entreprise typique, car on peut devoir tout changer, que ce soit les logiciels, les documents ou quoi que ce soit d'autre. En a-t-on tenu compte dans le présent projet de loi ou a-t-on demandé aux institutions financières si c'est le cas? Quelle est leur réaction?

M. Mercille : Comme je l'ai indiqué, on a considérablement consulté ces institutions et publié trois communiqués sur ces changements. Chaque fois, l'industrie a eu l'occasion de formuler des commentaires. Il importe de souligner que la plupart des régimes d'investissement utilisent déjà l'année civile comme exercice.

Le sénateur Finley : Combien d'organisations financières pourraient être touchées par ce changement, selon vous? J'imagine que vous devez sûrement en avoir une idée.

Lalith Kottachchi, chef, Législation, Immeubles et institutions financières, ministère des Finances Canada : D'après l'information que nous avons reçue de l'industrie, ce serait un nombre infime. L'information fournie par l'industrie indique que ce serait moins de 5 p. 100 d'entre elles.

Le sénateur Finley : S'agit-il des sociétés d'investissement?

M. Kottachchi : Des régimes d'investissement, oui.

Le sénateur Finley : Avons-nous une idée des répercussions financières que ce 5 p. 100 encaissera quand il adoptera le nouvel exercice?

M. Kottachchi : Il ne devrait pas y en avoir. Comme on calcule la taxe pour une année de 365 jours, le montant de la taxe à payer ne devait pas différer, que la période couvre du 1^{er} janvier au 31 décembre ou du 1^{er} avril au 31 mars.

Le sénateur Finley : Je ne parle pas de montant à payer, mais des coûts d'exploitation afférents au changement et au processus de transition. Comme je l'ai indiqué, il y a les logiciels, les documents à préparer et à envoyer, et cetera. Il faut tenir compte du fait qu'un simple changement d'exercice peut avoir des effets sur une foule d'éléments, comme les plans stratégiques élaborés pour trois, quatre ou cinq ans. Avez-vous une idée des répercussions financières?

M. Kottachchi : Ici encore, d'après les consultations menées auprès de l'industrie, ce serait négligeable. Les institutions financières préfèrent en fait que tous les régimes d'investissement utilisent la même année. Il est ainsi plus facile d'échanger l'information en temps opportun, puisqu'elles peuvent obtenir les renseignements en trois mois. Le 30 septembre, tout le monde doit fournir la distribution des investisseurs de chaque régime, et, comme M. Mercille l'a fait remarquer, cette information doit être communiquée aux divers paliers des régimes avant le 31 décembre, parce que la nouvelle année commence le 1^{er} janvier.

En fait, un grand nombre de régimes d'investissement, comme les fonds mutuels, calculent la taxe quotidiennement. Il ne leur est donc pas plus compliqué d'utiliser l'année civile comme exercice aux fins de la TPS et de la TVH.

Le sénateur Finley : Je ne suis pas complètement sûr d'avoir fait le tour de la question, mais je suis satisfait pour l'instant.

The Chair: Okay, but do not lose your thought. Keep pursuing it.

[Translation]

Senator Chaput: My question is in the same vein as that of the honourable senator.

[English]

You said that 5 per cent of investors will not be going with the calendar year. Approximately how many investors would that be? How many industries? Did they respond to your comments? Did they recommend staying the way they are?

Mr. Kottachchi: I indicated the investment plans, not the individual investors. One mutual fund might have 1,000 investors; but the investors will not be affected. The mutual fund as an entity, because it is a trust or a corporation, will have a fiscal year. The mutual fund will account for tax based on a calendar year.

Senator Chaput: They will do that even though they are not operating on a calendar-year basis.

Mr. Mercille: They will start operating on that basis.

Mr. Kottachchi: It will be only in terms of filing the returns.

Senator Chaput: Yes, I understand.

Senator Buth: To clarify what you just said, the institutions — the investors do not have to change their calendar year of the business, but they have to report what they are required to report on a calendar year.

Mr. Mercille: This is the fiscal year for the purpose of GST.

Senator Buth: Right. The business does not have to change their fiscal year. Thank you.

The Chair: However, they are likely to change. Why would you keep two sets of books?

Senator Callbeck: Will changing the definition of “fiscal year” to “calendar year” apply to all financial institutions or just to this selected list of financial institutions?

Mr. Mercille: It will apply to a subgroup of them, which are investment plans.

Senator Callbeck: It will apply to a subgroup of the selected list of financial institutions.

Mr. Mercille: Yes. It will not apply to banks.

Senator Callbeck: The other institutions that are not on that selected list will not be affected.

Mr. Mercille: No.

Le président : D'accord, mais ne perdez pas vos idées de vue. Continuez d'explorer cette voie.

[Français]

Le sénateur Chaput : Ma question est dans la même veine que celle de l'honorable sénateur.

[Traduction]

Vous avez indiqué que 5 p. 100 des investisseurs n'utiliseront pas l'année civile. Combien d'investisseurs cela ferait-il? Combien d'industries? Ont-elles répondu à vos commentaires? Ont-elles proposé de rester comme elles sont?

M. Kottachchi : J'ai parlé des régimes d'investissement, pas des investisseurs particuliers. Un fonds mutuel peut compter 1 000 investisseurs, mais ces derniers ne seront pas touchés. Le fonds mutuel constitue une entité fiduciaire ou sociale qui fonctionne selon un certain exercice, mais qui fait état de la taxe selon l'année civile.

Le sénateur Chaput : Elles le feront même si elles ne fonctionnent pas selon l'année civile.

M. Mercille : Elles commenceront à utiliser l'année civile.

M. Kottachchi : Ce ne sera que pour faire rapport sur la taxe.

Le sénateur Chaput : Oui, je comprends.

Le sénateur Buth : Pour clarifier vos propos, les institutions, les investisseurs, n'ont pas à modifier l'année civile de l'entité, mais doivent faire rapport en fonction de l'année civile.

M. Mercille : C'est l'exercice aux fins de la TPS.

Le sénateur Buth : D'accord. L'entité n'a pas à changer son exercice. Merci.

Le président : Elles sont toutefois susceptibles de la changer. Pourquoi tiendraient-elles une double comptabilité?

Le sénateur Callbeck : Le changement de la définition d'« exercice » à « année civile » s'appliquera-t-il à toutes les institutions financières ou seulement aux institutions financières désignées particulières?

M. Mercille : Il s'appliquera à un sous-groupe d'institutions, soit les régimes d'investissement.

Le sénateur Callbeck : Il s'appliquera à un sous-groupe des institutions financières désignées particulières.

M. Mercille : Oui. Il ne s'appliquera pas aux banques.

Le sénateur Callbeck : Les institutions ne figurant pas dans cette liste ne seront pas touchées.

M. Mercille : Non.

[Translation]

Senator Bellemare: The objective of this part is also to confirm the power to make certain regulations in respect of the GST. Could you elaborate on this power to make certain regulations? What are these regulatory powers?

Mr. Mercille: The answer to your question could perhaps wait, if you want me to proceed clause by clause.

[English]

Senator Nancy Ruth: I want to ask whether foundations, public or private, would be included in this because they are investment vehicles and they pay GST.

Mr. Mercille: You are talking about charities.

Senator Nancy Ruth: Yes.

Mr. Kottachchi: Investment plans are defined under the Excise Tax Act. They do not include family trusts and other types of vehicles. It will be limited to mutual fund trusts and pension plan trusts. However, in some cases, you can establish unit trusts. If you establish certain trusts that fall under the income tax definition of “mutual fund trust” or “unit trust,” they will be captured. Otherwise, they fall outside the scope of these provisions.

Mr. Mercille: I was not finished with clause 74. There is a housekeeping amendment here, and I hope there will not be too many questions on this.

Next is a housekeeping amendment to improve the readability of the act. Clause 74 adds definition in the main definition section of the GST/HST legislation. These definitions are simply moved from a different location in the act. Basically, I mention this because there are a number of other housekeeping amendments related to that change, which I will have to mention.

The Chair: If you are moving it, presumably you are canceling it somewhere else.

Mr. Mercille: Exactly.

Clause 75 is the first housekeeping amendment that follows the movement of the definition. The definitions were included in section 172.1(1) of the ETA and have been removed with this clause.

Clause 76 is also related to clause 78. These amendments are consequential to a simplified accounting method applicable to investment plans that have a province-specific investment product. Essentially, this will allow investment plans that have investment products that can only be owned by a resident of a particular province to treat their activities related to that product

[Français]

Le sénateur Bellemare : Dans cette partie, on vise aussi à confirmer le pouvoir de prendre certains règlements en matière de TPS. Pouvez-vous élaborer sur ces pouvoirs de prendre certains règlements? Quels sont ces pouvoirs réglementaires?

M. Mercille : La réponse à votre question pourrait peut-être attendre, si vous désirez que je procède article par article.

[Traduction]

Le sénateur Nancy Ruth : Je veux demander si les fondations publiques ou privées seront incluses parce que ce sont des instruments de placement qui paient la TPS.

M. Mercille : Vous parlez des organismes caritatifs.

Le sénateur Nancy Ruth : Oui.

M. Kottachchi : Les régimes d'investissement, définis dans la Loi sur la taxe d'accise, n'englobent pas les fiducies familiales et d'autres types d'instruments. La mesure ne couvrira que les fiducies de fonds mutuel et les fiducies de fonds de pension. Dans certains cas, toutefois, il est possible d'établir des fiducies d'investissement à participation unitaire. Si on établit certaines fiducies couvertes par la définition de « fiducie de fonds mutuel » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins d'impôt sur le revenu, elles seront visées par la mesure. Dans le cas contraire, elles échapperont à la portée des dispositions.

M. Mercille : Je n'avais pas terminé mes explications sur l'article 74. Ce dernier comprend une modification d'ordre administratif, et j'espère qu'il n'y aura pas trop de questions à ce sujet.

Il s'agit d'une modification d'ordre administratif visant à améliorer la lisibilité de la loi. L'article 74 comprend un ajout à la partie principale des définitions de la loi encadrant la TPS et la TVH. Ces définitions sont simplement déplacées ailleurs dans la loi. Essentiellement, je vous l'indique parce que ce changement a un lien avec un certain nombre d'autres modifications d'ordre administratif dont j'aurai à traiter.

Le président : Si on les déplace, je présume qu'on les enlève ailleurs.

M. Mercille : Exactement.

L'article 75 est la première modification d'ordre administratif qui suit le déplacement de la définition. Cet article abroge les définitions qui figuraient au paragraphe 172.1(1) de la Loi sur la taxe.

L'article 76 a aussi un lien avec l'article 78. Ces modifications découlent d'une méthode comptable simplifiée applicable aux régimes d'investissement comportant un produit d'investissement propre à une province. Cette mesure permettra essentiellement aux régimes d'investissement comportant des produits d'investissement ne pouvant appartenir qu'à des résidents d'une

as a separate taxpayer and to not have to use the more complex method to determine their HST liability that otherwise applies to investment plans that operate in many provinces.

There is also in clause 76 a housekeeping amendment that corrects an error in a cross-reference. To come back to the earlier question about power to make regulations, this is an example where there are powers created in respect of a prescribed purpose. The purpose will be prescribed in the regulation when the simplified accounting method will apply, and those conditions that will be provided in regulations are what I just explained, that is, if an investment plan has a province-specific investment product, that is, a product that can be purchased only by residents of a particular province. They are treated like they operate in only one province because all their unitholders are in one province.

Clause 77 is another housekeeping amendment that is related to the movement of the definition that I explained earlier.

Clause 78 is related to what I just explained about clause 76. It is consequential to the simplified accounting method applicable to investment plans that have product-specific investment vehicles.

The Chair: Simplified accounting?

Mr. Mercille: This is at the request of industry coming out of our initial consultations.

In clause 78 there is also a housekeeping amendment that is related to the movement of the definitions.

Clause 79 makes a few amendments. The first amendment deals with the definition of who is a financial institution required to use a special method to determine its HST liability. This is the definition of SLFI that was mentioned before. This definition now provides that the person must be a financial institution of a type that is already listed in the legislation, for example, a bank or an insurance company, and that that financial institution meets conditions prescribed by regulation, again responding to the earlier question.

The condition to be provided by regulation is, as I have said a few times, that the financial institution operates both in an HST province and in at least one other province.

The Chair: Why do you need that? Is that to give federal jurisdiction to get it out of just one province?

Mr. Mercille: Following the new CITCA framework with the provinces, that is, the Council of Integrated Tax Coordination Agreement, when Ontario and B.C. joined the framework it provided for greater tax policy flexible to provinces. For example, they are allowed to change the rate of the provincial component

certain province de traiter les activités afférentes à ces produits comme le ferait un simple contribuable, sans devoir recourir à la méthode plus complexe pour déterminer le montant de la TVH à payer qu'emploieraient les régimes d'investissement en activités dans bien des provinces.

Il y a également dans l'article 76 une modification d'ordre administratif qui vise à corriger une erreur relative à un renvoi. Pour revenir à la question du pouvoir de prendre des règlements, voilà un exemple de pouvoirs créés à une fin prévue par règlement. Une telle fin sera prévue dans le règlement lorsque la méthode comptable simplifiée s'appliquera, et les conditions qui seront prévues dans le règlement sont celles que je viens d'expliquer, soit si un régime de placement a un produit de placement propre à une province, c'est-à-dire un produit qui ne peut être acheté que par les résidents d'une province donnée. Ces produits sont traités comme s'ils fonctionnent seulement dans une province parce que tous leurs détenteurs résident dans la même province.

L'article 77 est un autre amendement d'ordre administratif qui est lié au déplacement de la définition dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'article 78 est lié à ce que je viens d'expliquer au sujet de l'article 76. Il découle de la méthode comptable simplifiée applicable aux régimes de placement qui ont des moyens de placement propres à un produit.

Le président : La méthode comptable simplifiée?

M. Mercille : C'est à la demande de l'industrie, dans la foulée de nos consultations initiales.

À l'article 78, il y a aussi un amendement d'ordre administratif lié au déplacement des définitions.

L'article 79 propose quelques amendements. Le premier porte sur la définition de l'institution financière qui doit employer une méthode spéciale pour déterminer son assujettissement à la TVH. Il s'agit de la définition de l'IFDP qui a déjà été mentionnée. Cette définition prévoit maintenant que la personne doit être une institution financière d'un type qui est déjà désigné dans la loi, par exemple une banque ou une société d'assurance, et que cette institution financière doit satisfaire aux conditions prévues par règlement, ce qui répond encore une fois à la question posée précédemment.

La condition prévue par règlement, comme je l'ai dit à quelques reprises, est que l'institution financière mène des activités dans une province participant à la TVH et dans au moins une autre province.

Le président : Pourquoi est-ce nécessaire? Est-ce pour que cela relève de la compétence fédérale et ne relève plus d'une seule province?

M. Mercille : Compte tenu du nouveau cadre qui prévoit l'EIGCF avec les provinces, soit l'Entente intégrée globale de coordination fiscale, lorsque l'Ontario et la Colombie-Britannique s'y sont jointes, cela a donné aux provinces une plus grande marge de manoeuvre en matière de politique fiscale. Par exemple, elles

of the HST. The three Atlantic provinces originally under the CITCA in 1997 could not change their rates. They were bound together and had to change together.

The fact that each province can now choose its own rate made it a more attractive system for the provinces, but it created some complexities because now you have to deal with the various rates in various provinces. There were a few refinements proposed in the news release that I mentioned earlier which were to address concerns when the harmonization of Ontario and B.C. was announced. That is why this is done.

The Chair: I have an imperfect recollection of a financial institution in Quebec that had the right under its charter to operate in other provinces in addition to Quebec and decided that it would repatriate itself only to Quebec. Would it be driven by some of these rules to do that? It would not be operating in more than one province then.

Mr. Mercille: It is a financial decision by a financial institution whether they want to operate in one or more provinces. The GST legislation just tries to ensure that whether you operate only in one province or in many provinces, the rules that are mainly provided already in legislation and regulation, the tax burden is a function of where your consumers are located.

Senator Callbeck: You say it gives greater flexibility for tax. Are you saying that now every province can set its own rate?

Mr. Mercille: Yes, except that Ontario, which joined in 2010, was locked in for two years, but after that they can change the rate. They can decide to increase or decrease the 8 per cent provincial component of the HST depending on their policy decision. That is a provincial decision.

Senator Callbeck: That goes for all provinces with this legislation?

Mr. Mercille: It is not with this legislation.

Senator Callbeck: It is there now?

Mr. Mercille: It is already there, yes, and it is with the agreements that were signed with the provinces.

Senator Callbeck: I thought we were doing something later about Nova Scotia.

Mr. Mercille: I will explain that when we reach it.

Senator Finley: Are the three Atlantic provinces now unbundled from this individually?

Mr. Mercille: Yes. They have joined the new framework and their agreement is essentially the same as Ontario's.

In clause 79 there was another amendment. The amendment corrects an anomaly in the legislation and allows a financial institution that operates both within and outside of an HST

sont autorisées à changer le taux de la composante provinciale de la TVH. Les trois provinces de l'Atlantique qui faisaient partie initialement de l'entente en 1997 ne pouvaient pas changer leur taux. Elles étaient liées entre elles et devaient modifier les choses ensemble.

Le fait que chaque province peut maintenant choisir son propre taux a rendu le système plus intéressant pour les provinces, mais cela a créé des complications, car on doit maintenant tenir compte des taux différents dans chacune des provinces. Dans le communiqué dont j'ai parlé tout à l'heure, on proposait quelques améliorations pour dissiper les inquiétudes soulevées par l'annonce de l'application de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique. Voilà pourquoi on le fait.

Le président : Je me souviens vaguement d'une institution financière au Québec qui avait le droit, en vertu de sa charte, d'exercer des activités dans d'autres provinces que le Québec, mais qui a décidé de s'en tenir seulement au Québec. Aurait-elle été influencée par ces règles? Elle n'exercerait donc pas ses activités dans plus d'une province.

M. Mercille : C'est une décision financière prise par une institution financière en fonction de sa volonté d'exercer ses activités dans une province ou plus d'une province. La loi sur la TPS vise seulement à s'assurer que peu importe si l'on exerce ses activités dans une province ou dans plus d'une, les règles qui sont déjà principalement prévues dans la loi et le règlement, le fardeau fiscal est fonction du lieu de résidence de ses consommateurs.

Le sénateur Callbeck : Vous dites que cela permet une plus grande marge de manoeuvre sur le plan fiscal. Voulez-vous dire que dorénavant, chaque province peut fixer son propre taux?

M. Mercille : Oui, sauf que l'Ontario, qui s'est jointe en 2010, devait le maintenir durant deux ans, mais après, elle peut le changer. Elle peut décider d'augmenter ou de diminuer la composante provinciale de 8 p. 100 de la TVH, selon sa décision stratégique. C'est une décision qui relève de la province.

Le sénateur Callbeck : Est-ce à dire qu'avec la présente mesure législative, cela vaut pour toutes les provinces?

M. Mercille : Pas avec la présente mesure législative.

Le sénateur Callbeck : Est-ce que c'est déjà appliqué?

M. Mercille : Oui, et c'est dans les ententes signées avec les provinces.

Le sénateur Callbeck : Je pensais que nous allions aborder la question plus tard au sujet de la Nouvelle-Écosse.

M. Mercille : Je vous expliquerai cela quand nous y arriverons.

Le sénateur Finley : Chacune des trois provinces de l'Atlantique en est-elle désormais dissociée?

M. Mercille : Oui. Elles se sont jointes au nouveau cadre, et leur entente est essentiellement la même que celle de l'Ontario.

Il y a un autre amendement à l'article 79. Il vise à corriger une anomalie dans la loi et accorde à une institution financière exerçant des activités à l'intérieur et à l'extérieur d'une province

province up to two years to deduct a certain amount paid as the provincial component of the HST in determining its HST liability. This two-year rule mirrors an existing rule for claiming input tax credits by financial institutions. Previously, when HST was paid, they had to make an adjustment immediately in the period in which they paid the tax, while for input tax credits if they forgot in that period they had two years to do it.

This again is pursuant to an industry request. A few changes were being proposed and they asked us to fix that anomaly. They wanted two years to make a deduction as they have two years to do an input tax credit.

Senator Chapat: Are the “up to two years” calendar years or two years according to the way you are functioning?

Mr. Mercille: It is two years from the period in which the tax was paid. It is a reporting period. However, they are not necessarily calendar years, because this is for all selected listed financial institutions, not just investment plans.

Senator Chapat: They have two years from the time it has been paid?

Mr. Mercille: Yes.

There are also two housekeeping amendments. One corrects a minor error. There was a reference to subsection which should have been a reference to section.

Clause 79 also removes a definition that is no longer in use, which is purely housekeeping.

Clause 80 adds two new sections to the act. The first one is new section 225.3. This measure introduces a new rule that will allow certain mutual funds, referred to as exchange-traded funds, whose units are traded or listed on a stock exchange or other public market, to obtain a pre-approval from the Canada Revenue Agency for the method they use to calculate their liability for the provincial component of the HST.

The proposed amendment facilitates compliance by exchange-traded funds when these financial institutions cannot easily obtain their required information about the province in which their investors are resident to determine how much provincial component of the HST must be paid and at which rate. This again was an industry request.

Senator Finley: I do not understand why you have created an exception for this particular group of institutions.

Mr. Mercille: As I explained before, there may be another investment plan that invests in exchange-traded funds. We explained before that those investment plans must share annual information about the location of their ultimate unitholders. As

participant à la TVH jusqu'à deux ans pour déduire une certaine somme versée à titre de composante provinciale de la TVH en déterminant son assujettissement à la TVH. Cette règle de deux ans est semblable à une règle existante sur la réclamation de crédits de taxe sur les intrants par les institutions financières. Auparavant, lorsqu'elles payaient la TVH, elles devaient faire un ajustement dans la même période où elles payaient la taxe, alors que pour les crédits de taxe sur les intrants, elles avaient deux ans pour le faire.

Cela découle encore une fois d'une demande de l'industrie. Quelques changements étaient proposés, et elle nous a demandé de corriger cette anomalie. Elle voulait disposer de deux ans pour faire une déduction, comme c'est le cas pour les crédits de taxe sur les intrants.

Le sénateur Chapat : Quand vous dites « jusqu'à deux ans », parlez-vous d'années civiles ou de deux ans selon la manière dont vous fonctionnez?

M. Mercille : C'est deux ans à partir de la période où la taxe a été payée. Il s'agit d'une période de déclaration. Toutefois, il ne s'agit pas nécessairement d'années civiles, car cela s'applique à toutes les institutions financières désignées particulières, pas uniquement aux régimes de placement.

Le sénateur Chapat : Elles ont deux ans à partir du moment où la taxe est payée?

M. Mercille : Oui.

Il y a aussi deux amendements d'ordre administratif. Le premier corrige une erreur mineure. En anglais, on parlait de *subsection*, alors qu'on aurait dû parler de *section*.

L'article 79 supprime également une définition qui n'est plus utilisée, ce qui est d'ordre purement administratif.

L'article 80 ajoute deux nouveaux articles à la loi. Le premier est l'article 225.3. Cette mesure introduit une nouvelle règle qui permettra à certains fonds communs de placement, que l'on appelle des fonds cotés en bourse, dont les unités sont cotées ou inscrites en bourse ou dans d'autres marchés publics, d'obtenir de l'Agence du revenu du Canada l'autorisation d'employer une certaine méthode pour déterminer leur assujettissement à la composante provinciale de la TVH.

L'amendement proposé facilite la conformité dans le cas des fonds cotés en bourse lorsque ces institutions financières ne peuvent obtenir facilement les renseignements dont elles ont besoin au sujet de la province de résidence de leurs investisseurs afin de déterminer quelle proportion de la TVH doit être payée et à quel taux. Il s'agit encore une fois d'une demande de l'industrie.

Le sénateur Finley : Je ne comprends pas pourquoi vous avez créé une exception pour ce groupe d'institutions en particulier.

M. Mercille : Comme je l'ai déjà expliqué, il peut y avoir un autre régime de placement qui investit dans les fonds cotés en bourse. Nous avons déjà expliqué que ces régimes de placement doivent communiquer des informations chaque année sur le lieu

they are exchange-traded, the unitholders can change every day as can the province they are in. They need that information to determine how much HST they will pay at the end of the day.

What is being proposed is that in determining where their unit holders are, some exchange traded funds, if asked the location of their investors, are sure they know maybe 75 per cent of them. For the other 25 per cent, it would be expensive for them to try to get that information. They can apply to CRA and say, "I have the information on 75, and I give you my records and whatever, and I ask you to approve this method so that I can use the 75 per cent information I have to determine it for the rest of the 25 per cent of the people I do not know." If they have a lot of difficulty finding the information, CRA may approve, in certain circumstances, an easier method for those funds to be able to calculate their tax liability.

Senator Finley: You are saying that if you know the information on the 75, you will extrapolate it to 100, and that is an acceptable process?

Mr. Mercille: That is an example. There could be other situations that exchange traded funds could submit to CRA. If CRA thinks it is reasonable, they can approve the method if it saves some compliance cost for the exchange traded fund.

The Chair: Does this facility exist for other type of funds? Are exchange traded funds just catching up?

Mr. Mercille: This amendment is specifically for exchange traded funds because the fact that their units are traded freely makes it more difficult for them to know the exact location of their investors.

Senator Chaput: The final decision is made by the minister.

Mr. Mercille: Everything in this is minister-approved, yes.

Senator Chaput: He has to approve it once he has the file and it has been reviewed.

Mr. Mercille: Yes. This was proposed in a news release, and the minister is being briefed and the minister approved the issuance of the news release and the inclusion of these amendments in this bill.

Senator Chaput: He approves the final institution files that have been accepted? He approves that too? On the list of institutions, at the end of the process?

Mr. Mercille: The minister is not provided the list of names of the financial institutions. He is provided with information about the general description of what they are. Basically, briefing notes are made, with recommendations and options, and the minister decides what he thinks is appropriate.

The Chair: Thank you.

de résidence de leurs derniers détenteurs. Puisque les fonds sont cotés en bourse, les détenteurs peuvent changer tous les jours, de même que leur province de résidence. Elles ont besoin de cette information pour déterminer quel montant de TVH elles paieront au bout du compte.

En fait, en déterminant où se trouvent leurs détenteurs, certains fonds cotés en bourse, lorsqu'on leur demandera, pourront le savoir pour environ 75 p. 100 de leurs investisseurs. Pour le reste, il serait coûteux de tenter d'obtenir cette information. Ils peuvent s'adresser à l'ARC en disant qu'ils ont l'information pour les trois quarts, en lui fournissant leurs documents et en lui demandant d'approuver la méthode afin qu'ils puissent utiliser ces informations pour déterminer ce qu'il en est pour le quart restant. S'ils ont beaucoup de mal à trouver les renseignements, l'ARC autorisera peut-être, dans certaines circonstances, une méthode plus simple afin que ces institutions puissent déterminer leur assujettissement à la taxe.

Le sénateur Finley : Vous dites que si vous connaissez l'information pour les trois quarts, vous allez extrapoler pour le reste, et que c'est un processus acceptable?

M. Mercille : C'est un exemple. Il peut y avoir d'autres situations dans lesquelles on ferait appel à l'ARC. Si l'ARC estime que c'est raisonnable, elle peut approuver la méthode si cela permet au fonds coté en bourse d'épargner certains coûts d'observation.

Le président : Ce mécanisme existe-t-il pour d'autres types de fonds? Les fonds cotés en bourse comblent-ils simplement leur retard?

M. Mercille : Cet amendement vise expressément les fonds cotés en bourse, car étant donné que leurs unités sont négociées librement, il est plus difficile pour eux de connaître l'emplacement exact de leurs investisseurs.

Le sénateur Chaput : La décision finale appartient au ministre.

M. Mercille : Oui, tout est soumis à l'approbation du ministre.

Le sénateur Chaput : Il doit l'approuver lorsqu'il a le dossier et qu'il l'a examiné.

M. Mercille : Oui. Cela a été proposé dans un communiqué; le ministre en est informé et il a approuvé la publication du communiqué et l'inclusion de ces amendements dans le projet de loi.

Le sénateur Chaput : Il approuve les dossiers de la dernière institution financière qui ont été acceptés? Il approuve aussi cela? La liste des institutions, à la fin du processus?

M. Mercille : Le ministre ne reçoit pas la liste des institutions financières. Il reçoit de l'information concernant leur description générale. En fait, on prépare des notes d'information, comprenant des recommandations et des options, et le ministre décide ensuite de ce qu'il juge approprié.

Le président : Merci.

Mr. Mercille: There is another new section in clause 80. It is the new section 225.4. This section allows investment plans to treat their non-resident investors as resident in Canada to simplify the determination of their GST/HST liability. However, this is an optional rule. If an investment plan does not think this is advantageous for the plan, the investment plan may elect out of this rule.

Senator Callbeck: Could you explain that rule again, please?

Mr. Mercille: The investment plan needs to know the location of all the investors. There are essentially three groups of investors. There are investors in HST provinces, investors in non-HST provinces and investors outside Canada. The proposed amendment is to simplify compliance. We will say that investors outside of Canada are considered to be residents in non-HST provinces. The consequence of that is basically to simplify the compliance for the financial institution if they have many clients outside Canada. For a client outside Canada, they are making service to them, and these services provided to non-residents are considered exports and are zero-rated and give rise to input tax credit, so the investment plan has to decide whether the input tax rate they may lose is important. It is often negligible. They have to do the trade-off about the simplification costs versus the ITC, the input tax credit.

Clause 81 is another housekeeping amendment related to the movement of the definition that I discussed earlier.

Clauses 82, 83, and 84 are linked together. These amendments will require a certain group of investment plans prescribed by regulation to register as a group in certain circumstances so that each member of the group will use the same registration number and will not be required to register separately. This rule will ease compliance by allowing certain related groups of investment plans to file a consolidated return.

To answer a question about the fact that there are conditions prescribed by regulation, essentially it is proposed that this rule apply to investment plans that meet four conditions: They have the same manager, they have the same reporting period, they have elected to have the manager file their returns for them and they have agreed to consolidated returns.

Clauses 83 and 84 are part of this. Clause 83 deals with making the election, and clause 84 allows for a cancellation of the group registration.

Clause 85 is linked with clause 74, discussed earlier, and together they amend the definition of "fiscal year" to facilitate compliance. This amendment requires investment plans that do business in an HST province and at least in one other province to have calendar years as their fiscal years for GST/HST purposes.

M. Mercille : L'article 80 du projet de loi ajoute un autre nouvel article à la loi, soit l'article 225.4, qui permet aux régimes de placement de traiter leurs investisseurs non résidents comme des personnes résidant au Canada afin de simplifier la détermination de leur responsabilité relative au paiement de la TPS/TVH. Toutefois, il s'agit d'une règle facultative. Le régime de placement peut être exclu de cette règle, si on estime qu'elle n'est pas avantageuse pour ce régime.

Le sénateur Callbeck : Pourriez-vous nous expliquer de nouveau cette règle, s'il vous plaît?

M. Mercille : Aux fins du régime de placement, il faut connaître le lieu de résidence de tous les investisseurs. Il y a essentiellement trois groupes d'investisseurs. Ceux qui résident dans les provinces participant à la TVH, ceux qui résident dans les provinces ne participant pas à la TVH et ceux qui résident à l'extérieur du Canada. L'amendement proposé vise à simplifier la conformité. Nous dirons que les investisseurs à l'extérieur du Canada sont considérés comme résidant dans les provinces ne participant pas à la TVH. Cela fait en sorte de simplifier la conformité pour les institutions financières, si elles ont beaucoup de clients à l'extérieur du Canada. Les institutions offrent des services à ces clients, et ces services offerts aux non-résidents sont considérés comme des exportations, sont détaxés et donnent lieu à un crédit de taxe sur les intrants; les responsables du régime de placement doivent donc déterminer si le taux qui pourrait être perdu est important. C'est souvent négligeable. On doit faire le compromis entre les coûts de la simplification et le crédit de taxe sur les intrants, ou CTI.

L'article 81 est un autre amendement d'ordre administratif lié au déplacement de la définition dont j'ai parlé plus tôt.

Les articles 82, 83 et 84 sont liés entre eux. Ces amendements exigeront qu'un certain groupe de régimes de placement prévus par règlement s'inscrive comme groupe dans certaines circonstances afin que chaque membre du groupe utilise le même numéro d'inscription et n'ait pas à s'inscrire séparément. Cette règle facilitera la conformité en permettant à certains groupes connexes de régimes de placement de présenter une déclaration consolidée.

En ce qui concerne le fait qu'il y a des conditions prévues par règlement, il est essentiellement proposé que cette règle s'applique aux régimes de placement qui remplissent quatre conditions : qu'ils aient le même gestionnaire, qu'ils aient la même période de déclaration, qu'ils aient choisi que le gestionnaire présente leurs déclarations pour eux et qu'ils aient convenu de présenter des déclarations consolidées.

Les articles 83 et 84 en font partie. L'article 83 porte sur le choix et l'article 84 permet l'annulation d'une inscription de groupe.

L'article 85 est lié à l'article 74, dont nous avons discuté tout à l'heure, et ces deux articles modifient la définition d'« exercice » afin de faciliter la conformité. Cet amendement exige que les régimes de placement qui s'appliquent dans une province participant à la TVH et au moins dans une autre province aient un exercice qui correspond à l'année civile aux fins de la TPS/TVH.

Senator Finley: Are there any other industry sectors or financial sectors or whatever that basically have fiscal years imposed on them; in other words, the definition of a fiscal year?

Mr. Kottachchi: For GST/HST purposes, no.

Senator Finley: This is the only industry, and it is a limited sector of that particular industry.

Mr. Kottachchi: That is correct.

The Chair: It is not entirely clear to me yet why you keep saying “operating in one province that is an HST province plus another province.” It seems to be repeated over and over again.

Mr. Mercille: Essentially, if the financial institution was only operating in one province, purchasing input in the province and providing services in the province, they would pay their input at the rate of the province. Since financial institutions mainly provide exempt financial services. That means that they pay tax on their inputs, do not charge on their services but are not allowed to recover the tax they paid on their inputs. If they operate in only one province, it is easy for them because they pay their input at the rate of the province and there are no other consequences.

If you operate in two provinces and if these rules were not here, there would be an incentive to purchase inputs in a province with a low tax rate even if your clients are in a province with a high tax rate, because you do not charge tax to your clients. You only pay tax on your inputs. The rules are not in this bill. They are consequential here. The rules are already in the legislation, in the regulations and in proposed regulations. The rules are to level the playing field, to not create an incentive to purchase in a province in which the rate is low because, at the end of the day, there will be a formula that will adjust your final component, the provincial component of the HST, based on the location of your consumers.

The Chair: That was much clearer.

Mr. Kottachchi: I would like to add that when these rules were first announced in 1997 with the Atlantic harmonization, it was the industry that preferred a method like this because the alternative would have been for them to track each and every input and how it is going to be used in a particular province to see whether they are required to self-assess the tax if they bring something to a harmonized province. The businesses are required to self-assess tax if they bring from outside and in these cases you need tracking. Financial institutions would prefer not to have that kind of tracking where they operate in multiple jurisdictions.

Mr. Mercille: Clauses 86 and 87.

The Chair: Clause 85.

Mr. Mercille: This is the one that is linked to the calendar year.

The Chair: Fiscal year, yes.

Le sénateur Finley : Y a-t-il d'autres secteurs de l'industrie ou secteurs financiers qui se voient imposer la définition d'un exercice?

M. Kottachchi : Aux fins de la TPS/TVH, non.

Le sénateur Finley : C'est donc la seule industrie, et c'est un secteur précis de cette industrie.

M. Kottachchi : C'est exact.

Le président : Je ne comprends pas encore tout à fait pourquoi vous dites constamment « qui exerce des activités dans une province participant à la TVH et dans une autre province ». Il me semble qu'on le répète constamment.

M. Mercille : En fait, si l'institution financière n'exerçait des activités que dans une province, achetait des intrants dans la province et offrait des services dans la province, elle paierait les intrants au taux en vigueur dans la province. Puisque les institutions financières offrent principalement des services financiers exonérés, cela signifie qu'elles paient des taxes sur leurs intrants, qu'elles n'en imposent pas dans leurs services, mais qu'elles ne sont pas autorisées à récupérer la taxe qu'elles ont payée sur leurs intrants. Si elles exercent leurs activités dans une seule province, c'est facile pour elles, car elles paient leurs intrants au taux de la province, et il n'y a pas d'autres conséquences.

Si elles exerçaient des activités dans deux provinces et si ces règles n'étaient pas en place, cela les inciterait à acheter des intrants dans une province dont le taux d'imposition est faible, même si leurs clients sont dans une province dont le taux est élevé, car elles ne facturent pas la taxe aux clients. Elles paient seulement la taxe sur les intrants. Les règles ne sont pas dans le projet de loi. Elles sont corrélatives. Elles sont déjà dans la loi, dans le règlement et dans le projet de règlement. Elles visent à uniformiser les règles du jeu, à ne pas créer un incitatif pour acheter dans une province dont le taux est faible, car au bout du compte, il y aura une formule qui ajustera la composante finale, la composante provinciale de la TVH, en fonction de la province de résidence des consommateurs.

Le président : C'était beaucoup plus clair.

M. Kottachchi : J'aimerais ajouter que lorsque ces règles ont été annoncées initialement, en 1997, quand les provinces de l'Atlantique ont commencé à participer à la TVH, c'est l'industrie qui a préféré une méthode comme celle-ci, car l'autre solution aurait été de faire un suivi de chacun des intrants, d'en déterminer l'utilisation dans une province donnée pour vérifier si elle devait calculer elle-même la taxe lorsqu'elle amenait l'intrant dans une province participant à la TVH. Les entreprises sont tenues de calculer elles-mêmes la taxe lorsqu'elles achètent quelque chose d'une autre province, et dans ces cas-là, il faut un suivi. Les institutions financières préféreraient ne pas avoir ce genre de suivi lorsqu'elles exercent leurs activités dans plus d'une province.

M. Mercille : Les articles 86 et 87.

Le président : L'article 85.

M. Mercille : C'est celui qui est lié à l'année civile.

Le président : Oui, l'exercice financier.

Mr. Mercille: Clauses 86 and 87; this part includes two amendments to fix technical glitches in the legislation to allow financial institutions that qualify to be annual filers to opt out of a previously made election to be a quarterly or monthly filer.

The glitch was that the legislation provided for an election to be made under the legislation to have a more frequent reporting period, but once you made that choice there was no way to cancel it. Therefore, in the course of the consultation, industry suggested we fix that rule. That is what clauses 86 and 87 are doing.

Clause 88 is another housekeeping amendment related to the movement of the definition that I discussed earlier. When I say “housekeeping” it is because there are no policy consequences.

The Chair: They would not been referred to in the budget, they just happened to be things brought to your attention that need to be cleaned up.

Mr. Mercille: Usually it is a drafting exercise. When we do the drafting people note something that would make it easier to read the legislation. For example, the definitions for those sections could be put in the same place instead of in various places. Sometimes we see that there is a wrong cross-reference. We prepare the bills in a very short period of time.

The Chair: You have a drawer in your office and, as recommendations and suggestions come in, you keep putting them in the drawer until you see an opportunity to bring it forward.

Mr. Mercille: It is a little bit like that.

Clause 89 is of a housekeeping nature. There is a condition for a rebate that I will discuss in clause 90, and the condition has been moved to a different section for increased readability.

Clause 90 is an amendment to implement changes to expand an existing rebate of the provincial component of the HST to certain financial institutions that are investment plans and render services to clients that are outside the HST province, but they have paid HST on certain of their inputs. This is not for selected listed financial institutions. Even if your clients are all in the same province, it did not mean you may not have acquired inputs in another province and paid tax on it.

The amendment will allow the rebate of that provincial component of the tax to be claimed in respect of all supplies of property or services, and not just in respect of supply of management and administrative services as is the case currently. Right now, management and administrative services are the bulk of what investment plans are purchasing as inputs. If they were

M. Mercille : Les articles 86 et 87; cette partie comprend deux modifications destinées à corriger de petites erreurs techniques dans la loi afin de permettre aux institutions financières qui remplissent les conditions applicables aux déclarants annuels de révoquer un choix fait antérieurement pour produire des déclarations mensuelles ou trimestrielles.

Le hic, c'était que la loi permettait de faire un choix pour produire des déclarations plus fréquemment durant la période de déclaration, mais une fois qu'on faisait ce choix, il n'y avait aucun moyen de l'annuler. Voilà pourquoi, dans le cadre de la consultation, les représentants de l'industrie nous ont proposé de corriger cette règle. C'est ce que font les articles 86 et 87.

L'article 88 est une autre modification d'ordre administratif en lien avec la définition qu'on a déplacée, comme je l'ai expliqué tout à l'heure. Par « modification d'ordre administratif », j'entends une modification qui n'a aucune conséquence en matière de politiques.

Le président : On n'en fera pas mention dans le budget; il s'agit tout simplement de points qu'on a portés à votre attention et qui doivent être réglés.

M. Mercille : D'habitude, c'est une question de rédaction. Quand nous rédigeons les textes, les gens font des suggestions qui pourraient faciliter la lecture de la loi. Par exemple, il y a lieu de regrouper au même endroit les définitions relatives à ces articles, au lieu de les laisser éparpillées. Parfois, nous constatons qu'un renvoi est incorrect. Nous préparons les projets de loi en si peu de temps.

Le président : Il y a un tiroir dans votre bureau et, à mesure que vous recevez des recommandations et des suggestions, vous les rangez là-dedans jusqu'à ce qu'on vous donne l'occasion de les présenter.

M. Mercille : C'est un peu ça.

L'article 89 est de nature administrative. Il faut remplir une condition pour obtenir un remboursement, et j'y reviendrai lorsque nous serons rendus à l'article 90; bref, on a déplacé la disposition relative à la condition à un autre article afin de faciliter la lecture.

L'article 90 permet de mettre en œuvre des changements afin d'étendre l'application d'un remboursement existant de la composante provinciale de la TVH à certaines institutions financières qui sont des régimes de placement et qui rendent des services à des clients à l'extérieur des provinces participant à la TVH, mais qui ont payé la TVH pour certains de leurs produits. Cela ne concerne pas les institutions financières désignées particulières. Même si tous vos clients se situent dans la même province, cela n'exclut pas la possibilité que vous ayez acquis des intrants dans une autre province et payé la taxe qui s'y rattache.

La modification permettra de réclamer le remboursement de la composante provinciale de la taxe en ce qui concerne la fourniture de tous les biens ou services, au lieu de se limiter à la fourniture de services de gestion et d'administration, comme c'est le cas actuellement. Pour l'instant, les services de gestion et d'administration constituent la majeure partie des intrants

purchasing something else the rebate was not available for the rest. It was, again, an industry request. They suggested if you give it for that why not give it for all the HST paid if the clients are not in HST.

Clause 91 is the housekeeping amendment where the condition for that rebate has been moved. It is simply that. Clause 92, the rebate, I just discussed. This amendment will allow certain persons prescribed by regulation to claim their rebate in certain circumstances.

This is linked to what I discussed earlier when an investment plan has a province specific investment product that can only be purchased by investors in a particular province. I explained before that they could be treated as separate taxpayers and not as financial institutions that operate in both provinces.

For example, for this rebate, if your clients are all in a non-HST province and only persons in a non-HST province, in a particular province, can purchase that investment product but, if in the course of providing your service you have incurred HST in one of the HST provinces, the regulation provides in those circumstances that you will be eligible for the rebate.

These are technical amendments in the financial sector. You have an investment plan that has, for example, a number of products on offer. Let us say it is a mutual fund and they have a series. The first series can be purchased by everyone in Canada. As they have one product that everyone in Canada can purchase, they are by definition a selected listed financial institution; a financial institution that operates in both provinces. When you are a selected listed financial institution, you have to use the more complex method to account for tax.

Industry came to us and said they had an investment plan that has a product for all the provinces, but they also had a product that is just for the residents in a particular province. They asked if they could account for tax for just that product, as if they had an investment plan operating in a single province.

In that particular case, for the product that can only be purchased by consumers in a province, if they have paid HST on one of their inputs to provide that service they are entitled to the rebate.

achetés par les régimes de placement. S'ils devaient acheter un autre type d'intrant, le remboursement ne serait pas applicable. Là encore, c'était en réponse à la demande faite par les représentants de l'industrie. Selon leur argument, si on accorde un remboursement pour ces activités, alors pourquoi ne pas l'étendre à toute la TVH payée dans les cas où les clients ne se trouvent pas dans une province assujettie à la TVH.

L'article 91 est une modification d'ordre administratif; c'est ici qu'on a déplacé la condition préalable au remboursement. C'est aussi simple que cela. L'article 92, pour sa part, porte sur le remboursement dont je viens de parler. Cette modification permettra à certaines personnes visées par règlement de réclamer leur remboursement dans certaines circonstances.

C'est lié à ce que j'ai dit tout à l'heure à propos des régimes de placement qui comprennent un produit de placement spécifique à une province, c'est-à-dire un produit qui ne peut être acheté que par les investisseurs d'une province donnée. J'ai expliqué plus tôt que ces régimes pourraient alors être traités comme des contribuables distincts, et non pas comme des institutions financières qui exercent des activités dans les deux types de provinces.

Par exemple, pour ce remboursement, supposons que tous vos clients se trouvent dans une province qui n'est pas assujettie à la TVH et que seules les personnes dans cette province peuvent acheter ce produit d'investissement; toutefois, au moment de fournir vos services, si vous engagez une TVH dans une des provinces participant à la TVH, le règlement prévoit que, dans pareils cas, vous serez admissible au remboursement.

Il s'agit de modifications techniques dans le secteur des services financiers. Prenons l'exemple d'un régime de placement qui offre un certain nombre de produits. Disons qu'il s'agit d'un fonds commun de placement, assorti d'une série. La première série peut être achetée par tout le monde au Canada. Étant donné que le régime de placement offre un produit auquel ont accès tous les Canadiens, il constitue, par définition, une institution financière désignée particulière, c'est-à-dire une institution financière qui exerce des activités dans les deux types de provinces. Lorsque vous êtes une institution financière désignée particulière, vous devez utiliser une méthode plus complexe pour rendre compte de la taxe.

Les représentants de l'industrie nous ont dit qu'il y a des régimes de placement qui offrent un produit à toutes les provinces, mais qui proposent aussi un produit destiné exclusivement aux résidents d'une province particulière. Ils ont demandé s'ils pouvaient rendre compte de la taxe uniquement pour ce produit, à l'instar d'un régime de placement qui exerce des activités dans une seule province.

Dans ce cas particulier, pour le produit qui peut être acheté exclusivement par les consommateurs dans une province, si on doit payer la TVH sur un des intrants afin de fournir le service, on aura droit au remboursement.

Senator Finley: The word “rebate” rings up dollar signs in my mind. Is there an evaluation of what sort of dollar impact, positive or negative, this will have on Revenue Canada? Will this increase the number of dollars that will be rebated, or will it decrease them or is it revenue neutral?

Mr. Mercille: If you are talking about the bill in general, it will not have a significant impact on financial institutions. It is more a question of how you account for and not really your tax liability.

This particular amendment I just mentioned expands the rebate, so by definition there should be a cost to the government. It really expands the rebate to provide the right result so that if someone paid HST for consumers strictly located in a non-HST province, it is more in line with the rest of the HST scheme.

Senator Finley: I understand why you might be doing that. Have you done an evaluation?

Mr. Mercille: We do not have a specific evaluation, but since the rebate was already available for administrative and management services, which is the bulk of their expense, we believe that the cost is not significant. However, we do not have a number to give you.

The Chair: Thank you.

Mr. Mercille: Now I will talk about clauses 93, 94, and 95.

The bill also includes a few previously announced transitional rules related to the increase of the provincial component of the HST in Nova Scotia from 8 per cent to 10 per cent that could not be done by regulation. Most of the transitional rules to move from 8 per cent to 10 per cent in Nova Scotia on July 1, 2010 were done by regulation. A few could not be done by regulation.

The amendment ensured the imposition of the provincial component of the HST at the proper rate in Nova Scotia in certain cases for the fiscal year that straddled the July 1, 2010 implementation date. This followed a decision by Nova Scotia to increase the rate of the provincial component of the HST from 8 per cent to 10 per cent.

Essentially those rules are transitional and they adjust certain amounts to reflect the rate of only 8 per cent, based on the number of days in the fiscal year that straddled the implementation of the rate increase, based on the number of days in the fiscal year that are before July 1. In certain cases, a rate of 10 per cent would be charged for the full period instead of for the part of the period after July 1. It is a provincial decision to increase the provincial component of the HST.

Le sénateur Finley : Le mot « remboursement » évoque pour moi des signes de dollar. A-t-on évalué l'impact financier, positif ou négatif, qu'une telle mesure aura sur Revenu Canada? Verra-t-on une augmentation ou une diminution des sommes qui seront remboursées, ou s'agit-il plutôt d'une mesure qui n'aura aucune incidence sur les recettes?

M. Mercille : Si vous parlez du projet de loi en général, cela n'aura aucun impact important sur les institutions financières. C'est beaucoup plus une question de méthode de déclaration qu'une question d'obligation fiscale.

La modification dont je viens de parler étend l'application du remboursement, ce qui insinue forcément un coût pour le gouvernement. Si on procède ainsi, c'est vraiment pour obtenir les bons résultats; alors, si quelqu'un paie la TVH pour des consommateurs situés strictement dans une province qui ne participe pas à la TVH, c'est plus conforme au reste des mesures prises pour l'harmonisation des taxes de vente.

Le sénateur Finley : Je comprends pourquoi on voudrait procéder ainsi. Avez-vous fait une évaluation?

M. Mercille : Nous n'avons fait aucune évaluation proprement dite, mais comme le remboursement était déjà disponible pour les services de gestion et d'administration, qui constituent le gros des dépenses de l'industrie, nous croyons que le coût n'est pas considérable. Toutefois, nous ne pouvons pas vous donner de chiffres précis.

Le président : Merci.

M. Mercille : Maintenant, je vais vous parler des articles 93, 94 et 95.

Le projet de loi comprend également quelques règles transitoires qui ont déjà été annoncées relativement à l'augmentation de la composante provinciale de la TVH en Nouvelle-Écosse, qui est passée de 8 à 10 p. 100. Ces mesures ne pouvaient pas être prises par voie de règlement. La plupart des dispositions transitoires visant à apporter ce changement en Nouvelle-Écosse à partir du 1^{er} juillet 2010 ont été établies par règlement, à l'exception de quelques-unes.

La modification assure l'imposition de la composante provinciale de la TVH au taux approprié en Nouvelle-Écosse, dans certains cas, pour l'exercice qui a chevauché la date de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2010. Cette modification donne suite à la décision prise par la Nouvelle-Écosse pour faire passer de 8 à 10 p. 100 le taux de la composante provinciale de la TVH.

Au fond, il s'agit de règles transitoires qui rectifient certains montants pour tenir compte du taux de 8 p. 100 seulement, selon le nombre de jours durant l'exercice qui a chevauché la date de mise en œuvre de l'augmentation du taux, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet. Dans certains cas, un taux de 10 p. 100 serait appliqué à la période entière, plutôt qu'à la période après le 1^{er} juillet. Il s'agit d'une décision provinciale visant à accroître la composante provinciale de la TVH.

Clause 96 has no effect on taxpayers. It confirms the authority under which certain GST/HST regulations are made. The amendment clarifies for greater certainty that certain GST/HST regulations that were made in the Jobs and Economic Growth Act — the first budget implementation bill of 2010 — are deemed to have been made under the Excise Tax Act because they relate to GST/HST. That was a request by the Department of Justice.

The Chair: Might there be some confusion out there?

Mr. Mercille: Yes, there was confusion. They are GST/HST related but they are made under the budget implementation bill. Are they made under the budget implementation bill or under the Excise Tax Act. This clarifies that they are made under the Excise Tax Act because they are related to the GST/HST.

The Chair: You have made quite a few more changes related to GST/HST under the budget implementation bill. Will there be another one of these?

Mr. Mercille: The difference is that, in this instance, we are clearly amending Part 9 of the Excise Tax Act for all the amendments that I proposed. In the part covering the Income Tax Act, as explained to you yesterday, they made changes to the income tax regulations in the budget implementation bill, which they do on a regular basis. That is fine for the Department of Justice because they are simply amending an existing regulation. I was told that in the case of this clause, we propose to create a new regulation. Creating a new regulation basically under a budget implementation bill is unusual, and it raises ambiguity for the Department of Justice.

The Chair: You might mention to the Department of Justice that if they did not put all this extra stuff in budget implementation bills other than what is in the budget, it would make things a lot easier for us. Could you pass that back to them?

Mr. Mercille: I am not the one making those decisions.

The Chair: They could just do one per year. That has been suggested.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: Are we talking about an act, or regulations? As the text is drafted, one reads “input tax credit allocation methods regulations.” So, are we talking about an act or about regulations? Committees do not normally approve regulations. There is a whole approval process for those. Regulations are appended to acts. Explain to me why it is drafted in this way.

Mr. Mercille: In the first 2010 budget act —

Senator Hervieux-Payette: Bill C-38?

L'article 96 n'a aucun effet sur les contribuables. Il confirme le pouvoir de prendre un règlement relatif à la TPS/TVH. La modification a pour objet de préciser qu'un règlement relatif à la TPS/TVH adopté en vertu de la Loi sur l'emploi et la croissance économique — le premier projet de loi d'exécution du budget de 2010 — est réputé avoir été pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise parce qu'il concerne la TPS/TVH. C'était une demande du ministère de la Justice.

Le président : Y avait-il peut-être une certaine confusion?

M. Mercille : Oui, c'était le cas. Le règlement est lié à la TPS/TVH, mais il a été adopté aux termes du projet de loi d'exécution du budget. Alors, l'a-t-on pris en vertu du projet de loi d'exécution du budget ou de la Loi sur la taxe d'accise? Cette modification précise que le règlement a été pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise parce qu'il porte sur la TPS/TVH.

Le président : Vous avez apporté une foule d'autres changements liés à la TPS/TVH aux termes du projet de loi d'exécution du budget. Y en aura-t-il d'autres?

M. Mercille : La différence est que, dans ce cas-ci, nous modifions clairement la Partie 9 de la Loi sur la taxe d'accise grâce à toutes les modifications que j'ai proposées. Dans la partie concernant la Loi sur la taxe d'accise, comme on vous l'a expliqué hier, on a apporté des changements au Règlement de l'impôt sur le revenu en vertu du projet de loi d'exécution du budget, ce qui est une pratique courante. Cela ne dérange pas le ministère de la Justice puisqu'on ne fait que modifier un règlement existant. Par contre, dans le cas de cet article, nous proposons de créer un nouveau règlement. Il est inhabituel de créer un nouveau règlement en vertu d'un projet de loi d'exécution du budget; voilà pourquoi cette situation était ambiguë pour le ministère de la Justice.

Le président : Vous pourriez signaler au ministère de la Justice que si on évitait d'ajouter toutes ces mesures supplémentaires dans les projets de loi d'exécution du budget, à part celles qui devraient y figurer, cela simplifierait énormément notre travail. Pourriez-vous faire passer ce message?

M. Mercille : Ce n'est pas moi qui prends ces décisions.

Le président : On pourrait s'en tenir à une seule par année. C'est ce qui a été proposé.

[Français]

Le sénateur Hervieux-Payette : Parle-t-on d'une loi ou d'un règlement? La façon dont le texte est formulé, on peut lire, « règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants ». Alors s'agit-il de loi ou de règlement? Ce n'est pas un comité qui, normalement, approuve un règlement. Il existe tout un processus d'approbation à cet effet. Or, c'est rattaché à une loi. Expliquez-moi pourquoi c'est désigné ainsi.

M. Mercille : Dans le premier projet de loi budgétaire de 2010 ...

Le sénateur Hervieux-Payette : Le projet de loi C-38?

Mr. Mercille: I am talking about the one from 2010, but I do not remember its number. Amendments were made in respect of financial institutions. Those regulations were related to the amendments proposed in the bill. The regulations were introduced at the same time in order to avoid having two processes to achieve the same results. The regulations were included in a bill. Questions were raised at the Department of Justice not about the validity of the regulations, as they are valid, but regarding which law they were made under.

Senator Hervieux-Payette: I still do not understand why there are regulations in a piece of legislation. Normally, regulations are attached to an act. You have an enabling clause that allows you to make the regulations, and they follow another path within the government and are ultimately reviewed by the joint regulations committee.

I can understand that you are trying to bring order to all of this, however I would not want things to become more complicated afterwards. It seems to me that regulations are not included in acts. They come after an act. However, you are telling me that this was attached to an act, or another act?

Are we talking about the regulations or the act? This is referred to as “regulations.” But are we talking about regulations? I find it rather bizarre that as parliamentarians we would start to make regulations, because this is not something we normally do. Perhaps you should also have this explained to you by the Department of Justice.

Mr. Mercille: My understanding is that the regulatory power is delegated by Parliament. Parliament has the right to make regulations if it wants to. Sometimes regulations related to an act are introduced in the same legislative vehicle in order to accelerate the passage of all of the regulations and set taxpayers’ minds at ease.

Senator Hervieux-Payette: I understand. Mr. Chair, you will understand that the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations will not be reviewing the text, since, in any case, it is already here. Indeed, the way in which the budget is being passed, without any amendments, effectively blocks any intervention in respect of regulations. I am mentioning this because I feel it is important that we understand the exercise we are being made to undertake. Examining regulations that are not afterwards reviewed by the two Houses, by a committee enabled to do so, is not the normal way of doing things. By proceeding in this way, I understand that we are accelerating the process. However, sometimes departments take six or seven years to amend a law. In this case, you are going at the speed of light. This is the only regulation that will be adopted this quickly because we are jumping over all of the usual steps. The steps leading to the adoption of regulations are quite complex within the government. Maybe this is very good, but I do not like the way in which these regulations are being adopted.

M. Mercille : Je parle de celui de 2010, je ne me souviens pas du numéro. Des amendements furent apportés en ce qui touche les institutions financières. Ce règlement était lié aux amendements proposés dans le projet de loi. Les règlements ont été faits en même temps pour éviter d’avoir deux processus visant à atteindre le même résultat. La prise du règlement a donc été faite dans un projet de loi. Des questions furent soulevés au ministère de la Justice non pas quant à la validité du règlement, car il est valide, mais en vertu de quelle loi il a été fait.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je n’ai toujours pas compris pourquoi un règlement se trouve dans une loi. Normalement, un règlement est attaché à une loi. Vous avez une clause habilitante qui permet d’établir le règlement, qui suit un autre cheminement à l’intérieur du gouvernement et qui finit devant le comité de la réglementation des deux Chambres.

Je peux comprendre que vous essayez de mettre de l’ordre, toutefois je ne voudrais pas que, après coup, ce soit plus compliqué. Il me semble que les règlements ne se trouvent pas dans la loi. Ils sont plutôt attachés à une loi. Or, vous me dites qu’on l’a rattaché à une autre loi ou à une loi?

S’agit-il ici du règlement ou de la loi? On l’appelle « règlement ». Parle-t-on de réglementation? Je trouve plutôt bizarre qu’à titre de parlementaire on se mette à faire des règlements, car ce n’est pas dans nos habitudes. Peut-être devriez-vous également vous le faire expliquer par le ministère de la Justice.

M. Mercille : Ma compréhension est que le pouvoir réglementaire est délégué par le Parlement. Le Parlement a quand même le droit de faire des règlements s’il le désire. Il est parfois d’usage de prendre un règlement lié à des mesures législatives dans le même véhicule législatif pour accélérer le passage de toutes les règles et assurer la certitude aux contribuables.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je comprends. Monsieur le président, vous comprenez donc qu’il n’y aura pas de révision par le Comité de l’examen de la réglementation parce que, de toute façon, il est déjà ici. Effectivement, la façon dont on adopte le budget, en n’apportant aucune modification, c’est de bloquer toute intervention concernant un règlement. Je le mentionne car j’estime qu’il est important que l’on comprenne l’exercice dans lequel on nous plonge. Il n’est pas habituel que l’on passe à un règlement qui ne soit pas, par la suite, révisé par les deux Chambres dans un comité habilité à le faire. En procédant de la sorte, je comprends qu’on accélère le processus. Toutefois, il faut bien souvent à des ministères six ou sept ans pour changer une loi. Dans ce cas, vous allez à la vitesse du son. C’est le seul règlement qui sera adopté aussi vite car on brûle toutes les étapes. Les étapes pour l’adoption des règlements sont quand même assez complexes au sein du gouvernement. Ce peut être très bon, mais je n’aime pas du tout la façon dont ce règlement est adopté.

[English]

Senator Callbeck: You have completed Part 2, have you? Clause 80 talks about sharing information about the unit holders. You mentioned that if they have 75 per cent of the addresses, they can determine the other 25 per cent based on the same ratios. Is that 75 per cent a figure that you just used or is that in regulation somewhere?

Mr. Mercille: That is an example I provided. This will be done on a case-by-case analysis by the Canada Revenue Agency. They will basically receive a submission by the exchange-traded funds that they had difficulty locating all their investors. I am proposing to use this alternative method. I use that because it is a simple example. It will be for the minister of revenue, through CRA, to decide whether the method is acceptable.

Senator Callbeck: In the bill, that is wide open for the minister. The minister will decide that when they have 25 per cent of the addresses, they can then appropriate the other 75 per cent based on that 25 per cent.

Mr. Mercille: There is discretion for the revenue minister in the course of his or her mandate to collect and administer tax.

Senator Callbeck: It is wide open. We are not putting anything in regulations or in legislation.

Mr. Kottachchi: No, we do not. Again, the Canada Revenue Agency acts on behalf of the revenue minister and understands the intent of the provisions. We are talking about the provincial component of the tax, so they have to ensure that the appropriate amount of tax is paid by the particular exchange-traded fund.

Senator Callbeck: How many times would you anticipate this happening in one year?

Mr. Kottachchi: It is very much an exception based on what we have seen to date. You have to recognize there are not many exchange-traded funds. There are only about 8 or 10 issuers in Canada.

The other reason is that the issuers or the fund managers, unlike traditional mutual funds, do not have the information of investors with them because they are handled by brokers and all the information is in the Canadian Depository for Securities, which is an exception to other types, such as traditional mutual funds, and there is a cost involved for these fund managers to obtain that information. In the case of exchange-traded funds, unlike traditional mutual funds, we require that that be done twice a year. As a result, the cost is more for exchange-traded funds than for traditional mutual funds. That is why the exception is made to make an application to the minister to obtain pre-approval to use a reasonable method.

[Traduction]

Le sénateur Callbeck : Vous avez passé en revue la Partie 2 au complet, n'est-ce pas? L'article 80 porte sur la communication des renseignements sur les détenteurs d'unités. Vous avez dit que s'ils ont 75 p. 100 des adresses, ils peuvent déterminer les autres 25 p. 100 selon le même ratio. Le taux de 75 p. 100, est-ce un chiffre que vous venez d'utiliser comme exemple ou est-ce prévu quelque part dans le règlement?

M. Mercille : C'est un exemple. L'Agence du revenu du Canada fera une analyse au cas par cas. En gros, les fonds cotés en bourse lui présenteront une demande pour signaler qu'ils ont du mal à repérer tous leurs investisseurs. Je propose d'utiliser cette méthode comme solution de rechange. Pourquoi? Parce que c'est un exemple simple. Il incombera au ministre du Revenu, par l'entremise de l'ARC, de décider si la méthode est acceptable.

Le sénateur Callbeck : À cet égard, le projet de loi laisse au ministre toute la latitude. Dans les cas où on a 25 p. 100 des adresses, le ministre décidera si on peut déterminer les autres 75 p. 100 en fonction de ces 25 p. 100.

M. Mercille : Dans le cadre de son mandat, le ministre du Revenu a la discrétion de percevoir et d'administrer la taxe.

Le sénateur Callbeck : Là-dessus, la porte est grand ouverte. On n'indique rien à ce sujet ni dans le règlement ni dans la loi.

M. Kottachchi : Non, en effet. Encore une fois, l'Agence du revenu du Canada agit au nom du ministre du Revenu et comprend l'intention des dispositions. On parle de la composante provinciale de la taxe; il faut donc s'assurer que le fonds coté en bourse paie le juste montant de taxe.

Le sénateur Callbeck : Selon vous, combien de fois risque-t-on de prendre une telle mesure par année?

M. Kottachchi : D'après ce que nous avons observé jusqu'ici, il s'agit, en gros, d'une exception. Il faut reconnaître qu'il n'y a pas beaucoup de fonds cotés en bourse. On ne compte que huit ou dix émetteurs au Canada.

Il y a une autre raison : les émetteurs ou les gestionnaires de fonds, contrairement aux fonds communs de placement classiques, ne disposent pas de renseignements sur les investisseurs parce que ce sont les courtiers qui s'en occupent; ainsi, toutes les données se trouvent dans la Caisse de dépôt de valeurs, ce qui constitue une exception par rapport à d'autres types de fonds, comme les fonds communs de placement classiques, et ces gestionnaires de fonds doivent payer des frais pour obtenir ces renseignements. Dans le cas des fonds cotés en bourse, contrairement aux fonds communs de placement classiques, on exige que cette mesure soit prise deux fois par année. Par conséquent, le coût s'applique davantage aux fonds cotés en bourse qu'aux fonds communs de placement classiques. C'est pourquoi on prévoit une exception afin de permettre à ces gestionnaires d'obtenir du ministre l'autorisation préalable d'employer une méthode raisonnable.

Senator Callbeck: You say there are only about eight or ten issuers?

Mr. Kottachchi: Yes. There are perhaps 200 funds in Canada.

The Chair: Senator Callbeck, you had a list of points you hoped would be covered. Are you satisfied that Mr. Mercille and Mr. Kottachchi have touched on those points?

Senator Callbeck: Please give me a minute, Mr. Chair, to look at these.

The Chair: I will ask a question in the meantime and then will come back to Senator Callbeck.

Are these rules generic enough that we will not have to see legislation when a province withdraws from the Harmonized Sales Tax, like British Columbia is in the process of doing, or will we need a lot more legislation to allow that to happen?

Mr. Mercille: You already saw two amendments related to British Columbia. I believe it was in BIA 1. Do not quote me on that, but they already passed. It was to remove two references to British Columbia that were in the Excise Tax Act legislation. The rest of the rules to wind down the HST in B.C. will be done by regulation, and regulations were published in the Gazette, Part II, on October 10, I believe, with the bulk of the rules to wind down the HST in B.C. The only amendments left are to be done by regulations, and they relate to financial institutions.

The Chair: We will send Senator Hervieux-Payette to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to make sure that is all above board.

Senator Callbeck: I am happy to say that the witnesses have covered all my points. Thank you.

The Chair: Thank you very much. Seeing no other questions, I would like, on behalf of the Standing Senate Committee on National Finance, Mr. Mercille and Mr. Kottachchi, to thank you very much for being here and helping us through this rather technical section of Bill C-45.

We will now proceed with Part 3, which is headed "Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act" and begins on page 170 of this over-400-page bill. Believe it or not, we are up to page 170, which is great.

From the Department of Finance, we welcome and thank for being here Kei Moray, Director of Intergovernmental Tax Policy, Evaluation and Research with the Department of Finance and Deanne Field, Chief of Federal-Provincial Taxation.

Kei Moray, Director, Intergovernmental Tax Policy, Evaluation and Research, Department of Finance Canada: I will give you an overview of Part 3 of the bill. It contains two clauses that amend

Le sénateur Callbeck : Vous dites qu'il n'y a que huit ou 10 émetteurs?

M. Kottachchi : Oui. Il y a probablement 200 fonds au Canada.

Le président : Sénateur Callbeck, vous aviez une liste de points sur lesquels vous vouliez qu'on se penche. Estimez-vous que M. Mercille et M. Kottachchi les ont déjà abordés?

Le sénateur Callbeck : Veuillez m'accorder un instant, monsieur le président, afin que je les passe en revue.

Le président : Je vais poser une question entre-temps, après quoi je céderai la parole au sénateur Callbeck.

Ces règles sont-elles assez génériques pour que nous ne soyons pas saisis d'un projet de loi chaque fois qu'une province se retire du régime de la taxe de vente harmonisée, comme c'est actuellement le cas de la Colombie-Britannique, ou aurons-nous besoin d'une foule d'autres projets de loi pour permettre cela?

M. Mercille : Il y a déjà eu deux modifications liées à la Colombie-Britannique. Je crois que c'était dans la première Loi d'exécution du budget. Je n'en suis pas certain, mais elles ont déjà été adoptées. Le but était de supprimer deux mentions de la Colombie-Britannique dans la Loi sur la taxe d'accise. Pour ce qui est des autres règles visant à abolir la TVH en Colombie-Britannique, cela se fera par règlement. D'ailleurs, un règlement a été publié à la partie II de la Gazette, le 10 octobre, si je ne me trompe pas, concernant la plupart des règles visant à abolir la TVH en Colombie-Britannique. Il ne reste que les modifications concernant les institutions financières, et elles seront apportées par voie de règlement.

Le président : Nous enverrons le sénateur Hervieux-Payette au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation pour s'assurer que tout est dans les règles.

Le sénateur Callbeck : Je suis heureuse de dire que les témoins ont abordé tous les points que j'avais soulevés. Merci.

Le président : Merci beaucoup. Puisqu'il n'y a pas d'autres questions, je tiens à remercier, au nom du Comité sénatorial permanent des finances nationales, MM. Mercille et Kottachchi d'être venus nous rencontrer et de nous avoir aidés à saisir cette partie plutôt technique du projet de loi C-45.

Nous passons maintenant à la partie 3 intitulée « Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces » et qui commence à la page 170 de ce projet de loi, qui en contient plus de 400. Croyez-le ou non, mais nous en sommes déjà à la page 170, ce qui est fantastique.

Du ministère des Finances, nous accueillons et remercions de leur présence Kei Moray, directrice de la Division de la politique fiscale intergouvernementale, de l'évaluation et de la recherche, et Deanne Field, chef de l'Imposition fédérale-provinciale.

Kei Moray, directrice de la Division de la politique fiscale intergouvernementale, de l'évaluation et de la recherche, ministère des Finances Canada : Pour vous donner un aperçu de la partie 3 du

the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, and these amendments concern the sharing of taxes with provinces.

Clause 97 provides the authority for the government to make payments to provinces in respect of the tax on specified investment flow-through vehicles. When I say “payments to provinces,” it is provinces and territories that are part of the tax collection agreements. The tax on specified investment flow-through entities was introduced by the government in 2006, and at that time the government indicated that it would impose the tax with a provincial component and make payments to the provinces and territories. This amendment only provides the authority for those payments to be made.

The Chair: Are we talking about HST?

Ms. Moray: No. This is the tax on specified investment flow-through vehicles, otherwise known as income trusts and partnerships. This was the tax that was introduced as part of the tax fairness plan in 2006.

The Chair: It does not ring large in my mind. I suppose it should. If you could explain that a little more, because we do not have the background on that legislation and those vehicles.

Ms. Moray: In October 2006, the government announced a tax fairness plan which contained a number of measures. One of the measures was to impose a tax on specified investment flow-through vehicles, which are publicly traded income trusts and partnerships. There is a more technical definition, and I am not an expert on that tax, but stated generally it is publicly traded income trusts and partnerships. To clarify, it is an income tax.

Prior to the introduction of this tax, the distributions were made from these trusts down to the investors, and the investors paid tax. There was an issue of tax not always being collected because sometimes the investors were non-taxable entities or foreigners. The government imposed this tax at the entity level in order to collect tax, and the tax is comparable to the corporate income tax.

When this tax was introduced, the government said it would impose the tax on behalf of the tax collection agreement provinces as well, and this amendment is providing the authority to make them payments in respect of the tax.

Senator Finley: Is this part of what we are dealing with now or has it been dealt with already? You are changing the tax collection point from, if you like, the end-user to the distributor; is that correct? You are shifting the responsibility for paying the tax — not collecting but paying the tax — from the end-user to the entity that supplies the service?

Ms. Moray: It is like an income tax. This is not this amendment. I am giving you background on this tax.

Senator Finley: That is why I was asking. Has this already gone?

projet de loi, celui-ci contient deux articles qui modifient la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et qui concernent le partage des impôts avec les provinces.

L'article 97 donne au gouvernement le pouvoir d'effectuer des paiements aux provinces relativement à l'imposition des outils intermédiaires de placement déterminés. Par « provinces », je veux parler des provinces et des territoires qui sont parties aux accords de perception fiscale. L'imposition des entités intermédiaires de placement déterminées a été adoptée en 2006 par le gouvernement, qui avait indiqué alors qu'il percevrait un impôt à composante provinciale et ferait des versements aux provinces et aux territoires. Cet amendement ne concerne que le pouvoir d'effectuer ces versements.

Le président : S'agit-il de la taxe de vente harmonisée?

Mme Moray : Non, il s'agit de l'impôt sur les outils intermédiaires de placement déterminés que l'on appelle aussi fiducies de revenus et partenariats, et qui avait été adopté en 2006 dans le cadre du plan d'équité fiscale.

Le président : Même si je devrais m'en rappeler, cela ne me dit pas grand-chose. Pourriez-vous élaborer à ce sujet, car nous n'avons pas de contexte sur cette loi et ces outils.

Mme Moray : En octobre 2006, le gouvernement a annoncé un plan d'équité fiscale dont l'une des mesures consistait à lever un impôt sur les outils intermédiaires de placement déterminés que sont les fiducies de revenus et les partenariats cotés en bourse. Il y en a une définition plus technique, mais je ne suis pas experte en la matière. De façon générale, il s'agit de fiducies de revenus et de partenariats cotés en bourse. En bref, il s'agit d'un impôt sur le revenu.

Avant l'adoption de cet impôt, les fiducies versaient les revenus aux investisseurs, qui payaient l'impôt. Mais cet impôt n'était pas toujours prélevé, lorsque les investisseurs étaient des instances ou des étrangers dont les revenus étaient non imposables. Pour pouvoir prélever l'impôt, le gouvernement l'a donc imposé au niveau de l'instance et cet impôt est similaire à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Lors de l'adoption de cet impôt, le gouvernement avait dit qu'il l'imposerait aussi au nom des provinces ayant signé une entente de perception fiscale. L'amendement donne donc au gouvernement le pouvoir d'effectuer ces paiements relatifs à l'impôt.

Le sénateur Finley : Est-ce que cela fait partie de ce dont nous sommes saisis ou la question est-elle déjà réglée? Vous modifiez la source du prélèvement, en la faisant passer — disons — de l'utilisateur final au distributeur, n'est-ce pas? Autrement dit, vous déplacez la responsabilité du versement de l'impôt — et je dis bien versement et non pas prélèvement — de l'utilisateur final à l'instance qui a fourni le service, n'est-ce pas?

Mme Moray : Cela ressemble à un impôt sur le revenu. Je ne vous parle pas de l'amendement, mais du contexte de cet impôt.

Le sénateur Finley : C'est pour cela que je vous posais la question. Est-ce que cette mesure est déjà en vigueur?

Ms. Moray: Yes. This tax is already in place. It was announced in 2006, and it came into effect in 2007 under certain circumstances, but generally in 2011. All this amendment is doing is letting the government make payments to the provinces for their part of this tax. It is not new. It is not a policy change. It was in the original announcement, and now we are sort of putting the mechanism in place so we can pay.

Senator Finley: Five years later.

The Chair: You have been keeping this money that should have been going to the provinces for the past five years? I should not say "you." Sorry, but I did.

Ms. Moray: The way the SIF tax worked is that for SIFs that were publicly traded prior to the announcement, the tax is not effective until 2011. It was just for new publicly traded SIFs that they would pay tax between 2007 and 2011. Yes, to the extent that some money has been collected, it is being held. This will give authority to make the payments.

The Chair: We better pass this quickly. The provinces need some funds.

Senator Callbeck: I am wondering roughly how much money you are talking about.

Ms. Moray: As of the 2010 tax year, about \$7 million.

Senator Callbeck: You said that is the 2010 tax year?

Ms. Moray: That is from 2007 to 2010.

Senator Callbeck: Will the federal government pay back to 2007 or back to 2011?

Ms. Moray: Once this is passed, then we will pay everything that is due to provinces.

Senator Callbeck: Back to 2007?

Ms. Moray: Yes.

The Chair: Have you told us about these two sections? Is there anything more we should know about?

Ms. Moray: No, not on clause 97.

Clause 98 does something similar to the previous clause. It allows us to make payments in respect of the tax on excess contributions to employee profit-sharing plans.

The Chair: We saw that yesterday.

Ms. Moray: That is right. That tax was introduced in Budget 2012 and is included in Part 1 of this bill. That is the tax. Again, the federal government has a provincial component in

Mme Moray : Oui, l'impôt est déjà en vigueur. Il a été annoncé en 2006 et il est entré en vigueur en 2007 dans certaines circonstances, mais de façon générale en 2011. Tout ce que fait l'amendement est de permettre au gouvernement de verser aux provinces le montant de l'impôt qu'elles assument. Cela n'est pas nouveau. Ce n'est pas un changement de politique. Cela faisait partie de l'annonce originelle; nous ne faisons que mettre en œuvre le mécanisme qui permettra d'effectuer le paiement.

Le sénateur Finley : Cinq ans plus tard.

Le président : Vous gardez depuis cinq ans cet argent qui aurait dû revenir aux provinces? Désolé, je n'aurais pas dû dire « vous ».

Mme Moray : L'impôt s'appliquait aux Fonds spéciaux d'investissement ou FSI qui étaient cotés en bourse avant l'annonce, mais il ne devait entrer en vigueur qu'en 2011. Seuls les FSI nouvellement cotés en bourse y étaient assujettis entre 2007 et 2011. Il est donc vrai que certaines sommes ont été gardées pendant tout ce temps. L'amendement donnera au gouvernement le pouvoir d'effectuer les paiements.

Le président : Nous devrions donc l'adopter sans tarder, les provinces ayant besoin d'argent.

Le sénateur Callbeck : Je me demande à combien cela revient, approximativement.

Mme Moray : À environ 7 millions de dollars, au moment de l'année d'imposition de 2010.

Le sénateur Callbeck : Vous avez dit à l'année d'imposition de 2010?

Mme Moray : C'est-à-dire de 2007 à 2010.

Le sénateur Callbeck : Le remboursement fédéral remontera-t-il à 2007 ou à 2011?

Mme Moray : L'adoption de la loi nous permettra de payer tout ce que nous devons aux provinces.

Le sénateur Callbeck : En remontant jusqu'à 2007?

Mme Moray : Oui.

Le président : Est-ce que vous nous avez parlé de ces deux articles? Y a-t-il autre chose que nous devrions savoir?

Mme Moray : Non, pas sur l'article 97.

L'article 98 stipule quelque chose de semblable à l'article précédent. Il permet d'effectuer des paiements sur l'impôt prélevé sur les cotisations payées en trop aux Régimes de participation des employés aux bénéfices.

Le président : C'est ce que nous avons vu hier.

Mme Moray : C'est exact, l'impôt a été adopté dans le budget de 2012 et il est couvert dans la partie 1 de ce projet de loi. C'est l'impôt en question. Là encore, le gouvernement fédéral a une

that tax, and this is just giving the authority so we can make payments in respect of that tax to provinces that are in the tax collection agreements.

The Chair: Colleagues will remember we had that discussion yesterday.

Ms. Moray: There is one other part to that clause, and it provides authority for the Minister of Finance to obtain information from the Minister of National Revenue in order to determine the amount of the payments of these shared taxes.

The Chair: That is the last little piece?

Ms. Moray: Yes. It is 4.4.

The Chair: You have explained this so well, Ms. Moray and Ms. Field, that senators do not have any other questions. We thank you for being here and helping us with these two sections. We understand why they are there now, and that was the purpose for our asking you to be here. Thank you.

Honourable senators, that concludes what our work plan had hoped to achieve, and we achieved it more rapidly than we thought, which is good. We thank you all for your cooperation. Parts 1, 2, and 3 have now been concluded. We will start on Tuesday morning — I do not think we meet on Monday, but rather a week from now, after our November 11 break — with Part 4. Remember when you are preparing yourself for Part 4 that there are parts of Part 4 that are being handled by other committees. You should try to prepare yourself for those divisions that we will be handling. When the other committees have done their study of the other divisions, they will give us a copy of their reports and we will invite them to tell us what is in there.

Senator Callbeck: Do we have a list of what this committee is covering in Part 4?

The Chair: Yes. I will see that that is circulated to everyone.

Senator Chapat: We need that.

The Chair: It is quite extensive. Four or five other committees are doing parts of this. I attended the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce with Senator Smith yesterday and they already started their work on some of the section revisions they are doing. We wanted to get a jump on things and understand what is happening.

Senator McInnis: Next Tuesday, we are starting Part 4?

The Chair: Yes. That is a week Tuesday. We are not doing Division 1. We will circulate to you which ones we are doing and which will be going to other committees. If you are disappointed that we will not be doing some that are going to other committees, you will have a chance to be briefed on those in due course.

composante provinciale dans cet impôt. L'article consiste simplement à donner au gouvernement le pouvoir d'effectuer des paiements relatifs à l'impôt qui revient aux provinces aux termes des ententes de perception fiscale.

Le président : Je vous rappelle qu'on a eu cette discussion hier.

Mme Moray : L'article comporte une autre partie qui permet au ministre des Finances d'obtenir de son homologue du Revenu national l'information nécessaire pour établir le montant des paiements au titre des impôts communs.

Le président : Est-ce le dernier petit point à traiter?

Mme Moray : Oui, c'est l'article 4.4.

Le président : Vous nous les avez si bien expliqués, madame Moray et madame Field, que nous n'avons pas d'autre question à vous poser. Nous vous remercions donc de vos éclaircissements sur ces deux articles. Nous comprenons maintenant leur raison d'être, et c'est pourquoi nous vous avons demandé de venir témoigner. Merci.

Cela conclut, chers collègues, les points que nous avons espéré couvrir et que nous avons couverts plus rapidement que prévu, ce qui est bien. Nous vous remercions de votre coopération. Nous avons donc terminé les Parties 1,2 et 3. Nous recommencerons mardi matin — je ne pense pas que nous nous revoyions lundi prochain, mais plutôt dans une semaine, après la semaine de relâche du 11 novembre — pour examiner la Partie 4. Dans vos préparatifs, n'oubliez pas que certains éléments de la Partie 4 sont aussi traités par d'autres comités; vous ne devriez donc vous occuper que de ceux qui nous concernent. Les autres comités nous feront rapport des éléments qu'ils ont couverts et nous les inviterons à nous en parler.

Le sénateur Callbeck : Avons-nous la liste des points de la partie 4 dont est saisi le comité?

Le président : Oui, je veillerai à ce que tout le monde en ait copie.

Le sénateur Chapat : On en aura besoin.

Le président : C'est assez long. Quatre ou cinq autres comités en étudient des parties. En compagnie du sénateur Smith, j'ai assisté hier au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce qui a déjà commencé son travail de révision. Nous voulions prendre de l'avance et savoir ce qui se passe.

Le sénateur McInnis : Nous commençons donc la Partie 4 mardi prochain, n'est-ce pas?

Le président : Oui, mardi en huit. Nous ne faisons pas la division un. Nous vous ferons parvenir la liste de celles que nous faisons et de celles dont sont saisis d'autres comités. Si vous êtes déçus qu'on n'en traite pas certaines, nous aurons la possibilité d'en être tenus au courant en temps voulu.

[*Translation*]

Senator Chaput: Mr. Chair, do we still have the same question and answer document?

The Chair: Yes, I am told that we do.

Senator Chaput: Thank you. Fine.

(The committee adjourned.)

[*Français*]

Le sénateur Chaput : Monsieur le président, est-ce qu'on a toujours le même document de questions et réponses?

Le président : Oui, on me dit que oui.

Le sénateur Chaput : Merci. Très bien.

(La séance est levée.)

APPEARING

Tuesday, November 6, 2012 (morning meeting)

The Honourable Ted Menzies, P.C., M.P., Minister of State (Finance).

WITNESSES

Tuesday, November 6, 2012 (morning meeting)

Department of Finance Canada:

Ted Cook, Senior Legislative Chief;
Shawn Porter, Director, Tax Legislation;
Ian Pomroy, Senior Tax Policy Officer, Social Tax Policy;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Kim Gowing, Director, Pensions and Benefits Sector.

Tuesday, November 6, 2012 (afternoon meeting)

Department of Finance Canada:

Ted Cook, Senior Legislative Chief;
Shawn Porter, Director, Tax Legislation;
Ian Pomroy, Senior Tax Policy Officer, Social Tax Policy;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax.

Wednesday, November 7, 2012 (afternoon meeting)

Department of Finance Canada:

Pierre Mercille, Senior Legislative Chief, GST Legislation;
Lalith Kottachchi, Legislative Chief, Real Property and Financial Institutions Section;
Kei Moray, Director, Intergovernmental Tax Policy, Evaluation and Research;
Deanne Field, Chief, Federal-Provincial Taxation.

COMPARAÎT

Le mardi 6 novembre 2012 (séance du matin)

L'honorable Ted Menzies, C.P., député, ministre d'État (Finances).

TÉMOINS

Le mardi 6 novembre 2012 (séance du matin)

Ministère des Finances Canada :

Ted Cook, chef principal, Législation;
Shawn Porter, directeur, Législation de l'impôt;
Ian Pomroy, agent de la politique de l'impôt, Politique sociale de l'impôt;

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Kim Gowing, directrice, Pensions et avantages sociaux.

Le mardi 6 novembre 2012 (séance de l'après-midi)

Ministère des Finances Canada :

Ted Cook, chef principal, Législation;
Shawn Porter, directeur, Législation de l'impôt;
Ian Pomroy, agent de la politique de l'impôt, Politique sociale de l'impôt;

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises.

Le mercredi 7 novembre 2012 (séance de l'après-midi)

Ministère des Finances Canada :

Pierre Mercille, chef principal, Législation sur la TPS;
Lalith Kottachchi, chef, Législation, Immeubles et institutions financières;
Kei Moray, directrice, Division de la politique fiscale intergouvernementale, de l'évaluation et de la recherche;
Deanne Field, chef, Imposition fédérale-provinciale.